



BILAN DE L'ANIMATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ADOUR AMONT 2015-2021

Le présent document fait suite à une demande des membres de la CLE de disposer d'éléments d'éclairage sur le niveau d'avancement de la mise en œuvre du SAGE Adour amont. Il vise à leur permettre de se positionner sur l'opportunité de réviser ou non le SAGE après six années de mise en œuvre.

Le bilan du SAGE est donc orienté en ce sens, en identifiant les éventuels points de blocage rencontrés, les nouvelles pistes de travail explorées par la CLE entre 2015 et 2021 et en mesurant les apports que pourraient constituer, ou non, une modification ou une révision du SAGE.

Au-delà de l'opportunité de réviser le SAGE, il a été procédé à une analyse fine de l'avancement de la mise en œuvre des dispositions incitatives qui pourra être utilisée par la CLE pour réorienter ses priorités de travail.

Action financée avec le concours de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et des Départements du bassin de l'Adour :



SOMMAIRE

RAPPEL DE L'HISTORIQUE DE L'ELABORATION DU SAGE	7
PERIMETRE DU SAGE ADOUR AMONT	9
Des contraintes inhérentes aux grands SAGE	9
Un décalage entre périmètre administratif et périmètre hydrographique	9
VIE DES INSTANCES DU SAGE.....	12
Les instances du SAGE et leurs missions	12
La vie des instances du SAGE après 6 ans de mise en œuvre	13
BILAN DES AVIS EMIS ET DES SUITES DONNEES	16
La CLE, fortement sollicitée pour avis	16
Des avis avec de nombreuses réserves mais une dynamique d'accompagnement des porteurs de projets	16
Un appui technique apprécié mais encore méconnu	17
Des projets qui évoluent de plus en plus suite aux avis	18
BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU SAGE	20
Rappel de la répartition des dispositions du SAGE.....	20
Une mise en œuvre partielle	21
Un règlement efficace mais à faire évoluer	22
Règle 1 relative à la création de plans d'eau.....	22
Règle 2 relative à la compensation des zones humides impactées par des projets IOTA ou ICPE	24
Règle 3 relative à l'espace de mobilité historique de l'Adour	25
Une mise en œuvre variable des dispositions de mise en compatibilité dans les dossiers soumis à la Loi sur l'eau	26
[Qualité] Disposition 3.3 : Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols	26
[Qualité] Disposition 4.2 : Limiter les déversements d'eaux non traitées de station d'épuration vers les milieux	26
[Qualité] Disposition 9.2 : Limiter l'impact des réservoirs sur la qualité des cours d'eau à l'aval	26
[Quantité] Disposition 10.3 : Respecter les règlements d'eau existants des retenues de soutien d'étiage et d'irrigation	27
[Quantité] Disposition 12.2 : Viser la résorption de l'irrigation par submersion	27
[Milieux] Disposition 19.3 : Renaturer les sites de carrière ou gravière après exploitation	28
[Milieux] Disposition 19.4 : Proposer, en sus des mesures compensatoires, des règles de gestion des zones humides compatibles avec les objectifs de préservation de ces zones.....	28
[Milieux] Disposition 24.1 : Renforcer juridiquement la démarche de restauration de l'espace de mobilité	29
Mise en œuvre des dispositions de mise en compatibilité dans les documents d'urbanisme	29
[Eau potable] Disposition 1.1 : Réaliser l'ensemble des procédures de protection des captages d'alimentation en eau potable	29
[Eau potable] Disposition 1.3 : Préciser la délimitation des zones de sauvegarde de la ressource en eau.....	29

[Qualité] Disposition 3.1 : Identifier les secteurs les plus sensibles à l'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques.....	30
[Qualité] Disposition 3.2 : Connaître, protéger, restaurer et intégrer des éléments topographiques et paysagers luttant contre l'érosion des sols	30
[Milieux] Disposition 18.1 : Valoriser et promouvoir le travail d'inventaire [des zones humides] existant à l'échelle du SAGE	30
[Milieux] Disposition 19.2 : Prise en compte de l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme	31
[Milieux] Disposition 24.1 : Renforcer juridiquement la démarche de restauration de l'espace de mobilité	31
Mise en œuvre des dispositions incitatives du SAGE.....	32
[Eau potable] Disposition 1 : Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif	36
[Qualité] Disposition 2 : Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments.....	38
[Qualité] Disposition 3 : Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols	40
[Qualité] Disposition 4 : Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel	41
[Qualité] Disposition 5 : Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales	43
[Qualité] Disposition 6 : Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif	43
[Qualité] Disposition 7 : Acquérir de la connaissance pour résorber les décharges sauvages ...	45
[Qualité] Disposition 8 : Acquérir de la connaissance sur l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau à leur aval.....	46
[Qualité] Disposition 9 : Réduire l'impact des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation...	47
[Quantité] Disposition 10 : Optimiser la gestion collective des ressources.....	47
[Quantité] Disposition 11 : Mieux gérer les crises.....	48
[Quantité] Disposition 12 : Améliorer et adapter les pratiques d'irrigation.....	49
[Quantité] Disposition 13 : Promouvoir les économies d'eau des usagers non agricoles	50
[Quantité] Disposition 14 : Améliorer la gestion des ouvrages existants.....	51
[Quantité] Disposition 16 : Encourager les substitutions de prélèvements participant à restaurer l'équilibre des ressources	53
[Quantité] Disposition 17 : Créer des réserves en eau pour résorber le déficit quantitatif	53
[Milieux] Disposition 18 : Acquérir une meilleure connaissance des zones humides	56
[Milieux] Disposition 19 : Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides	57
[Milieux] Disposition 20 : Préserver et rétablir les continuités écologiques.....	57
[Milieux] Disposition 21 : Préserver et rétablir les continuités écologiques.....	59
[Milieux] Disposition 22 : Préserver et restaurer la végétation, en particulier rivulaire, contribuant à protéger les milieux aquatiques	60
[Milieux] Disposition 23 : Lutter contre les espèces envahissantes	61
[Milieux] Disposition 24 : Consolider la démarche de restauration de l'espace de mobilité	62
[Milieux] Disposition 25 : Soutenir et promouvoir l'émergence d'autres programmes de restauration de l'espace de mobilité	62
[Milieux] Disposition 26 : Améliorer la gestion des inondations	63
[Milieux] Disposition 27 : Prévenir le danger par l'acquisition de connaissance.....	64
[Gouvernance] Disposition 28 : Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes	64
[Gouvernance] Disposition 29 : Centraliser et partager la connaissance locale sur l'eau	65

[Gouvernance] Disposition 31 : Favoriser la mise en place de structures de conseil et l'émergence de maîtrises d'ouvrage à un échelon territorial cohérent pour la gestion de l'eau	66
[Gouvernance] Disposition 32 : Harmoniser l'application de la réglementation en matière de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant	67
MANQUES IDENTIFIES	68
La prise en compte du changement climatique : un indispensable	68
Gestion intégrée des eaux pluviales	69
Energies renouvelables et préservation de la ressource et des milieux aquatiques	69
CONCLUSION	71

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Dates-clefs pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont	7
Figure 2 : Portée juridique du SAGE Adour amont	8
Figure 3 : Carte des communes du périmètre hydrographique du SAGE non incluses dans le périmètre administratif en fonction de la part de leur surface dans le périmètre hydrographique du SAGE	11
Figure 4 : Approche schématique des instances du SAGE Adour amont	12
Figure 5 : Evolution de la fréquence des réunions des instances du SAGE Adour amont	13
Figure 6 : Taux de participation aux CLE du SAGE Adour amont	14
Figure 7 : Taux de participation aux Bureaux de CLE du SAGE Adour amont	15
Figure 8 : Nombre de dossiers reçus et accompagnement proposé de 2020 à 2021	16
Figure 9 : Bilan des avis émis par la CLE de 2015 à 2020 selon leur degré de compatibilité au SAGE 17	
Figure 10 : Bilan des retours sur les avis émis par la CLE en 2020.....	18
Figure 11 : Répartition des types de dispositions dans le SAGE selon les objectifs visés	20
Figure 12 : Répartition des types de dispositions dans le SAGE au sein de chaque axe du SAGE Adour amont	21
Figure 13 : Avancement de la mise en œuvre du SAGE par axe du SAGE et nombre de dispositions .	21
Figure 14 : Nombre de dossiers n'ayant pu aboutir du fait de l'application de la règle 1 du SAGE ...	23
Figure 15 : Sous-bassins concernés par l'interception d'un part significative des pluies efficaces en année quinquennale sèche par des plans d'eau, d'après l'étude menée par l'OFB en 2019 à l'échelle d'Adour-Garonne.....	24
Figure 16 : Evolution des surfaces irriguées par submersion (ha) sur le bassin du SAGE Adour amont	28
Figure 17 : Eléments-clefs à retenir sur l'avancement global de la mise en œuvre du SAGE.....	32
Figure 18 : Eléments-clefs à retenir sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE sur le volet eau potable	33
Figure 19 : Eléments-clefs à retenir sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE sur le volet qualité de l'eau	33
Figure 20 : Eléments-clefs à retenir sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE sur le volet ressource en eau.....	34
Figure 21 : Eléments-clefs à retenir sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE sur le volet milieux naturels	35
Figure 22 : Eléments-clefs à retenir sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE sur le volet gouvernance	35
Figure 23 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation A	36
Figure 24 : Avancement des périmètres de protection de captages en 2019	37
Figure 25 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation B, intégrant les dispositions 2 et 3	38
Figure 26 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation C, intégrant les dispositions 4 à 7	41
Figure 27 : Etat des suivis bactériologiques mis en place début 2020 sur les systèmes d'assainissement concernés	41
Figure 28 : Avancement des diagnostics de réseaux d'assainissement.....	42
Figure 29 : Couverture du bassin par des SPANC en 2013	44
Figure 30 : Couverture du bassin par des SPANC en 2021	44
Figure 31 : Comparaison de la fréquence des contrôles par les SPANC en 2014 (à gauche) et en 2021 (à droite)	45
Figure 32 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation D, intégrant les dispositions 8 et 9	46
Figure 33 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation E, intégrant les dispositions 10 et 11.....	47
Figure 34 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation F, intégrant les dispositions 12 et 13.....	49
Figure 36 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation G, intégrant les dispositions 14 et 16	50
Figure 37 : Principe de l'efficience de gestion	51
Figure 38 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation H	53
Figure 39 : Périmètre du PTGE Adour amont acté par la CLE le 18/12/2018 par rapport au périmètre du SAGE.....	54
Figure 40 : Gouvernance du PTGE Adour amont actée par la CLE le 1er mars 2018.....	54
Figure 41 : Résultats du bilan besoins-ressources (situation climatique actuelle) réévalué en 2019.	55
Figure 42 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation I, intégrant les dispositions 18 et 19	56
Figure 43 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation J, intégrant les dispositions 20 à 23	57
Figure 44 : Ouvrages situés sur des cours d'eau en liste 2 à rendre franchissables, par échéance définie en 2019-2020.....	58

Figure 45 : Illustration du rôle des sédiments (= débit solide) dans l'équilibre dynamique des cours d'eau.....	58
Figure 46 : Exemples d'atlas cartographiques relatifs aux boisements rivulaires disponibles pour les porteurs de projet	60
Figure 47 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation K, intégrant les dispositions 24 et 25	62
Figure 48 : Localisation des espaces de mobilité admis sur le bassin du SAGE Adour amont	63
Figure 49 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation L, intégrant les dispositions 26 et 27.....	63
Figure 50 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation M	64
Figure 51 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation N, intégrant les dispositions 29 et 30	65
Figure 52 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation O, intégrant les dispositions 31 et 32	66
Figure 53 : Evolution des gestionnaires de milieux aquatiques entre 2015 (à gauche) et 2021 (à droite)	66

RAPPEL DE L'HISTORIQUE DE L'ELABORATION DU SAGE

Le SAGE est un outil de planification dans le domaine de l'eau, mis en place par la Loi sur l'eau de 1992 et renforcé par celle de 2006, qui vise à concilier une gestion équilibrée et durable des usages (eau potable, agriculture, industrie, ...) avec la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Aussi, le SAGE constitue ainsi un levier politique transversal et prospectif liant eau et développement territorial grâce au partage d'objectifs communs (usages, développement, petit et grand cycle de l'eau) sur un bassin entre tous les usagers de l'eau. Cela passe par une instance de concertation : la Commission locale de l'eau.

Sur le territoire, le SDAGE Adour-Garonne 1996-2009 préconisait la mise en place d'un SAGE sur l'unité hydrographique de référence Adour. La mise en place d'un plan de gestion des étiages (PGE) sur l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze et d'un contrat de rivière sur le Haut-Adour avaient permis d'amorcer une dynamique de gestion intégrée sur ce territoire et d'impliquer les acteurs concernés dans une démarche de démocratie participative. La mise en place d'un SAGE répond également à une attente exprimée fin 2001 lors des États généraux de l'Adour et de ses affluents. L'Institution Adour, établissement public territorial de bassin, a décidé en 2002 de s'inscrire dans la démarche SAGE sur l'Adour amont, ce qui permettait :

- l'extension d'une politique de gestion de l'eau au-delà des territoires du contrat de rivière du Haut-Adour et du PGE de l'Adour amont, jusqu'à la confluence avec les Luys ;
- la prise en compte de l'ensemble des enjeux liés à la ressource en eau, dans une optique de gestion intégrée et de développement durable ;
- la mise en place d'une démocratie locale de l'eau à travers l'installation d'une commission locale de l'eau.

Un dossier argumentaire sur l'opportunité de ce SAGE, établi avec le concours technique de l'Institution Adour et l'Observatoire de l'eau des Pays de l'Adour, a été soumis à l'avis des collectivités concernées et a été validé par le comité de bassin Adour-Garonne le 2 juillet 2004.

Sur le bassin de l'Adour amont, le Préfet coordonnateur de sous-bassin Adour a installé la Commission Locale de l'Eau en octobre 2005. Après 8 années de travaux, la CLE a adopté le SAGE le 3 décembre 2013. La mise en œuvre a débuté avec l'arrêté interpréfectoral d'approbation en date du 19 mars 2015.

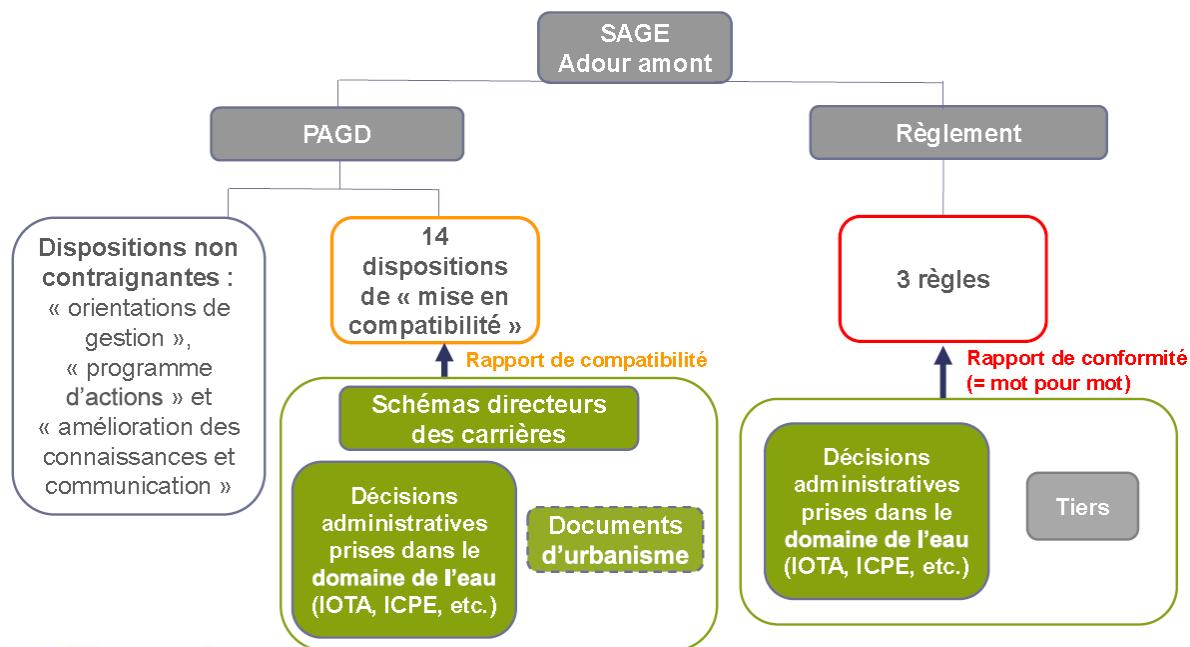
Figure 1 : Dates-clefs pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont

ÉTAPE	DATE
Arrêté de périmètre	14 septembre 2004
Arrêté de composition de la CLE	19 septembre 2005
Installation de la CLE	4 octobre 2005
Etat des Lieux	2007
Diagnostic	2008
Scénarios tendanciel et alternatifs	2009
Stratégie	2009
Rédaction PAGD et Règlement	2010-2013
Renouvellement de la CLE	22 juin 2011 & 29 novembre 2017
Validation du projet de SAGE	6 novembre 2013
Validation du rapport environnemental	28 février 2012
Consultation	28 novembre au 28 mars 2014
Enquête Publique	19 mai au 20 juin 2014
Adoption du SAGE par la CLE	3 décembre 2014
Arrêté d'approbation	19 mars 2015

Pour définir les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, le SAGE comprend notamment deux documents aux portées juridiques différentes :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), qui définit les priorités du territoire et les objectifs à atteindre ;
- le règlement, qui permet d'assurer la réalisation des objectifs prioritaires grâce à une portée juridique forte qui doit être respecté par tous les usagers, y compris les citoyens le cas échéant.

Figure 2 : Portée juridique du SAGE Adour amont



La portée juridique du SAGE, tant par le rapport de conformité que permet le règlement que par la mise en compatibilité attendue des projets soumis à la loi sur l'eau et des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE et certaines dispositions spécifiques, constitue l'une des plus-value du document. La mise en cohérence de politiques régionales, départementales ou locales de l'eau à l'échelle d'un bassin versant constitue le second pilier du SAGE.

Aussi, si le présent bilan aborde l'ensemble des dispositions du SAGE, il s'attache plus particulièrement à mettre en valeur la plus-value et les manques de la mise en œuvre du SAGE sur ces aspects.

PERIMETRE DU SAGE ADOUR AMONT

Le périmètre du SAGE répond à 3 principes que sont :

- la cohérence hydrographique, qui implique de prendre en compte les limites de bassin versant et non pas les limites administratives ;
- la faisabilité de la gestion concertée à l'échelle d'un territoire de taille opérationnelle, qui permet de gérer au mieux les enjeux administratifs et politiques ;
- la non superposition avec d'autres SAGE.

Le bassin retenu comme périmètre du SAGE Adour amont comprend 2 régions, 4 départements et 488 communes. Il couvre 4 513 km², ce qui en fait un « **grand SAGE** ». En 2004, le périmètre du SAGE couvrait la totalité de l'unité hydrographique de référence (UHR) Adour. Actuellement, l'UHR Adour intègre également le bassin Luys-Louts ; le SAGE Adour amont ne couvre donc plus la totalité de cette unité de référence au niveau européen.

Des contraintes inhérentes aux grands SAGE

Pour apprécier le contenu et la mise en œuvre du SAGE Adour amont, il convient de garder à l'esprit que sa caractéristique principale est d'être un grand SAGE, très effilé. C'est un élément essentiel car cela pose un certain nombre de difficultés, d'autant plus en l'absence d'outil de déclinaison opérationnelle, notamment :

- un manque de sentiment d'appartenance à un territoire commun d'un bout à l'autre du bassin du fait d'une variété de contextes biogéographiques et de faciès de cours d'eau ;
- des difficultés à réunir les acteurs du territoire et la CLE compte tenu des temps de trajet ;
- une multiplication des partenaires et interlocuteurs, ce qui nécessite des moyens plus important que pour un petit SAGE pour suivre et inciter à la mise en œuvre d'actions (ex : accompagnement ne pouvant se décliner à un niveau très local et reposant nécessairement sur des relais locaux, comme les EPCI ou les syndicats de bassin). Cela engendre également des difficultés complémentaires dans la recherche d'harmonisation des politiques de l'eau.

A l'inverse, un grand territoire facilite l'émission d'avis neutres & objectifs par la CLE en réduisant les intérêts particuliers des membres de la CLE dans les projets pour lesquels la CLE est consultée. De même, cela multiplie les opportunités de retours d'expérience variés d'un bout à l'autre du bassin.

Un décalage entre périmètre administratif et périmètre hydrographique

Il existe actuellement un décalage entre le périmètre administratif (liste des communes concernées) et périmètre hydrologique (bassin versant) du SAGE Adour amont. Cela s'explique en partie par le fait que lors de la définition du périmètre, en 2004, l'absence de superposition entre SAGE était lue au niveau administratif (une commune ne pouvait appartenir qu'à un seul SAGE), tandis qu'**actuellement cette lecture est hydrographique** : un point du bassin versant ne peut être couvert que par un seul SAGE, sauf dans le cas d'un SAGE visant les eaux superficielles et d'un SAGE dédié aux nappes souterraines puisque les masses d'eau ciblées sont différentes. Cette modification d'approche des superpositions entre des périmètres de SAGE répond mieux à une gestion par bassin versant.

Sur le SAGE Adour amont et le SAGE Midouze, tous deux avec un périmètre défini en 2004, les communes limitrophes des deux SAGE sont classées soit dans le périmètre administratif d'un SAGE, soit dans celui de l'autre.

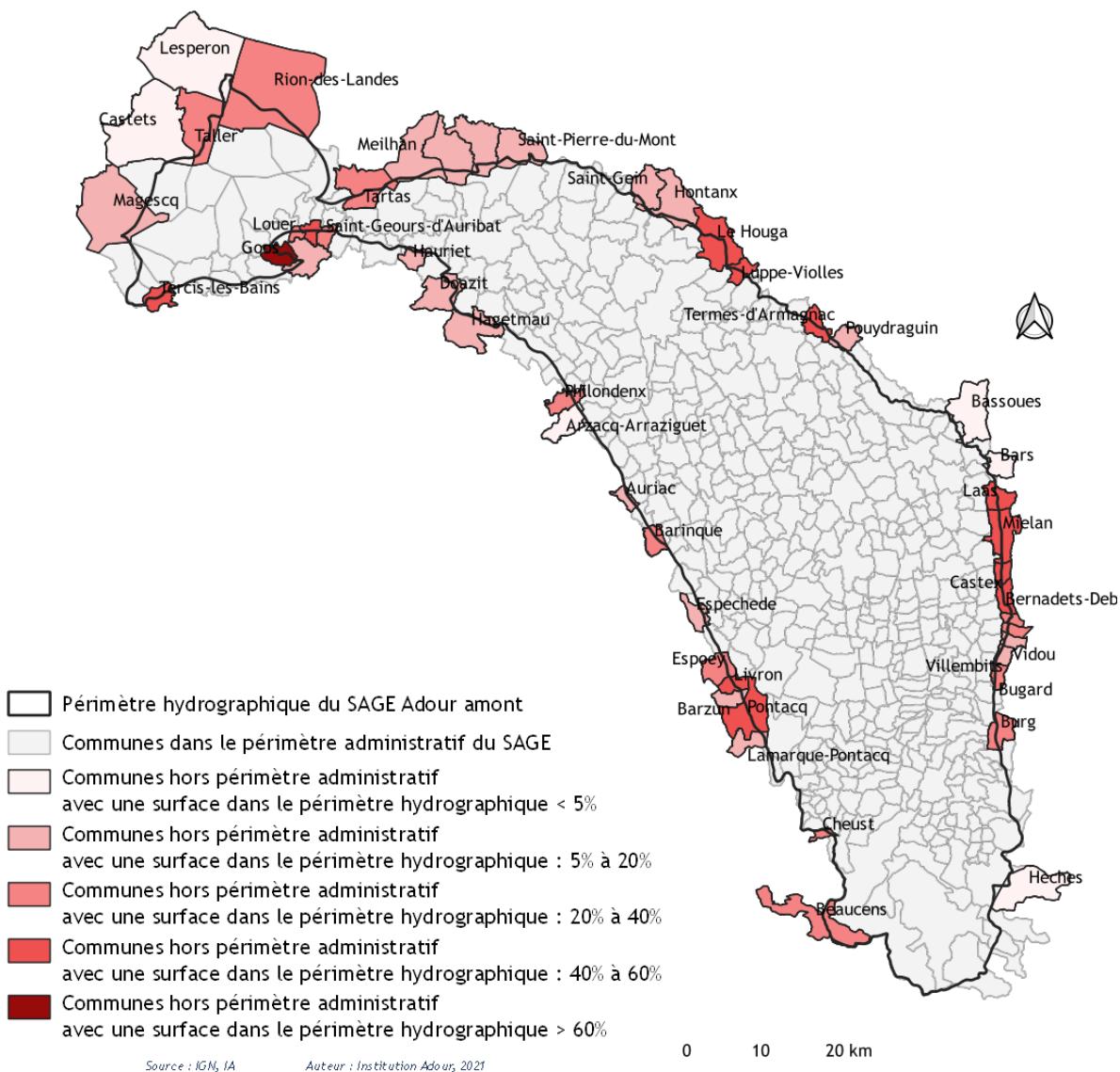
Par ailleurs, la sélection des communes à intégrer dans le périmètre administratif a été réalisée sur la base de la part des communes dans le SAGE et du chevelu hydrographique présent. Si cette logique était celle de 2004, elle n'est plus tenable actuellement et d'autant moins après plusieurs années de mises en œuvre du SAGE car elle met à mal la prise en compte du fonctionnement hydrologique des têtes de bassin dans les projets en bordure de périmètre.

A titre d'exemple, un projet implanté sur le bassin versant hydrologique du SAGE mais hors périmètre administratif peut être amené à détruire des zones humides. Dans le SAGE Adour amont arrêté en 2015, la préservation et la compensation des zones humides détruites constitue un enjeu majeur pour le bassin puisqu'il fait l'objet d'une règle. Cette règle cadre les caractéristiques de la compensation d'une zone humide détruite et demande notamment à ce que celle-ci soit faite sur le même bassin versant que la zone humide détruite. Les zones humides de tête de bassin ne sont pas nécessairement connectées à un réseau hydrographique superficiel et ont généralement un rôle éponge plus important que celles des vallées alluviales. Or, le bassin du SAGE Adour amont est en déséquilibre quantitatif. Même si la contribution exacte des zones humides détruites au soutien d'étiage n'a pas été évaluée, le décalage entre périmètre hydrographique et périmètre administratif pose la question du périmètre d'application du SAGE : le projet est-il ou non soumis à la règle du SAGE ? Si le périmètre administratif est retenu, malgré la règle prévue dans le SAGE, l'impact du projet sur les têtes de bassin versant pourra être fort et non compensé.

Dans les faits, **le décalage entre périmètre hydrologique et administratif a été rencontré à plusieurs reprises lors de la phase de mise en œuvre du SAGE**. Le Bureau de la CLE, chargé d'émettre des avis sur les projets pour le compte de la CLE, a toujours tenu la même ligne de conduite : **privilégier le périmètre hydrographique au périmètre administratif**.

La carte suivante présente les écarts entre les communes des périmètres hydrographique et administratif du SAGE Adour amont. Les communes dont les limites effleurent celles du SAGE à petite échelle ont été retirées. 50 communes restent situées dans le périmètre hydrographique du SAGE mais pas dans son périmètre administratif, dont **14 communes ont plus d'un tiers de leur surface dans le périmètre hydrographique du SAGE** sans être actuellement dans son périmètre administratif.

Figure 3 : Carte des communes du périmètre hydrographique du SAGE non incluses dans le périmètre administratif en fonction de la part de leur surface dans le périmètre hydrographique du SAGE



En cas de révision du SAGE, le périmètre administratif serait à faire évoluer pour tenir compte de ces évolutions. Cette procédure inclut 4 mois de consultation.

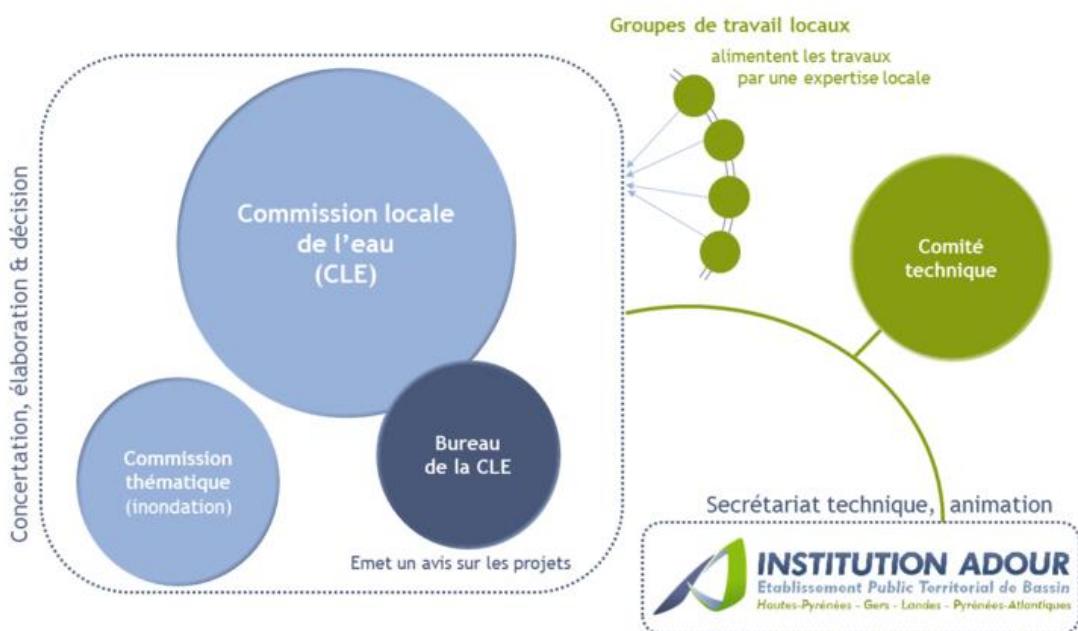
VIE DES INSTANCES DU SAGE

Les instances du SAGE et leurs missions

Les instances du SAGE s'articulent autour de la CLE qui élabore, valide et suit la mise en œuvre du SAGE. Elle doit se réunir au moins une fois par an. Les autres instances du SAGE sont libres et dépendent des territoires, même si on y retrouve fréquemment un Bureau qui émet les avis de compatibilité au SAGE pour le compte de la CLE, des Commissions thématiques ou géographiques, des groupes de travail et un comité technique.

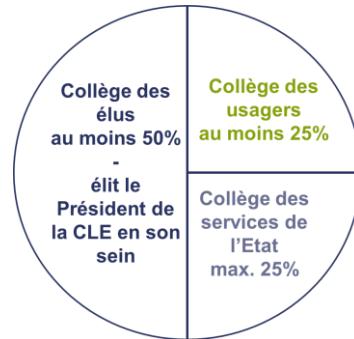
La vie des instances est propre à chaque SAGE. Elle peut révéler ou expliquer des dynamiques et difficultés de mise en œuvre du SAGE.

Figure 4 : Approche schématique des instances du SAGE Adour amont



La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) est cadree par le Code de l'environnement. Elle est composée de trois collèges :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.



La CLE du SAGE Adour, instituée par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005, comportait 72 membres lors de l'élaboration du SAGE. Depuis le début de la mise en œuvre et suite aux renouvellements complets de 2011 et 2017, la CLE compte désormais 64 membres. A noter qu'en 2005, le cadrage de la composition de la CLE était différent, notamment parce que des sièges de titulaires et de suppléants étaient possibles, ce qui n'est plus le cas désormais au regard des évolutions réglementaires.

Sur le bassin de l'Adour amont, la CLE a donné mandat à son Bureau pour émettre des avis de compatibilité sur des projets en son nom. Le Bureau de la CLE n'est pas un organe de décision. Outre les avis rendus, il assiste le président dans la préparation des réunions de la CLE, étudie les travaux

nécessaires à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau, et dresse la synthèse des travaux de la CLE, etc. La composition du Bureau de la CLE du SAGE de l'Adour amont a légèrement évolué lors de la mise en œuvre du SAGE, au gré des élections et des besoins exprimés. Son effectif a néanmoins été maintenu constant, à 13 membres, et reflète, autant que possible, celle de la CLE.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Adour amont, une seule Commission a été définie : elle est thématique et traite des inondations. Celle-ci répond à une réserve de l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE, le **volet inondation du SAGE ayant été jugé maigre au regard des enjeux du territoire.**

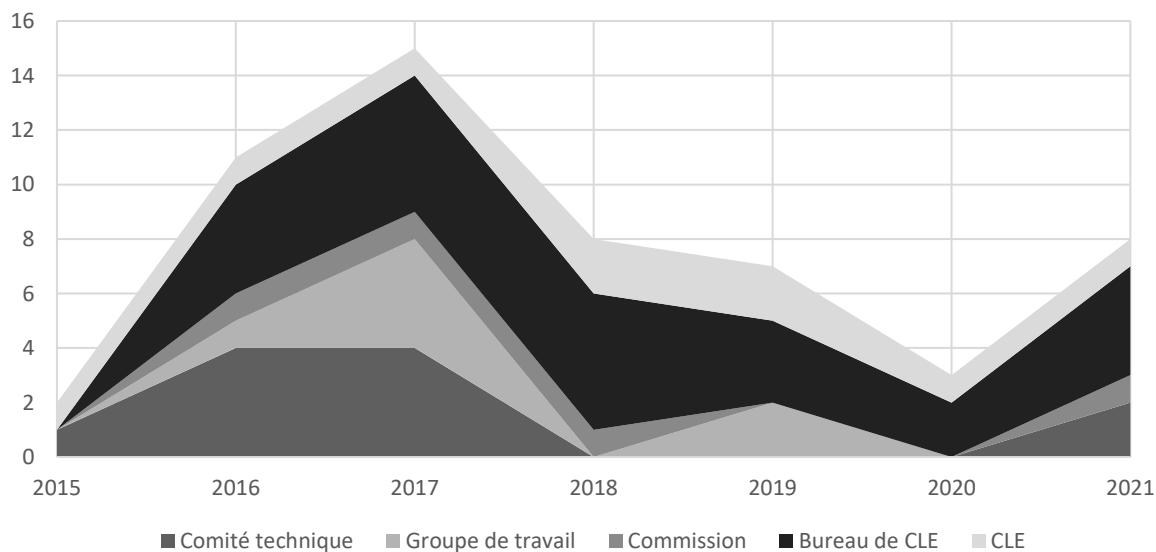
Des Commissions géographiques facilitant une mise en œuvre du SAGE décentralisée et adaptée aux sous-territoires du bassin devraient être lancées au second semestre 2021 pour redynamiser la mise en œuvre du SAGE et faciliter son appropriation locale. Les Commissions intègrent les membres des CLE mais également d'autres acteurs locaux concernés par la thématique traitée. Elles ont vocation à ouvrir les réflexions au-delà de la CLE dont le nombre de membres est réduit et limite les échanges avec des acteurs locaux (maires, associations locales, coopératives agricoles, etc.). Ces acteurs peuvent également être mobilisés lors de groupes de travail locaux, mais il s'agit alors principalement d'acteurs techniques réunis pour un besoin ponctuel (ex : groupe de travail urbanisme pour l'élaboration du guide de compatibilité ou groupe de travail érosion des sols ayant contribué à une étude).

Enfin, le comité technique du SAGE assiste techniquement les autres instances du SAGE et la cellule d'animation. Sur l'Adour amont, il est composé de techniciens de la structure porteuse, l'Institution Adour, ainsi que des financeurs (Agence de l'eau Adour Garonne et services techniques des quatre Départements) et de représentants de l'Etat (DREAL, DDT(M)) du bassin.

La vie des instances du SAGE après 6 ans de mise en œuvre

La CLE s'est réunie 1 à 2 fois par an depuis le début de la mise en œuvre du SAGE et le Bureau de la CLE de 2 à 5 fois (hors 2015, année de transition entre la phase d'élaboration et celle de mise en œuvre). Le rythme des réunions du Bureau indiqué (cf. graphique suivant) ne tient pas compte des émissions d'avis par mail, ce qui explique une baisse du rythme de réunions durant la crise sanitaire de 2020.

Figure 5 : Evolution de la fréquence des réunions des instances du SAGE Adour amont



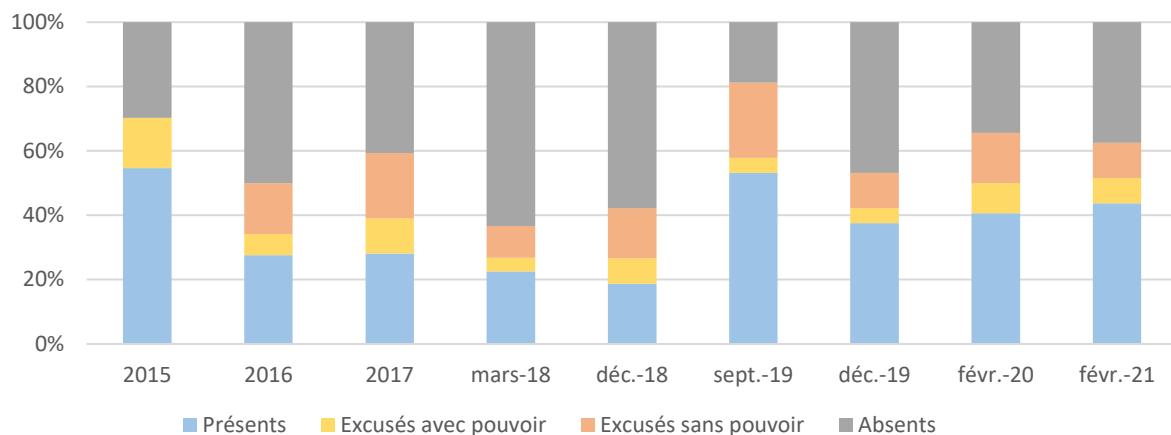
Les principales évolutions interannuelles dans la fréquence des réunions des instances du SAGE observées concernent les groupes de travail, dont l'objectif spécifique lié à des études ou guides

apparaît clairement ici. En revanche, il convient de noter une **baisse radicale du nombre de comités techniques faute de participants** (3-4 sur une douzaine d'invités lors des dernières séances). Cela tient vraisemblablement à leur composition qui n'a pas évolué depuis la phase d'élaboration du SAGE.

Les CLE

En termes de dynamique, la CLE a été marquée par une **forte baisse des présences en réunion dans les premières années de sa mise en œuvre** (cf. graphique suivant), et notamment en 2018 avec un taux de présence d'environ 20 %, ce qui est très faible. En revanche, après le dernier renouvellement de la CLE et l'intégration de la quasi-totalité des EPCI-FP au sein de la CLE (afin d'optimiser la couverture territoriale par des relais locaux), le taux de participation est remonté, même s'il **reste encore faible** (40-50 %).

Figure 6 : Taux de participation aux CLE du SAGE Adour amont



La taille du territoire et les temps de trajet pour se rendre en réunion sont un des facteurs pouvant expliquer ce faible taux de participation mais le besoin de développer davantage de liens entre les instances et de mobiliser les membres de la CLE autour de projets concrets (retours d'expérience, innovations locales, etc.) pourrait également être à explorer.

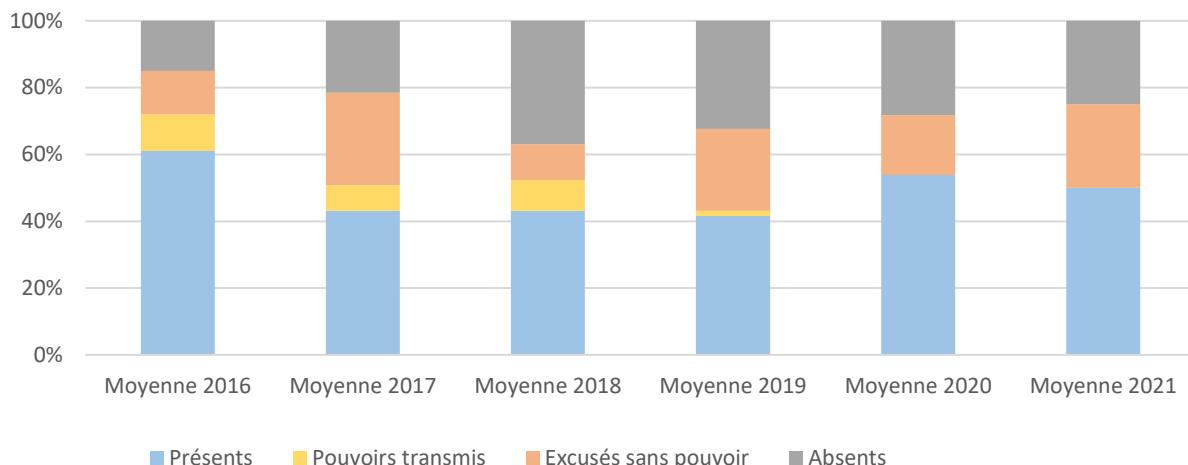
Les Bureaux de CLE

Le Bureau de la CLE Adour amont est globalement très dynamique. C'est l'instance-clef de la mise en œuvre du SAGE Adour amont.

Il s'est réuni 23 fois en 6 ans soit 3-4 fois par an en moyenne. Ce chiffre cache néanmoins une mobilisation bien plus importante avec des sollicitations par e-mail régulières, ce qui porte à une **mobilisation moyenne du Bureau tous les 2-3 mois**. Ce rythme soutenu n'engendre néanmoins **pas de baisse de la participation** tandis que le Bureau se réunit généralement vers Aire-sur-l'Adour, ce qui peut engendrer des temps de transport supérieurs à 1h pour certains membres.

L'ordre du jour des Bureaux de CLE est **plus concret** que celui des CLE : il s'agit d'échanger avec des porteurs de projet locaux, d'émettre des avis sur des projets variés ayant souvent un impact sur l'économie locale et de partager des retours d'expérience. Si les pouvoirs sont de moins en moins mobilisés, la plupart des membres du Bureau qui ne peuvent se rendre en réunion font des **retours écrits en amont des réunions qui peuvent ainsi être pris en compte en séance**. Il a d'ailleurs été constaté que les membres excusés varient d'une séance sur l'autre, notamment au sein du collège de l'Etat, traduisant des contraintes ponctuelles plutôt qu'un désintérêt pour l'instance.

Figure 7 : Taux de participation aux Bureaux de CLE du SAGE Adour amont



A noter que compte tenu de la taille du territoire, il a été convenu de centraliser les Bureaux (secteur d'Aire sur l'Adour en présentiel ou visioconférence) mais d'alterner les lieux d'accueil des CLE sur le territoire, avec des CLE se tenant dans un lieu central en cas d'élections.

Les comités techniques

Si le comité technique a été fortement mobilisé lors du début de la mise en œuvre du SAGE, son apport par rapport à d'autres instances, comme des groupes de travail, a été rapidement limité. Les dernières tentatives pour le réunir ont conduits à des réunions en cercle restreint voire à des échanges par mail plutôt que des réunions. Cela tient sans doute à deux points :

- le positionnement du comité technique en phase de mise en œuvre n'a pas été redéfini avec les principaux concernés. Aussi, la plus-value de cette instance n'a pas été optimisée.
- la composition du comité technique n'a pas été adaptée en phase de mise en œuvre et se limite aux financeurs et aux services de l'Etat. Il aurait sans doute été préférable de l'ouvrir aux services techniques des collectivités membres de la CLE et aux techniciens des syndicats de rivière pour favoriser un relai local du SAGE et mieux tenir compte des attentes et besoins locaux.

La composition du comité technique pourrait être revue pour intégrer une plus large diversité d'acteurs et de domaines d'expertises (urbanisme, etc.), sur le modèle de ce qui avait été proposé lors des dernières mises à jour de la composition de la CLE.

La cellule d'animation du SAGE

Les effectifs dédiés à la cellule d'animation du SAGE sont relativement stables depuis 2015, avec généralement 1.1 ETP dédié à l'animation. La répartition des agents de la structure porteuse dédiés à cette mission a pu évoluer entre 2015 et 2020, suivant les dossiers en cours. Néanmoins, depuis octobre 2015 (soit 7 mois après le début de la mise en œuvre), l'animatrice principale est restée identique. Cela permet une constance dans l'apprehension technique des dossiers et la création d'un climat de confiance entre la CLE et la cellule d'animation du SAGE, malgré une absence d'historique de l'élaboration du SAGE, mais limite la remise en question du mode d'animation du SAGE, d'autant que la présidence du SAGE n'a pas évolué entre 2015 et 2020 (modification en 2021).

BILAN DES AVIS EMIS ET DES SUITES DONNEES

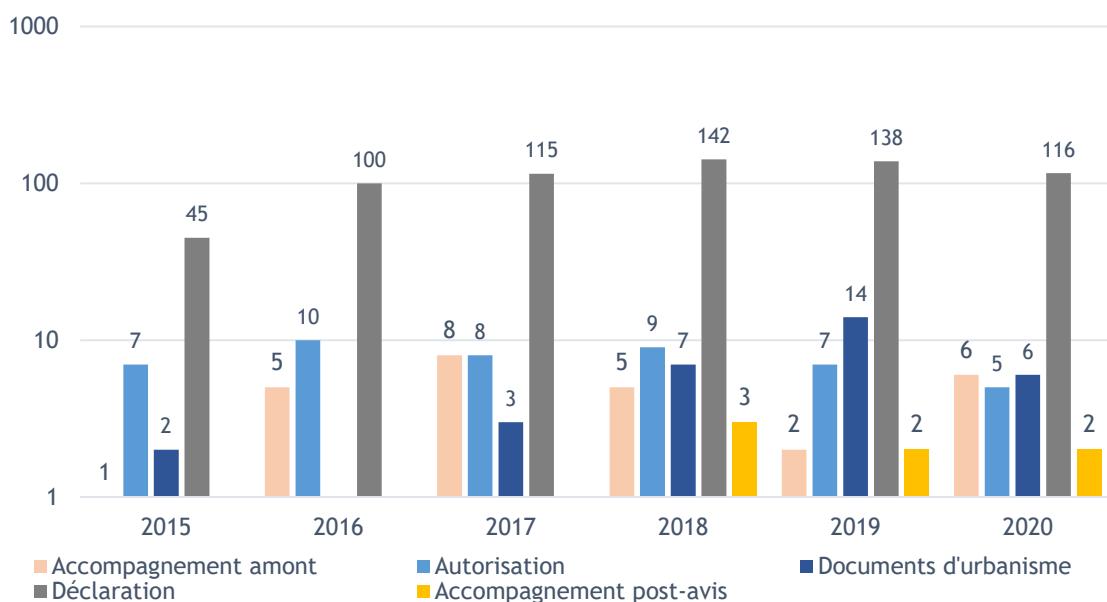
La mise en œuvre du SAGE passe principalement par deux biais :

- la déclinaison opérationnelle des dispositions du SAGE par les partenaires identifiés ;
- la prise en compte des préconisations du SAGE dans les projets qui doivent être compatibles avec le SAGE (documents d'urbanisme, projets soumis à la Loi sur l'Eau, etc.).

La CLE, fortement sollicitée pour avis

De 2015 à 2020, la CLE a été destinataire de plus de 650 dossiers de déclaration soumis à la loi sur l'eau et a été sollicitée pour avis sur près de 50 dossiers d'autorisation (dont 14 % ont nécessité un accompagnement post-avis de la CLE) et une trentaine de documents d'urbanisme. Dans les projets soumis à la loi sur l'eau (autorisation ou déclaration), 27 dossiers ont fait l'objet d'un accompagnement technique en amont de leur dépôt. A noter que la CLE n'est pas consultée sur les dossiers de déclaration ; elle les reçoit simplement pour information.

Figure 8 : Nombre de dossiers reçus et accompagnement proposé de 2020 à 2021



Si des dossiers peuvent échapper à l'analyse de la CLE (documents d'urbanisme notamment), celle-ci est globalement bien identifiée et fortement mobilisée par les porteurs de projet.

Des avis avec de nombreuses réserves mais une dynamique d'accompagnement des porteurs de projets

Au total, la CLE du SAGE Adour amont (essentiellement par l'intermédiaire de son Bureau) a rendu 74 avis de compatibilité au SAGE entre 2015 et 2020, 9 dossiers n'ayant pu faire l'objet d'un avis dans les délais impartis. Parmi eux, seuls 5 % ont relevé une non-compatibilité ou une non-conformité au SAGE. A l'inverse, 43 % ne nécessitaient pas de modification pour répondre aux dispositions du SAGE.

Le faible taux de non-compatibilité ou de non-conformité au SAGE n'est pas étonnant dans la mesure où un important travail est fait en amont du dépôt des dossiers entre le porteur de projet et l'Etat. Le SAGE s'inscrivant dans un cadre réglementaire déjà établi, les risques de non-compatibilité ou de non-conformité sont faibles. Pour autant, il existe notamment du fait des précisions apportées par le règlement du SAGE (la règle sur les zones humides a ainsi été très mobilisée). Autant que faire se

peut, les instances de la CLE privilégient la recherche d'une alternative avec les porteurs de projet, se positionnant ainsi comme accompagnateurs des projets et non censeurs.

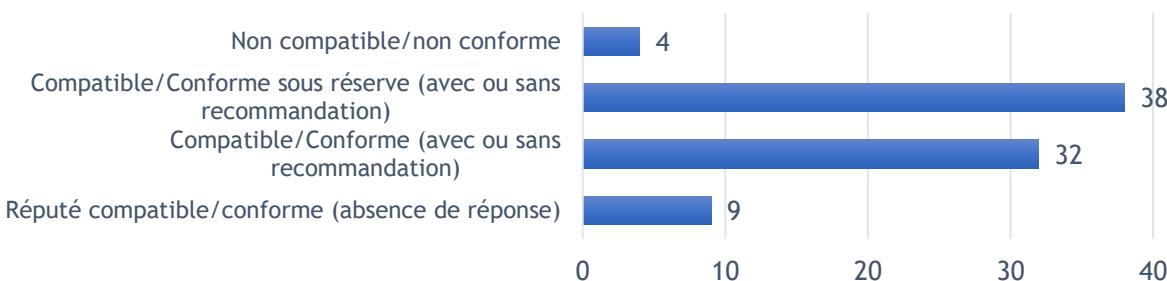
A l'inverse, le taux de conformité des projets avec réserve(s) est de plus de 50 %. Compte tenu de l'historique du SAGE sur le territoire¹, ce taux peut être considéré comme élevé. Pour autant, il traduit le souhait d'une réelle mobilisation de l'outil dans les projets locaux et non une moindre qualité des dossiers par rapport à d'autres territoires. En effet, le Bureau de la CLE a convenu dès les premiers avis émis de la typologie suivante pour l'émission d'avis :

-formulation d'une réserve dès que le projet contrevient ou fait l'impasse sur une disposition du SAGE qui le concerne ;

-formulation d'une recommandation pour des préconisations relevant de l'approche globale de la gestion de l'eau, de la prise en compte du changement climatique et autres sujets absents du SAGE actuel.

Lors de l'émission d'avis, le Bureau prend également soin de formuler ses réserves de sorte à permettre au porteur de projet de pouvoir les lever et au regard du calendrier des projets.

Figure 9 : Bilan des avis émis par la CLE de 2015 à 2020 selon leur degré de compatibilité au SAGE



Ces éléments intégrés, un taux de 43 % de dossiers compatibles au SAGE sans réserve est un taux très satisfaisant, d'autant que celui-ci est en augmentation au cours de la période. Cela s'explique aussi par une meilleure prise en compte des attentes de la CLE vis-à-vis des projets tant chez les bureaux d'études qu'auprès des services instructeurs des projets.

Un appui technique apprécié mais encore méconnu

En ce qui concerne l'appui technique proposé en amont des dépôts des dossiers ou post-avis, celui-ci reste peu sollicité. Cela peut s'expliquer par un manque de communication à ce sujet, les porteurs de projet et bureaux d'études appréciant généralement cet accompagnement².

Si la prise en compte du SAGE dans les projets peut encore être améliorée, elle est globalement satisfaisante compte tenu de l'historique de l'élaboration du SAGE et des moyens à disposition pour assurer sa mise en œuvre au regard de la taille du territoire. Quelques points de blocage récurrents persistent néanmoins (zones humides notamment).

Le Bureau de la CLE s'est positionné dans un rôle d'accompagnement des projets apprécié par les porteurs de projet invités, même si l'avis technique de la cellule d'animation est encore peu sollicité en amont des dépôts. Ceci n'est toutefois pas étonnant sur un territoire couvert par un grand SAGE issu d'une démarche descendante et n'ayant « que » 6 ans de mise en œuvre. Si la CLE souhaitait développer ce volet, un engagement plus important de la cellule d'animation technique comme des membres de la CLE, qui constituent les premiers relais locaux du SAGE, serait nécessaire.

¹ Il s'agit d'un premier SAGE sur le bassin Adour amont. Il est donc généraliste et présente un niveau d'ambition globalement limité. Par ailleurs, étant imposé par le SDAGE, le risque de non-appropriation locale est plus important qu'un SAGE émanant pleinement du territoire.

² Source : échanges téléphoniques divers lors de la mise en œuvre du SAGE.

Des projets qui évoluent de plus en plus suite aux avis

Les avis émis par la CLE sont collectés par les services instructeurs avec d'autres avis, n'appelant pas nécessairement de réponses spécifiques des porteurs de projet ou celles-ci n'étant historiquement pas transmises à la CLE. En effet, la CLE émet des avis consultatifs que les services de l'Etat peuvent ne pas reprendre à leur compte. Toutefois, dans de nombreux cas, l'avis de la CLE constitue une annexe dans les dossiers d'enquête publique. Une réponse y est alors apportée. La CLE n'étant pas informée de la mise en enquête publique des dossiers, le suivi des avis peut être difficile.

Pour y pallier, les avis émis par la CLE sont systématiquement envoyés aux porteurs de projet lorsque ceux-ci ont été invités, afin qu'ils puissent prendre connaissance des modifications induites par leur intervention et leurs éclairages. Les porteurs de projet font alors fréquemment des retours à la CLE sur la façon dont ils envisagent de répondre aux réserves et recommandations formulées.

Pour les dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, les premiers retours sur les avis émis par la CLE ont été effectués en 2017 sur les avis de 2016. Cela s'est d'abord fait par la réception des arrêtés préfectoraux au sein desquels la cellule d'animation du SAGE a recherché les articles répondant aux attentes de la CLE (50 % des avis émis en 2016). Puis rapidement, des Commissaires enquêteurs ont contacté la cellule d'animation du SAGE pour veiller à la prise en compte des réserves et recommandations formulées (30 % des avis émis en 2017). Dès lors, les bureaux d'études ont commencé à prendre contact avec la cellule d'animation du SAGE pour s'assurer que les réponses proposées répondent aux attentes formulées par la CLE dans son avis. Néanmoins, à ce jour, la prise en compte des avis de la CLE reste inconnue pour plus de la moitié des dossiers. Une veille plus intense serait nécessaire pour s'assurer de la prise en compte des avis rendus, mais les délais entre l'avis émis et sa prise en compte varient, ce qui freine l'exercice. Certains membres de la CLE assurent une veille et échangent régulièrement avec la cellule d'animation du SAGE sur ce sujet.

En revanche, les suites données aux avis sur les documents d'urbanisme restent encore largement méconnues.

A titre informatif, les retours émis sur les dossiers d'autorisation loi sur l'eau et les documents d'urbanisme émis en 2020 sont présentés ci-après, sachant qu'il s'agit des dossiers les plus récents présentant donc le meilleur taux de retour.

Figure 10 : Bilan des retours sur les avis émis par la CLE en 2020

AUTORISATIONS LOI SUR L'EAU		
Dossier	Avis émis	Retour sur avis de la CLE
Extension de carrière à Maubourguet	Compatible (3 recommandations)	Sollicitation des services de l'Etat en décembre 2020 sur les réponses apportées par le porteur de projet.
Centrale photovoltaïque - Taller	Non évaluables (3 compléments à apporter, 3 réserves, 3 recommandations)	Echanges en octobre 2020 avec le bureau d'études post-avis sur la localisation des mesures compensatoires
Aménagement d'un golf + opération d'urbanisation autour de Dax	Compatible sous réserve (1 réserve, 3 recommandations)	Demande de compléments de l'Etat
Programme Re-Sources : aire d'alimentation de captage prioritaire à Pujo-le-Plan et St-Gein	Compatible (2 recommandations)	1 proposition de recommandation prise en compte avant l'émission de l'avis de la CLE
Lotissement d'activités à Mées	Compatible (2 recommandations)	Quasiment toutes les remarques émises en 2017 ont été intégrées. Un représentant de la CLE sera intégré au comité de suivi.
URBANISME		
PLU Chis	Compatible (2 recommandations)	
SCoT de Haute-Bigorre	Compatible sous réserve (4 réserves, 5 recommandations)	Pas d'information transmise. Réponses inadaptées (source : mémoire de réponse, dossier d'enquête publique)
PLU Bours	Compatible sous réserve (4 réserves, 1 recommandation)	Données SIG des zones humides fournies mais absence de données attributaires (non exploitable)
PLUi Canton d'Ossun	Compatible sous réserve (3 réserves, 3 recommandations)	
Modification PLU d'Aureilhan	Compatible	Transmission des décisions de la CATLP suite aux retours de la consultation
Modification PLU Bordères sur Echez	Compatible	

Si une dynamique d'ajustement des dossiers soumis à la Loi sur l'eau suite aux avis de la CLE est en cours grâce à la mobilisation de l'Etat et des Commissaires enquêteurs, les évolutions des documents d'urbanisme restent encore aléatoires.

BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU SAGE

Rappel de la répartition des dispositions du SAGE

Le SAGE s'articule autour de 5 axes principaux : une garantie d'une alimentation en eau potable en quantité et en qualité suffisante, une réduction des pressions sur la qualité de l'eau, une gestion quantitative durable, une protection et une restauration des milieux aquatiques et humides et une optimisation de la gouvernance et la satisfaction des usages de loisirs.

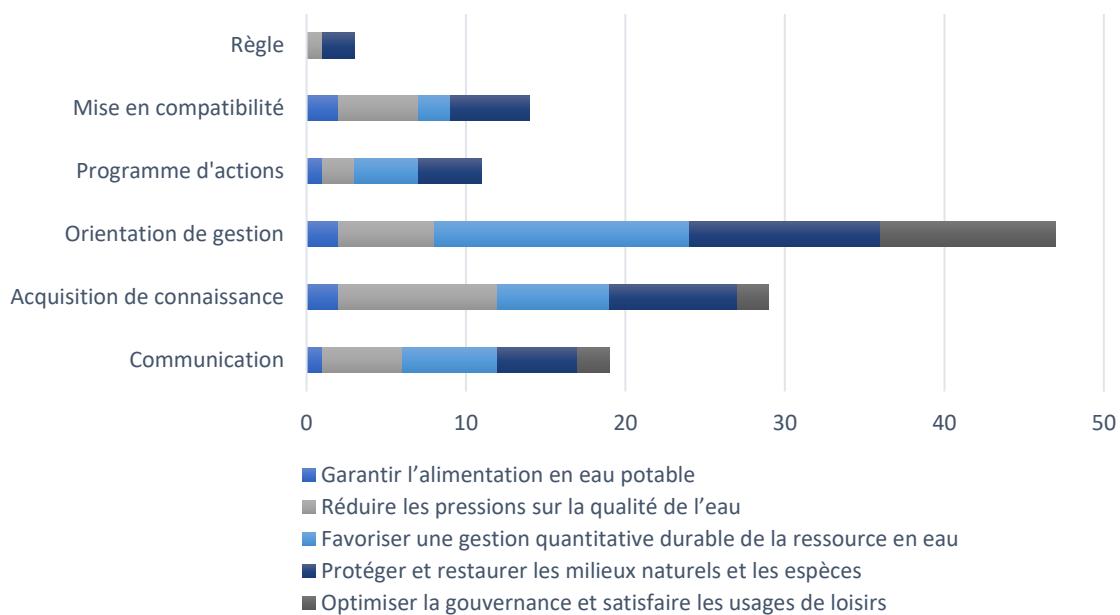
Ces axes sont déclinés en dispositions incitatives, puis en dispositions de mise en compatibilité lorsque les dispositions incitatives sont insuffisantes pour atteindre les objectifs, voire en règles.

Les dispositions incitatives du SAGE Adour amont se répartissent comme suit :

- en orientations de gestion : 47 dispositions, notamment sur la gestion quantitative de la ressource et l'optimisation de la gouvernance ;
- en actions d'acquisitions de connaissance, principalement sur la reconquête de la qualité de l'eau ;
- en actions de communication ;
- en actions opérationnelles (programmes d'actions) pour une faible part (11 dispositions).

Les 14 dispositions de mise en compatibilité concernent principalement la reconquête de la qualité de l'eau et la protection des milieux aquatiques, tout comme les 3 règles du SAGE.

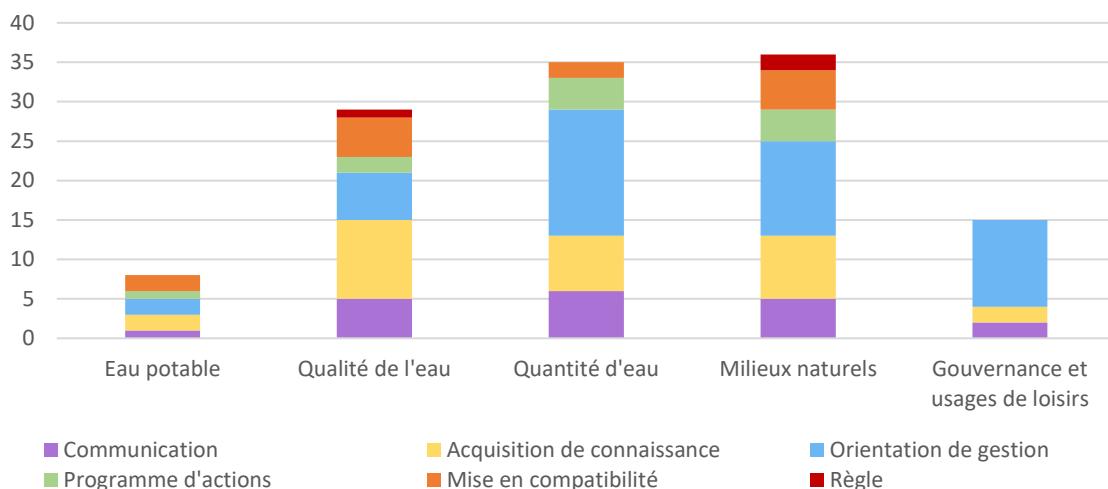
Figure 11 : Répartition des types de dispositions dans le SAGE selon les objectifs visés



Les dispositions à portée réglementaire (mise en compatibilité, règle) ne sont pas nécessairement présentes dans les axes les plus étoffés du SAGE. Ainsi, le volet eau potable ne comprend qu'une orientation mais deux dispositions de mise en compatibilité, tandis que le volet quantitatif comprend quatre orientations mais également deux dispositions de mise en compatibilité. Cela s'explique par l'enjeu majeur que représente la sécurisation de l'alimentation en eau potable et les faibles marges de manœuvre du SAGE dans ce domaine, compte tenu du cadrage réglementaire préexistant au SAGE.

Globalement, le SAGE Adour amont déploie de nombreuses dispositions pour la préservation des milieux naturels et la gestion durable de la ressource en eau et, dans une moindre mesure, pour la réduction des pressions sur la qualité de l'eau (cf. graphe suivant). En matière de gouvernance et de satisfaction des usages de loisirs, le SAGE propose plus de dispositions que pour son volet eau potable, les leviers proposés sont moins diversifiés. Cela s'explique aisément par l'objectif de cet axe : harmoniser les politiques publiques.

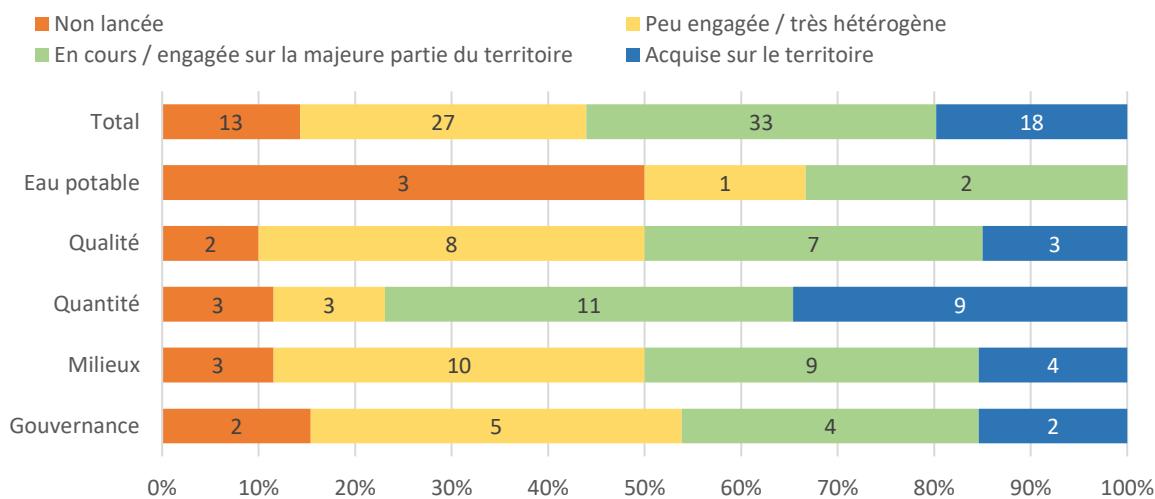
Figure 12 : Répartition des types de dispositions dans le SAGE au sein de chaque axe du SAGE Adour amont



Une mise en œuvre partielle

Actuellement, plus de 50 % des dispositions du SAGE sont largement mises en œuvre sur le territoire, tous objectifs confondus. Seules 16 % des dispositions n'ont pas été lancées (ou leur engagement sur le territoire est inconnu à la cellule d'animation du SAGE). La progression la plus importante concerne la gestion durable de la ressource en eau, axe plus opérationnel et concernant un panel d'acteurs plus réduit que le volet « milieux naturels », par exemple. Sur ce dernier axe, l'hétérogénéité de la mise en œuvre n'est pas directement liée aux acteurs compétents en la matière mais davantage à la prise en compte des dispositions du SAGE dans des projets plus généraux, notamment les projets IOTA/ICPE et les documents d'urbanisme. En effet, les dispositions du volet « milieux » du SAGE ont une visée plus générale (préserver la continuité écologique, limiter la progression des espèces exotiques envahissantes, etc.) que le volet quantitatif du SAGE. La lecture globale de la mise en œuvre du SAGE est donc à mettre en perspective avec les types de dispositions et leurs attendus : réaliser une action ponctuelle est plus aisé que modifier les pratiques de nombreux usagers.

Figure 13 : Avancement de la mise en œuvre du SAGE par axe du SAGE et nombre de dispositions



A noter que les dispositions identifiées comme « acquises » sont des dispositions qui pourraient ne plus apparaître dans un SAGE révisé car devenues obsolètes ou complètement réalisées (ex : études). Ainsi, les dispositions de mises en compatibilité ou les règles qui génèrent des réserves dans les

dossiers soumis à avis de la CLE sont considérées comme « très hétérogène » ou « en cours » car leur existence reste nécessaire pour l'atteinte des objectifs.

Pour la majorité de son contenu, le SAGE Adour amont reste d'actualité, même si des avancées significatives ont été apportées dans certains domaines. Les dispositions les plus larges posent des difficultés pour évaluer leur mise en œuvre réelle sur le territoire, d'autant plus quand elles concernent un large panel d'acteurs et de projets.

Un règlement efficace mais à faire évoluer

Le SAGE Adour amont présente 3 règles :

- une règle qui cadre la création de plans d'eau,
- une règle qui cadre la compensation de zones humides détruites,
- une règle qui cadre les installations autorisées à s'implanter dans l'espace de mobilité.

Règle 1 relative à la création de plans d'eau

Rappel de l'énoncé de la règle :

La règle 1 du SAGE vise à raisonner et optimiser la création de plans d'eau et à limiter leur impact à l'aval des ouvrages.

Elle est formulée comme suit : « *Les nouveaux plans d'eau, permanents ou non, soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (nomenclature 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement), y compris les réservoirs de substitution, ne doivent pas être créés dans les cas particuliers suivants :*

- lorsque ces plans d'eau sont directement sur un cours d'eau (1) ;
- lorsque ces plans d'eau sont situés dans le zonage présenté sur la cartographie associée à la règle 1 (2) ;
- lorsque le volume cumulé du projet à créer et des plans d'eau existants dans le bassin versant à l'amont immédiat du projet dépasse la moitié des pluies efficaces en année quinquennale sèche (3).

Sont exclus du champ d'application de la présente règle :

- les 8 projets de réservoirs de soutien d'étiage (l'Ousse, La Barne, Corneillan, Cannet, Bahus-Bas, la Géline de Pintac, le Louet 2 et l'Arros) identifiés dans la sous-disposition 17.1 ou les ressources équivalentes en terme de volumes, afin de combler le déficit et rétablir l'équilibre quantitatif de la ressource sur le bassin ;
- les bassins à usage exclusif de défense contre les incendies. Ceux-ci devront néanmoins être implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide ;
- les plans d'eau à usage de traitement (bassins de récupération des eaux pluviales, bassins de décantation, lagunes). Ceux-ci devront néanmoins être implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide ;
- les plans d'eau voués à la production hydroélectrique conformément aux objectifs des schémas régionaux climat air énergie. >

Application :

Cette règle est appliquée sur le territoire puisqu'au moins 8 dossiers de création de plans d'eau ont dû être abandonnés ou repensés pour être conformes avec la règle 1 du SAGE (3 en 2016 et 5 en 2018 ont été portés à la connaissance de la cellule d'animation du SAGE). Les dossiers connus concernent principalement des projets dans les Landes où une application stricte de la règle a été appliquée (cf. ci-dessous application dans le Gers). Compte tenu des retours transmis, il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité du 2^e critère de la règle du SAGE, les zonages identifiés étant principalement localisés dans les Hautes-Pyrénées où très peu de dossiers de création de plans d'eau sont déposés.

Figure 14 : Nombre de dossiers n'ayant pu aboutir du fait de l'application de la règle 1 du SAGE



Cette règle fait néanmoins l'objet d'interprétations qui fragilisent son application, notamment sur :

-le **3^e critère de non-conformité relatif au volume cumulé** du projet et des plans d'eaux existants dans le bassin versant à l'amont immédiat du projet. En effet, dans le Gers, le volume considéré dépend du type d'alimentation en eau du plan d'eau (il peut dépasser la moitié des pluies efficaces en année quinquennale sèche s'il est alimenté en complément par un pompage hivernal), tandis que dans les Landes, par exemple, le mode d'alimentation du plan d'eau n'entre pas en compte.

-la prise en compte des **gravières alimentées par la nappe alluviale**. En effet, en 2015, les gravières entraient dans le seul champ des ICPE et ne se rattachaient pas à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau. Elles étaient donc de fait exclues de la règle 1 du SAGE. Or, la réglementation a évolué et les ICPE concernées la loi sur l'eau doivent désormais être rattachées aux rubriques de la nomenclature eau associées au projet, les intégrant ainsi dans le champ d'application de la règle 1 du SAGE. Par ailleurs, dans le cas des gravières, l'alimentation dépend d'abord de la nappe avant de dépendre de la pluviométrie. Aussi, sur ces projets, la référence aux pluies efficaces en année quinquennale sèche sur un bassin versant topographique génère des incohérences entre l'objectif recherché et la traduction réglementaire.

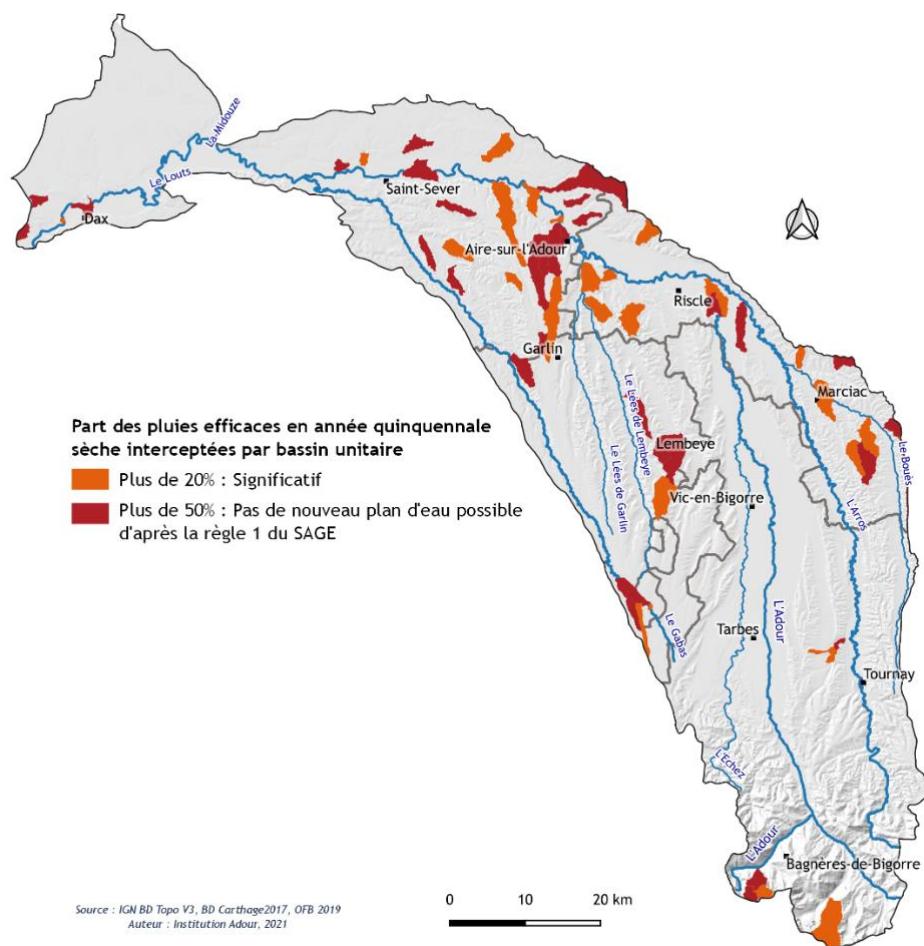
Face à ces **différences d'interprétation**, un groupe de travail avec les services instructeurs de dossiers de plans d'eau a eu lieu début 2019. Il en est ressorti que :

-tout nouveau dépôt de dossier soumis à la nomenclature 3.2.3.0, au titre de la déclaration ou de l'autorisation, est considéré comme un nouveau plan d'eau, qu'il s'agisse d'une création ou d'un agrandissement. **Une précision en ce sens pourrait être intégrée à la règle pour plus de clarté** (ou dans un guide d'application).

-dans les dossiers où les DDT(M) sont les services coordonnateurs, le bassin versant pris comme référence est systématiquement le bassin versant topographique car la notion de pluies efficaces est directement corrélée à la notion de ruissellement (mais est indépendante de l'infiltration).

Enfin, l'OFB a réalisé un inventaire des plans d'eau en 2019. Si certains volumes ont été extrapolés, les données de localisation sont fiables et peuvent être mobilisées pour connaître les plans d'eau présents en amont d'un projet. L'étude a également mis en exergue la part des pluies efficaces en année quinquennale sèche des sous-bassins du territoire. Les impacts ont été jugés significatifs par le groupe d'expert à partir de 20 % des pluies efficaces interceptées (et non 50 %, valeur de référence dans le SAGE Adour amont). Ce travail d'expertise pourrait être intégré à la cartographie de la règle 1 du SAGE ou être intégré à titre indicatif dans l'atlas cartographique du SAGE, d'autant que la disposition 14.5 prévoyait une mise à jour de ce pourcentage avec l'amélioration des connaissances.

Figure 15 : Sous-bassins concernés par l'interception d'un part significative des pluies efficaces en année quinquennale sèche par des plans d'eau, d'après l'étude menée par l'OFB en 2019 à l'échelle d'Adour-Garonne



A noter une difficulté apparue en phase de mise en œuvre qui tient au fait que **la cellule d'animation du SAGE ne dispose pas des données de pluies efficaces en année quinquennale sèche** (données payantes MétéoFrance), ce qui limite l'appui qui peut être proposé aux porteurs de projet.

La modification du SAGE ne permet pas de faire évoluer les règles d'un SAGE.
La règle 1 du SAGE nécessiterait d'être complétée pour préciser *a minima* si les gravières constituent ou non une exception à la règle et si le critère de volume cumulé des plans d'eau du bassin doit intégrer ou non les caractéristiques de l'alimentation du plan d'eau.
Idéalement, le SAGE pourrait proposer une cartographie des bassins versants cités dans la règle pour éviter tout risque d'interprétation et proposer une vision sur l'aval du bassin versant dont les pluies sont interceptées et non uniquement l'amont.

Règle 2 relative à la compensation des zones humides impactées par des projets IOTA ou ICPE

Rappel de l'énoncé de la règle :

La règle 2 du SAGE vise la préservation et la restauration de zones humides en cadrant les mesures compensatoires de la séquence « éviter-réduire-compenser ».

Elle est formulée comme suit : « *Dans le cas, où une destruction ou dégradation d'une zone humide tel que définie par les articles L.211-1, I, 1° et R. 211-108 du Code de l'environnement ne peut être évitée, le maître d'ouvrage du projet devra compenser cette perte par la recréation ou la restauration de zone(s) humide(s) dégradée(s), sur le territoire du SAGE et si possible dans le bassin versant de la masse d'eau impactée. Cette compensation s'attachera à garantir la capacité des milieux recréés à reproduire, de façon pérenne, les fonctions écologiques assurées par les milieux détruits. Elle devra être au minimum de 150 % de la surface ou du linéaire impactés.*

La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

Application :

Si l'application de la règle 2 du SAGE a eu peu d'effets en 2018-2019 du fait de l'impact de la jurisprudence sur la définition des zones humides (baisse des surfaces considérées comme humides et donc des compensations), avant de rebasculer à des critères alternatifs entre la pédologie et la végétation, la règle 2 du SAGE Adour amont a été très fortement mobilisée le reste de la mise en œuvre du SAGE.

Ses plus-values tiennent en 3 points :

- la **compensation des surfaces** détruites à effectuer **sur le territoire du SAGE** : plusieurs projets en limite de bassin ont dû repenser leurs mesures compensatoires pour être conformes au SAGE ;

- la compensation à **fonctionnalités équivalentes**, et non uniquement écologiques : si les fonctionnalités visées pourraient être précisées, la publication du guide du Museum Nationale d'Histoire Naturelle sur l'évaluation des fonctionnalités des zones humides a permis une meilleure prise en compte de ce volet de la règle du SAGE qui constitue une plus-value par rapport au SDAGE ;

- la nécessité de garantir **une gestion et un entretien à long terme** qui reste utile, même si la formulation laisse une **marge d'interprétation possible** au porteur de projet.

Les réserves et non-conformités exprimées par la CLE dans ses avis sur la base de cette règle sont suivies par l'Etat et les porteurs de projet retravaillent les projets sans difficulté marquée.

La règle 2 du SAGE continue d'apporter une plus-value dans les dossiers et ne nécessite pas d'ajustement pour assurer son applicabilité.

Règle 3 relative à l'espace de mobilité historique de l'AdourRappel de l'énoncé de la règle :

La règle 3 du SAGE vise la préservation des périmètres admis des espaces de mobilité des cours d'eau. Elle est formulée comme suit : « *Les installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 et installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1, incompatibles avec l'espace de mobilité sont interdits dans le périmètre admis de la carte associée à la règle 3.*

Les installations qualifiées d'incompatibles sont celles présentant un enjeu autre que celui intéressant l'intérêt général et/ou la sécurité publique, à savoir :

- Agglomérations de Maubourguet et Riscle ;*

- Habitations isolées menacées : Armau ;*

- Les structures : stations de pompage agricole et stations de production d'AEP ;*

- Les ouvrages d'arts (dont voies ferrées) ;*

- Les anciennes gravières ;*

- Les gravières en activité ;*

- Voiries routières et pylônes électriques s'il n'est pas possible de les déplacer. »*

Application :

La cellule d'animation du SAGE n'a pas connaissance de dossier IOTA ou ICPE qui aurait mobilisé cette règle, la démarche étant bien implantée sur le territoire, notamment sur l'espace de mobilité historique de l'Adour (32-65).

A noter que la formulation des projets concernés par la règle par une double négative a pu susciter des **difficultés de compréhension** de celle-ci.

Par ailleurs, les démarches d'espaces de mobilité admis récentes et généralement portées par les syndicats de bassin versant seraient à ajouter à cette règle : Haut-Adour en amont de Soues, Adour entre Aire-sur-l'Adour et la confluence avec la Midouze, Echez en aval de Saint-Lézer, Gabas sur sa partie landaise et Bahus. Ils sont pour l'instant uniquement concernés par la disposition de mise en compatibilité 24.1 associée à cette règle mais avec une portée juridique inférieure.

La règle 3 du SAGE ne nécessite pas d'ajustement pour assurer son applicabilité mais pourrait être clarifiée dans sa formulation et intégrer les nouveaux espaces de mobilité admis.

Une mise en œuvre variable des dispositions de mise en compatibilité dans les dossiers soumis à la Loi sur l'eau

Le SAGE Adour amont intègre 14 dispositions de mises en compatibilité, dont 8 portent sur les dossiers soumis à la Loi sur l'eau. Ces dispositions ont une portée juridique forte. Il est donc essentiel de s'interroger sur leur mise en œuvre sur le bassin.

[Qualité] Disposition 3.3 : Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols

La disposition demande aux services de l'Etat d'assurer la compatibilité des arrêtés préfectoraux relatifs aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) avec les préconisations du SAGE en matière d'amélioration des pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols (ex : maintien d'un couvert hivernal, mise en place d'éléments permettant de freiner les ruissellements, techniques sans labour, enherbement inter-rang, incitation à la plantation de haies, etc.), par exemple en permettant le non-entretien des bandes enherbées.

Depuis 2015, les arrêtés BC AE sont nationaux. Leur cadre est strict et il paraît difficile de proposer des ajustements³. Les bandes sur rive dites "enherbées" (BCAE) sont prescrites selon une largeur minimale de 5 m, dont 3 m de végétation arbustive ou arborescente à planter et 2 m d'enherbement.

La disposition n'est donc pas mise en œuvre car difficilement applicable, même si la végétation arbustive peut être implantée.

[Qualité] Disposition 4.2 : Limiter les déversements d'eaux non traitées de station d'épuration vers les milieux

La disposition vise la mise en œuvre des actions de limitation des déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux par temps de pluie et de limitation des eaux parasites permanentes à partir des diagnostics réalisés. En outre, la disposition rappelle l'obligation de mise en conformité des réseaux en reprenant l'arrêté du 22 juin 2007.

Cette disposition constitue un rappel réglementaire, même si la référence n'est désormais plus l'arrêté du 22 juin 2007 mais l'arrêté du 21 juillet 2015. Elle n'a donc pas de plus-value réglementaire, même si elle reflète une problématique locale forte. Ainsi, dans les Hautes-Pyrénées, de nombreux systèmes d'assainissement ont débordés, remplis par les eaux de nappe. Des actions sont donc menées sur le territoire, mais elles ne sont pas du fait de la disposition 4.2 du SAGE mais de la réglementation nationale en vigueur. Dans le Gers, il est signalé que les diagnostics réseaux et schémas directeurs d'assainissement sont parfois trop coûteux pour les communes, malgré les subventions. Les DDT accompagnent les collectivités sur ce sujet.

Si la disposition 4.2 répond à une préoccupation locale, elle n'apporte pas de plus-value par rapport à la réglementation nationale en vigueur.

[Qualité] Disposition 9.2 : Limiter l'impact des réservoirs sur la qualité des cours d'eau à l'aval

La disposition 9.2 est assez large et concerne tant les porteurs de projet de réservoirs en cours d'eau (soutien d'étiage comme irrigation) que les services de l'Etat, avec l'uniformisation des arrêtés préfectoraux liés à l'exploitation d'ouvrages de soutien d'étiage et d'irrigation.

Ainsi, la disposition fixe l'objectif de réduire l'impact des lâchers d'eau des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation implantés sur des cours d'eau à l'aval de ceux-ci, notamment par le maintien de la qualité de l'eau et de la vie aquatique. La disposition vise également à éviter le colmatage du lit par les sédiments fins lors des déstockages. Ceci doit être intégré dans les nouveaux projets et les arrêtés doivent prescrire des modalités de suivis adaptés pour connaître et suivre à chaque saison de réalimentation les impacts à l'aval. La disposition 9.2 précise que des mesures correctrices pourront être prévues selon les résultats des suivis. La recherche des meilleures techniques disponibles est également visée pour les nouveaux réservoirs.

³ Source : DDT(M) du bassin

Sur les ouvrages de soutien d'étiage, des suivis de la qualité de l'eau sont réalisés, même si les arrêtés d'autorisation les prévoient rarement (seuls les arrêtés des réservoirs de Fargues, Cassagnaou, le Gabas et La Barne prévoient les paramètres à suivre et/ou les points de suivis). Les suivis de qualité, parfois volontaires, réalisés sont adaptés aux caractéristiques du bassin versant. Ils ne sont pas réalisés à une fréquence annuelle. Fin 2021, tous les ouvrages de soutien d'étiage compris sur le périmètre du SAGE Adour amont auront fait l'objet d'un suivi qualité des eaux.

En revanche, ni la cellule d'animation du SAGE, ni les DDT(M) n'ont connaissance de suivis de qualité des eaux réalisés sur les réservoirs d'irrigation en cours d'eau.

Concernant les nouveaux réservoirs, compte tenu de l'interdiction de création de nouveau plan d'eau sur cours d'eau cadré par la règle 1 du SAGE et de la conditionnalité des financements de réservoirs à la réalisation d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau, la CLE n'a été consultée sur aucun projet de réservoir depuis le début de la mise en œuvre du SAGE.

La disposition 9.2 du SAGE Adour amont est donc en cours de mise en œuvre mais reste d'actualité, d'autant que le SAGE apporte une réelle plus-value par rapport à la réglementation actuelle.

[Quantité] Disposition 10.3 : Respecter les règlements d'eau existants des retenues de soutien d'étiage et d'irrigation

La disposition 10.3 consiste en un rappel réglementaire à destination des organismes unique de gestion collective des prélèvements agricoles (OUGC). Elle rappelle que les règlements d'eau des retenues de soutien d'étiage et d'irrigation doivent être pris en compte dans la répartition des volumes alloués par l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement.

La mise en place de l'OUGC Irrigadour sur le bassin date de mi-2013. Un rappel de la réglementation fin 2014 (validation du SAGE par la CLE) dans ce contexte n'est donc pas étonnant. Toutefois, après 6 ans de mise en œuvre, ce rappel réglementaire n'apporte pas de plus-value par rapport à la réglementation nationale.

Aussi, la disposition 10.3 est mise en œuvre et peut être considérée comme acquise.

[Quantité] Disposition 12.2 : Viser la résorption de l'irrigation par submersion

La disposition 12.2 du SAGE vise l'arrêt définitif de la submersion sur le bassin sous 10 ans et fixe un rythme de réduction régulier. La disposition ne précise pas d'exception pour les prairies, même si elle recommande de réduire l'usage de cette pratique en limitant son recours à certaines productions, notamment les prairies. Plusieurs autres pistes sont ciblées, notamment la réduction dans le cadre de dossiers d'autorisations ou de renouvellement d'autorisation (autorisation unique pluriannuelle par exemple) ou par des restrictions plus marquées sur l'irrigation par submersion que sur d'autres modes d'irrigation en cas de situation hydrologique difficile.

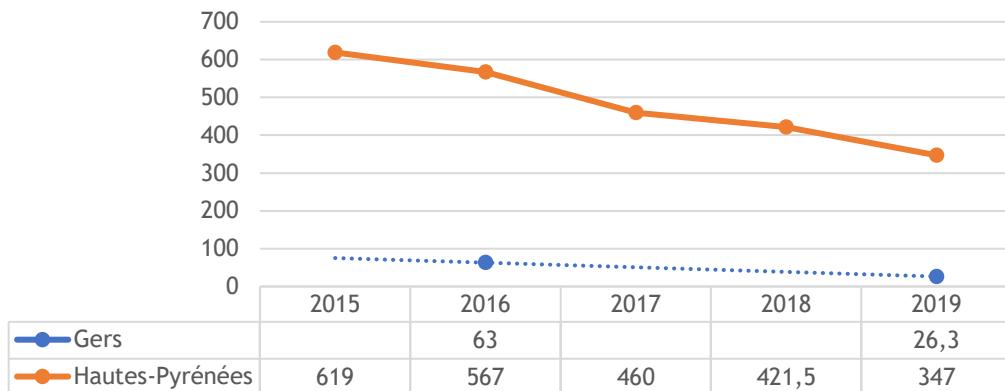
Au début de l'élaboration du SAGE (2005), 1 535 ha étaient irrigués par submersion. Fin 2015, cette pratique ne concernait plus qu'environ 680 ha dans le Gers et les Hautes-Pyrénées, et 373 ha en 2019 (cf. graphique suivant). En effet, lors de la mise en œuvre du SAGE, cet objectif de réduction a été intégré dans l'autorisation unique pluriannuelle d'Irrigadour. Ainsi, le protocole de gestion d'Irrigadour prévoit des seuils pour l'arrêt volontaire de l'irrigation gravitaire avec des plages d'irrigation pour les préleveurs en submersion adaptées aux débits de l'Adour et de ses affluents. En parallèle, les déclarations de submersion ont diminué en raison de la politique portée par la Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées (où la submersion est la plus pratiquée historiquement), de l'augmentation du nombre de double actifs et de la mise en place d'une redevance incitative dans le cadre de la DIG Adour amont.

En outre, Irrigadour a répondu à un appel à projets de l'Agence de l'eau sur les économies d'eau en intégrant un axe visant à accompagner le remplacement de la submersion par de l'aspersion sur une centaine d'hectares. Seuls 27 ha ont pu être transférés vers de l'aspersion dans le cadre de cet appel à projets en raison des contraintes parcellaires. Le gain estimé est d'environ 70 000 à 140 000 m³⁴.

⁴ Source : DREAL, *Point d'étape sur la réforme des volumes prélevables - Fiches OUGC*, 16 mai 2020

L'ensemble de ces actions ont permis de réduire drastiquement les surfaces autorisées à irriguer en submersion.

Figure 16 : Evolution des surfaces irriguées par submersion (ha) sur le bassin du SAGE Adour amont



En 2020, 350 ha étaient encore concernés par de la submersion, dont environ 100 ha sur des ASA. L'arrêt de la submersion sur grandes cultures est prévu pour fin 2021.

La mise en œuvre de cette disposition est considérée comme « en cours » mais devrait prochainement être acquise sur les grandes cultures.

[Milieux] Disposition 19.3 : Renaturer les sites de carrière ou gravière après exploitation

La disposition vise l'intégration d'un plan de renaturation des carrières par des techniques de génie écologique intégrant les enjeux milieux naturels et ne consistant pas à un simple aménagement paysager. Elle encourage notamment à ce que la réhabilitation soit accompagnée d'un plan de gestion et que les acteurs locaux y soient associés.

L'UNICEM promeut depuis plusieurs années une réhabilitation répondant aux besoins locaux, sur la base d'une concertation locale, avec une intégration des enjeux écologiques. L'ensemble des nouveaux sites à exploiter et des extensions tiennent compte de ces recommandations. Seuls d'anciens sites d'exploitation présentent aujourd'hui une mise en sécurité des sites sans réaménagement intégré.

Toutefois, lors de la mise en œuvre du SAGE, un projet de création de gravière sur l'Adour n'a pas proposé de plan de gestion détaillé et s'est limité à un aménagement paysager autour des plans d'eau créés, sans étudier d'alternatives.

La disposition 19.3 est donc considérée comme encore en cours d'acquisition sur le territoire, même si elle est largement acquise par les principaux exploitants du territoire.

[Milieux] Disposition 19.4 : Proposer, en sus des mesures compensatoires, des règles de gestion des zones humides compatibles avec les objectifs de préservation de ces zones

La disposition rappelle les principes de la séquence « éviter-réduire-compenser » et cadre les mesures compensatoires (cf. règle 2 du SAGE) et leur gestion à long terme.

Cette disposition est très peu mobilisée dans la mesure où elle précise la règle 2 du SAGE, qui présente une portée réglementaire plus importante. Pour mémoire, la règle 2 du SAGE Adour amont a été très fortement mobilisée. Aussi, cette disposition est considérée comme en cours d'acquisition sur le territoire.

Elle pourrait néanmoins apporter une plus-value en intégrant explicitement la notion de « bassin d'alimentation » des zones humides puisque pour certaines zones humides (notamment de versant), une modification conséquente du bassin d'alimentation d'une zone humide modifie les écoulements et l'alimentation de cette zone humide, ce qui peut impacter le fonctionnement du milieu et aller à terme jusqu'à une destruction induite.

[Milieux] Disposition 24.1 : Renforcer juridiquement la démarche de restauration de l'espace de mobilité

La disposition vise à ne pas installer de nouveaux enjeux dans les espaces de mobilité admis, de ne pas y financer de la protection de berge pour de la protection de berge et à protéger les points durs identifiés (ponts, etc.) et à intégrer ces démarches dans les documents d'urbanisme.

Cette disposition a permis de conférer aux espaces de mobilité définis ultérieurement à l'approbation du SAGE une protection juridique, en l'absence d'identification de ceux-ci dans la cartographie de la règle 3 du SAGE.

Les démarches d'espace de mobilité sont globalement bien connues localement et aucun enjeu nouveau n'y est implanté. A noter toutefois que quelques documents d'urbanisme avaient projeté d'installer des enjeux dans certains espaces de mobilité admis : espace de mobilité de l'Adour 32-65 (démarche historique) et espace de mobilité du Bahus.

Aussi, cette disposition est acquise pour les projets IOTA mais est considérée en cours d'acquisition vis-à-vis des démarches de planification en urbanisme.

Mise en œuvre des dispositions de mise en compatibilité dans les documents d'urbanisme

Le SAGE Adour amont intègre 14 dispositions de mises en compatibilité, dont 6 portent sur les documents d'urbanisme. Le SAGE étant l'un des rares documents de planification dans le domaine de l'eau permettant de faire des ponts entre planification de l'urbanisme et eau, il est essentiel de s'interroger sur l'applicabilité et l'application de ces dispositions sur le bassin.

[Eau potable] Disposition 1.1 : Réaliser l'ensemble des procédures de protection des captages d'alimentation en eau potable

La disposition demande aux porteurs de documents d'urbanisme d'intégrer les périmètres de protection des captages dans les documents d'urbanisme pour assurer la préservation de la qualité de l'eau et prévenir des pollutions et nuisances. La disposition cible plus spécifiquement la nappe alluviale de l'Adour.

Cette disposition de mise en compatibilité est pleinement appliquée. Néanmoins, cela n'est pas la conséquence d'une bonne intégration de cette disposition mais est le **résultat d'une obligation réglementaire** à l'intégration des périmètres de protection de captage et des préconisations de l'hydrogéologue agréé (intégrées dans la déclaration d'utilité publique) dans les documents d'urbanisme.

Cette disposition est donc largement mise en œuvre mais n'apporte pas de plus-value par rapport à la réglementation existante.

[Eau potable] Disposition 1.3 : Préciser la délimitation des zones de sauvegarde de la ressource en eau

La disposition demande aux porteurs de documents d'urbanisme d'intégrer les objectifs de protection des zones de sauvegarde de la ressource en eau potable (zones à objectifs plus stricts -ZOS- et zones à préserver pour le futur -ZPF).

Cette disposition n'est pas intégrée dans les documents d'urbanisme, pour les raisons suivantes :

- les attentes vis-à-vis des documents d'urbanisme sont trop floues : même si le SAGE doit fixer des objectifs et non les moyens de parvenir à ces objectifs, les ZOS et ZPF couvrent de larges territoires et ne sont pas des notions bien connues des urbanistes. Pour assurer l'application de cette disposition, des sous-objectifs seraient à définir (p.e. éviter, ou à défaut réduire, l'augmentation des prélèvements pour l'eau potable dans ces secteurs ; réduire le risque de pollution des nappes ; etc.).
- les zonages des ZOS et ZPF n'ont pas été affinés, ce qui ne permet pas une traduction dans des documents d'urbanisme locaux de type PLU(i) mais uniquement dans les SCoT.

En l'état, cette disposition n'est pas mise en œuvre et nécessiterait d'être retravaillée pour améliorer la compréhension de ses attendus.

[Qualité] Disposition 3.1 : Identifier les secteurs les plus sensibles à l'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques

La disposition demande aux porteurs de documents d'urbanisme d'intégrer les contraintes spécifiques des zones d'érosion diffuse identifiées dans le cadre de l'étude à mener en début de mise en œuvre du SAGE.

L'étude sur l'identification de zones sensibles à l'érosion diffuse a été réalisée et achevée en 2018. Ces éléments sont inégalement intégrés dans les documents d'urbanisme, en raison d'un manque de connaissances des bureaux d'études sur les données à mobiliser et des attendus parfois incertains. Lorsque cette disposition est intégrée, c'est généralement du fait d'échanges préalables avec les bureaux d'études, de la fourniture des données et d'un appui dans leur prise en compte.

Cette disposition est mise en œuvre de façon très hétérogène et dispose d'un potentiel de progression important. Elle pourrait être précisée pour une meilleure applicabilité, notamment en étant fusionnée avec la disposition 3.2.

[Qualité] Disposition 3.2 : Connaître, protéger, restaurer et intégrer des éléments topographiques et paysagers luttant contre l'érosion des sols

La disposition demande aux porteurs de documents d'urbanisme d'identifier les éléments topographiques et paysagers qui contribuent à limiter l'érosion des sols et à les protéger le cas échéant. La disposition demande aussi à ce que le porter à connaissance de l'Etat intègre ces éléments et souligne les attendus concernant la réalisation de cartes sur l'aléa d'érosion et la caractérisation des éléments topographiques et paysagers.

Si cette disposition reste nécessaire car non systématiquement intégrée dans les premières phases d'élaboration des documents d'urbanisme. L'enjeu de préservation des haies apparaît généralement en cours de démarche, ne serait-ce qu'au titre du paysage. Dans les secteurs les plus sensibles à l'érosion des sols (zones sensibles à l'érosion définies en 2018), une alerte de la cellule d'animation du SAGE permet généralement d'assurer une bonne prise en compte de cette thématique.

Pour autant, **si la préservation des haies est généralement bien intégrée au titre de la trame verte et bleue et du paysage, leur restauration est rarement visée dans les SCoT**. Pour soutenir des initiatives locales de replantation de haies dans les zones sensibles à l'érosion des sols (hors zones agricoles visées par la disposition 3.3), le SAGE pourrait également prévoir un volet incitatif de type « plan d'actions ». En effet, **les documents d'urbanisme locaux peuvent être limités dans les outils à leur disposition pour restaurer les haies**.

L'érosion des sols est un des enjeux majeurs du SAGE Adour amont. Pour autant, les dispositions de mise en compatibilité proposées sont mises en œuvre de façon hétérogène sur le territoire et rarement en raison du seul objectif de réduction des impacts de l'érosion des sols.

Une évolution du SAGE pourrait consister à fusionner et clarifier les attendus des dispositions de mise en compatibilité liées à cet enjeu.

A noter qu'il pourrait être souhaitable de souligner l'intérêt de restaurer les haies pour leurs multifonctionnalités, afin de répondre à la fois aux objectifs du SAGE et à ceux d'autres politiques publiques (trame verte et bleue, préservation du paysage, gestion des eaux pluviales, adaptation aux changements climatiques, etc.).

[Milieux] Disposition 18.1 : Valoriser et promouvoir le travail d'inventaire [des zones humides] existant à l'échelle du SAGE

La disposition vise l'intégration des données issues de l'étude des zones humides potentielles du SAGE de 2010 dans les projets. Elle rappelle également que cette donnée doit être complétée par des inventaires afin de compléter la donnée disponible et confirmer ou infirmer la présence de zones

humides. Ce dernier point étant également intégré à la disposition 19.2, il sera traité dans l'analyse de la disposition 19.2 afin d'éviter les redondances.

Les données de zones humides potentielles du SAGE Adour amont ont été intégrées à la base de données « zones humides » de l'Adour en 2018, avec de nombreuses autres données. Depuis 2018, cette base de données a fait l'objet de 79 demandes de données dont plus d'un tiers pour la réalisation de documents d'urbanisme. Ces demandes de données « zones humides » constituent généralement une porte d'entrée vers la prise en compte d'autres thématiques dans les documents d'urbanisme. En outre, ces données sont globalement reprises dans les documents d'urbanisme pour lesquels la CLE a été sollicitée pour avis. En revanche, si ces données sont généralement remobilisées par les porteurs de projet, une confirmation ou une infirmation de la présence de zones humides n'est pas réalisée dans le cadre des documents d'urbanisme.

Aussi, la disposition est globalement bien mise en œuvre sur le territoire.

[Milieux] Disposition 19.2 : Prise en compte de l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme

La disposition vise la préservation et la restauration des zones humides dans les documents d'urbanisme par la réalisation d'inventaires sur le territoire pour les identifier et un zonage approprié pour assurer leur préservation.

Quand les zones humides sont connues, elles sont généralement classées en zone naturelle ou naturelle protégée, hors ripisylves qui sont souvent protégées en tant qu'élément paysager. Les zones humides identifiées en cours de démarche sur des secteurs d'OAP sont souvent identifiées dans l'OAP comme élément à préserver, mais il peut arriver que cela ne soit pas précisé, même si la zone humide est généralement évitée dans les schémas de principe proposés.

L'**absence de préservation** des zones humides la plus fréquemment rencontrée provient d'un **défaut de connaissance** : des inventaires complémentaires sont rarement diligentés en tant que tels et relèvent souvent d'un diagnostic écologique des différentes zones potentiellement ouvertes à l'urbanisation. Parfois, notamment dans les Landes, un inventaire floristique est réalisé. Néanmoins, la **réalisation d'inventaires de zones humides sur critères sols est quasi-systématiquement absente** alors qu'elle devrait être systématiquement réalisée, *a minima* dans les zones ouvertes à l'urbanisation. Aussi, la plupart des réserves émises sur des documents d'urbanisme concernent des manques dans les inventaires zones humides, ne permettant pas d'assurer une préservation durable des zones humides dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, la disposition est insuffisamment mise en œuvre sur le territoire, notamment du fait d'une absence d'analyses pédologiques, plus coûteuses, dans les inventaires de zones humides réalisés dans les zones à urbaniser. Si ce manque concerne un rappel réglementaire des critères de définition d'une zone humide dans le SAGE, celui-ci reste donc indispensable.

[Milieux] Disposition 24.1 : Renforcer juridiquement la démarche de restauration de l'espace de mobilité

La disposition vise à ne pas installer de nouveaux enjeux dans les espaces de mobilité admis, de ne pas y financer de la protection de berge pour de la protection de berge et à protéger les points durs identifiés (ponts, etc.) et à intégrer ces démarches dans les documents d'urbanisme.

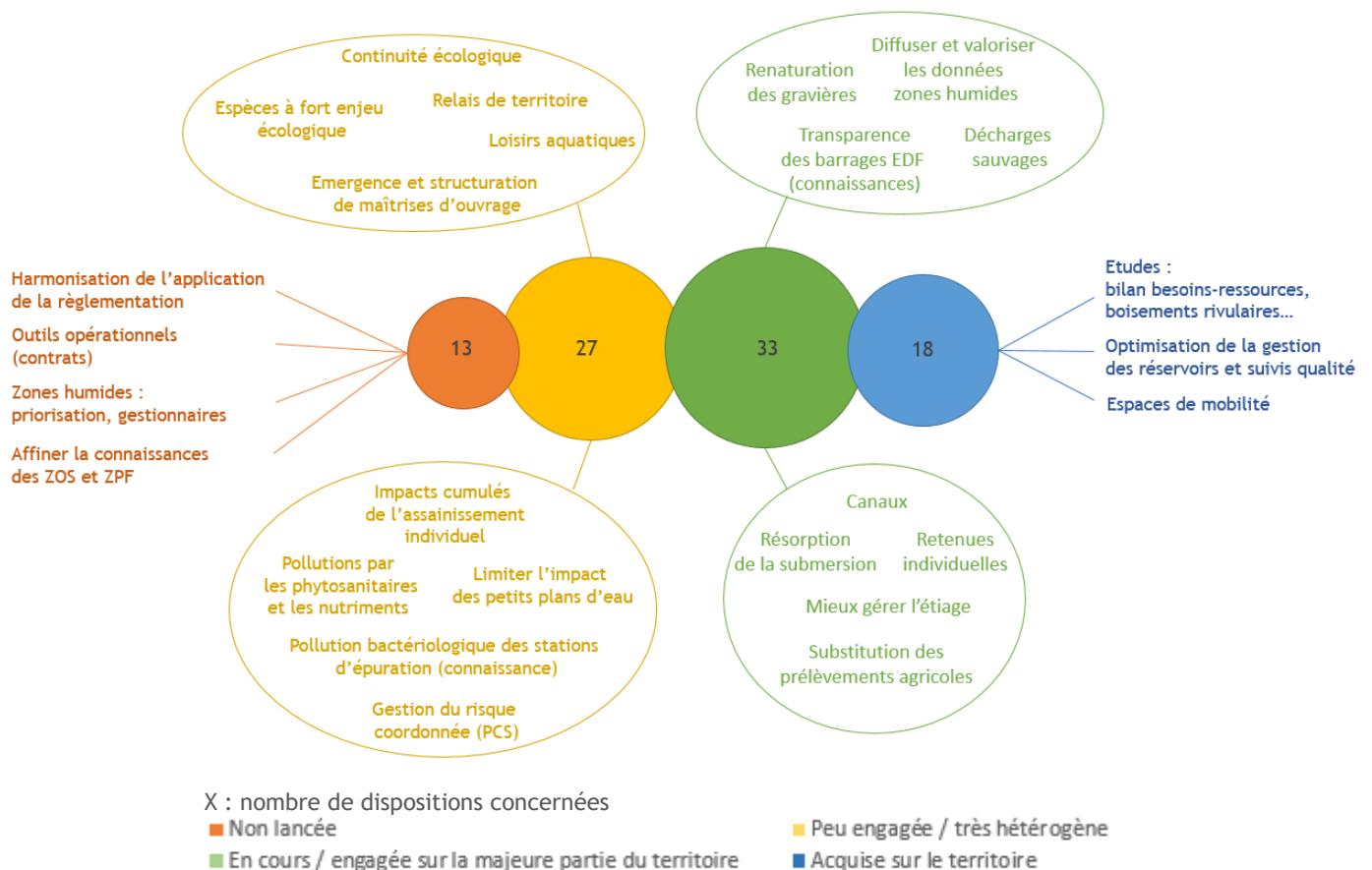
Les démarches d'espace de mobilité sont globalement bien connues localement et aucun enjeu nouveau ne s'y installe dans le cadre de projets IOTA. Toutefois, quelques documents d'urbanisme avaient projeté d'installer des enjeux dans certains espaces de mobilité admis : espace de mobilité de l'Adour 32-65 (démarche historique) et espace de mobilité du Bahus.

Aussi, cette disposition est acquise pour les projets IOTA mais est seulement en cours d'acquisition vis-à-vis des démarches de planification en urbanisme.

Mise en œuvre des dispositions incitatives du SAGE

A l'échelle du SAGE, 13 sous-dispositions incitatives n'ont pas été lancées (en orange sur les figures suivantes) et 18 sous-dispositions incitatives sont achevées ou acquises sur le territoire (bleu). Les sujets abordés par ces dispositions sont présentées dans le schéma suivant avant d'être détaillées dans le reste du chapitre. Dans les schémas suivants, les bulles vertes correspondent aux dispositions engagées sur la majeure partie du territoire et les bulles en jaune correspondent aux dispositions peu engagées ou de façon très hétérogène. La taille des bulles est proportionnelle au nombre de dispositions concernées (nombre indiqué dans les bulles). Seuls les principaux éléments-clefs des dispositions non lancées et achevées sont détaillés dans la figure suivante.

Figure 17 : Eléments-clefs à retenir sur l'avancement global de la mise en œuvre du SAGE



Une synthèse visuelle par thématique du SAGE sur le même modèle que le schéma précédent est présentée ci-après.

L'avancement de la mise en œuvre des dispositions incitatives du SAGE est détaillé dans la suite du chapitre par groupes de dispositions.

Figure 18 : Eléments-clefs à retenir sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE sur le volet eau potable



Figure 19 : Eléments-clefs à retenir sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE sur le volet qualité de l'eau

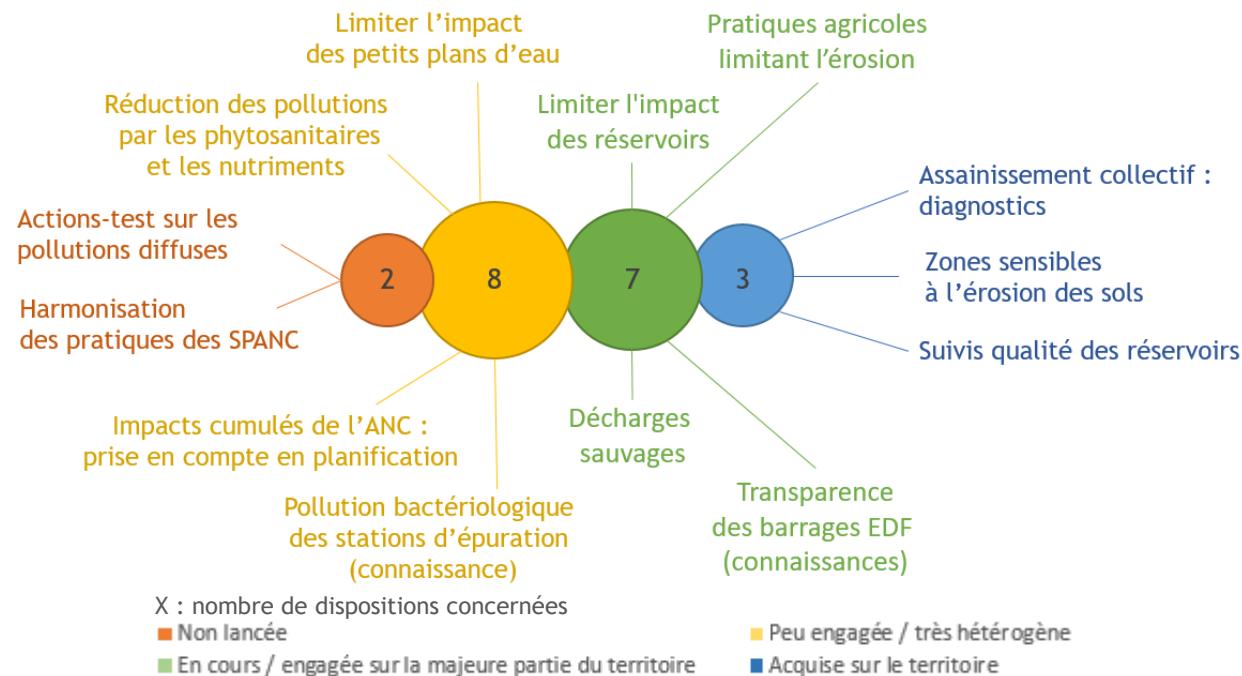


Figure 20 : Eléments-clefs à retenir sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE sur le volet ressource en eau

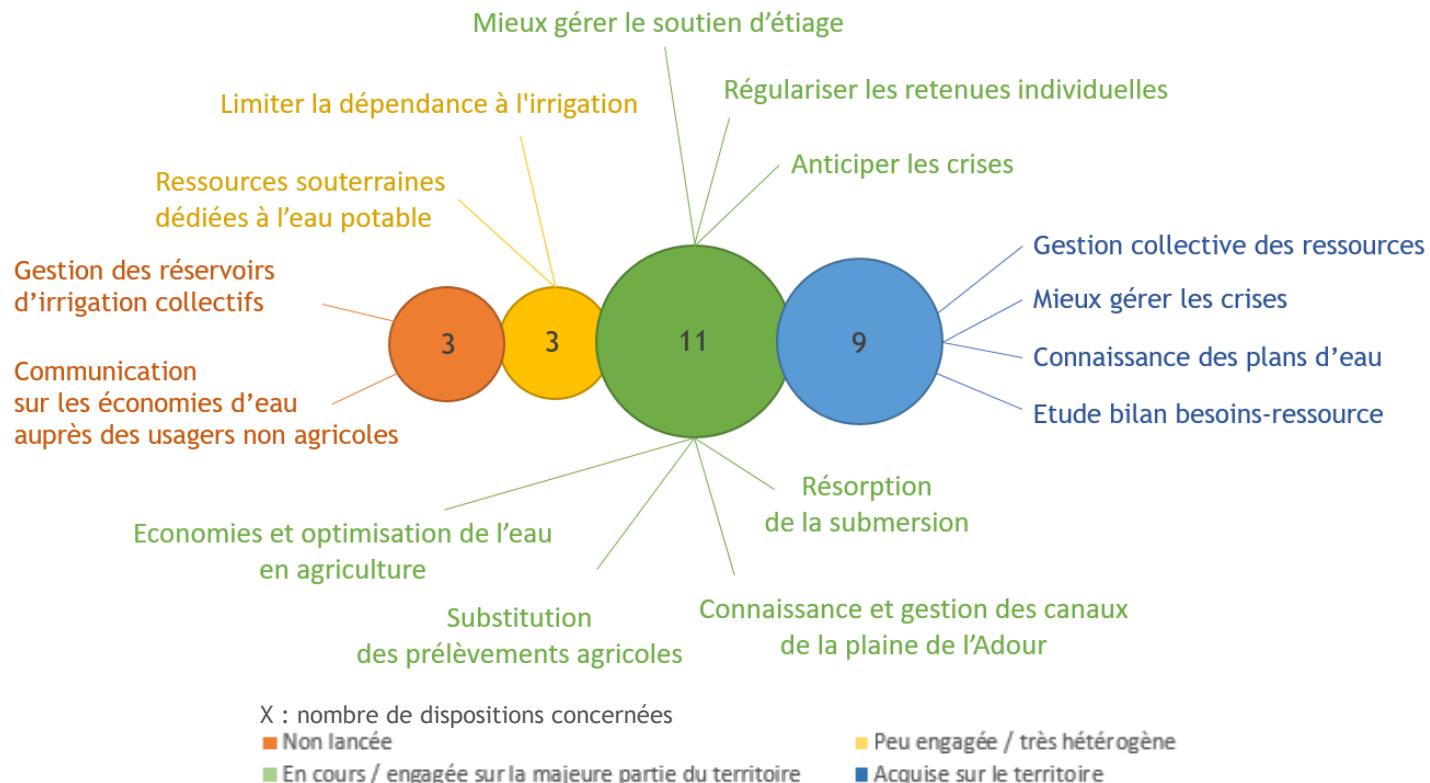


Figure 21 : Eléments-clefs à retenir sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE sur le volet milieux naturels

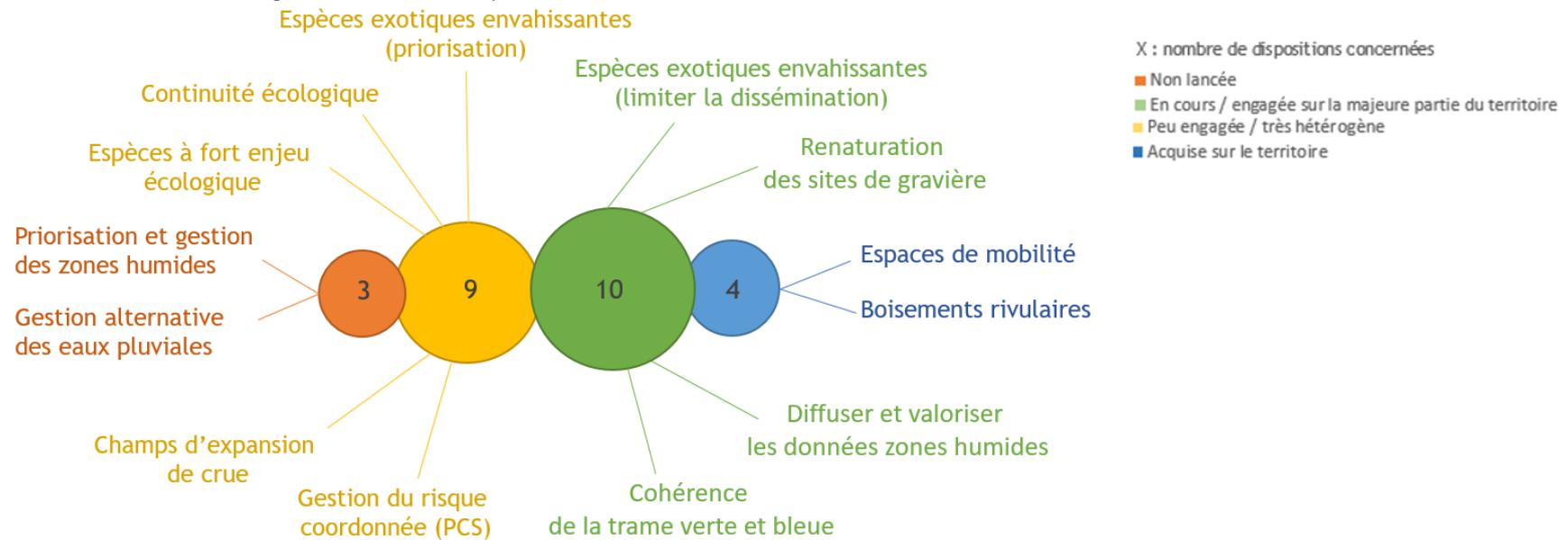
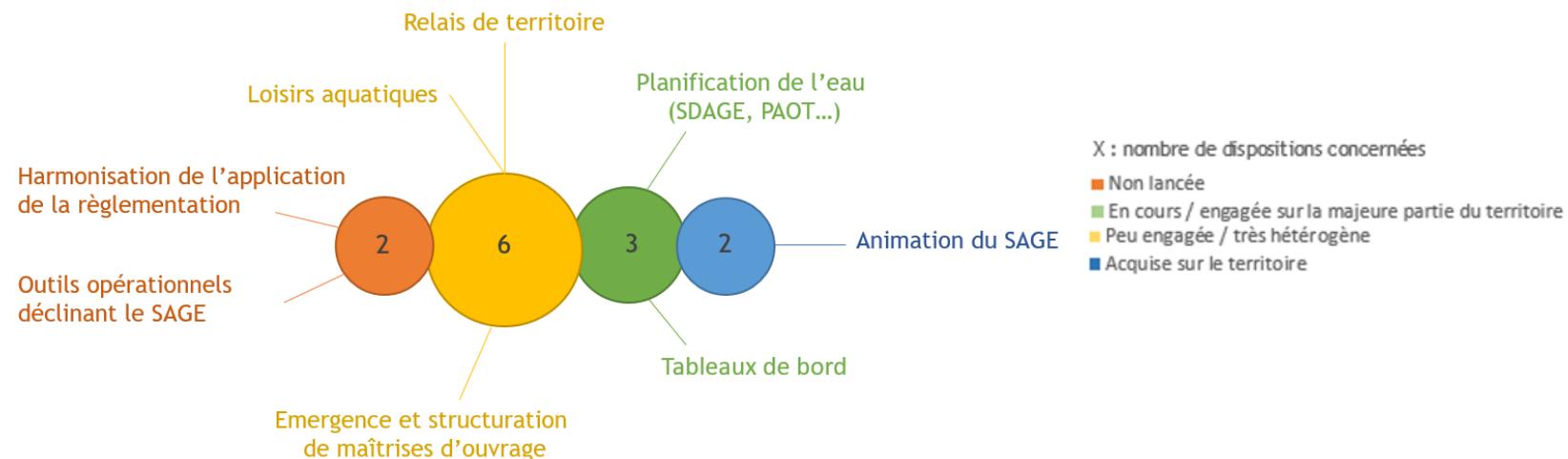
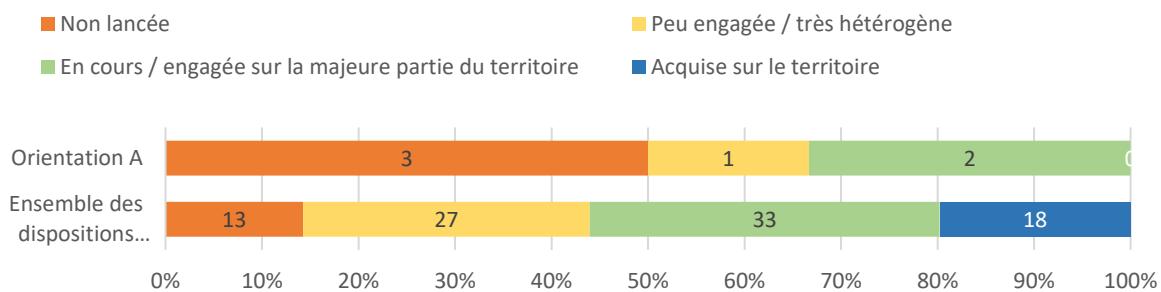


Figure 22 : Eléments-clefs à retenir sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE sur le volet gouvernance



Orientation A : Sécuriser l'usage de l'eau potable

Figure 23 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation A



[Eau potable] Disposition 1 : Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif

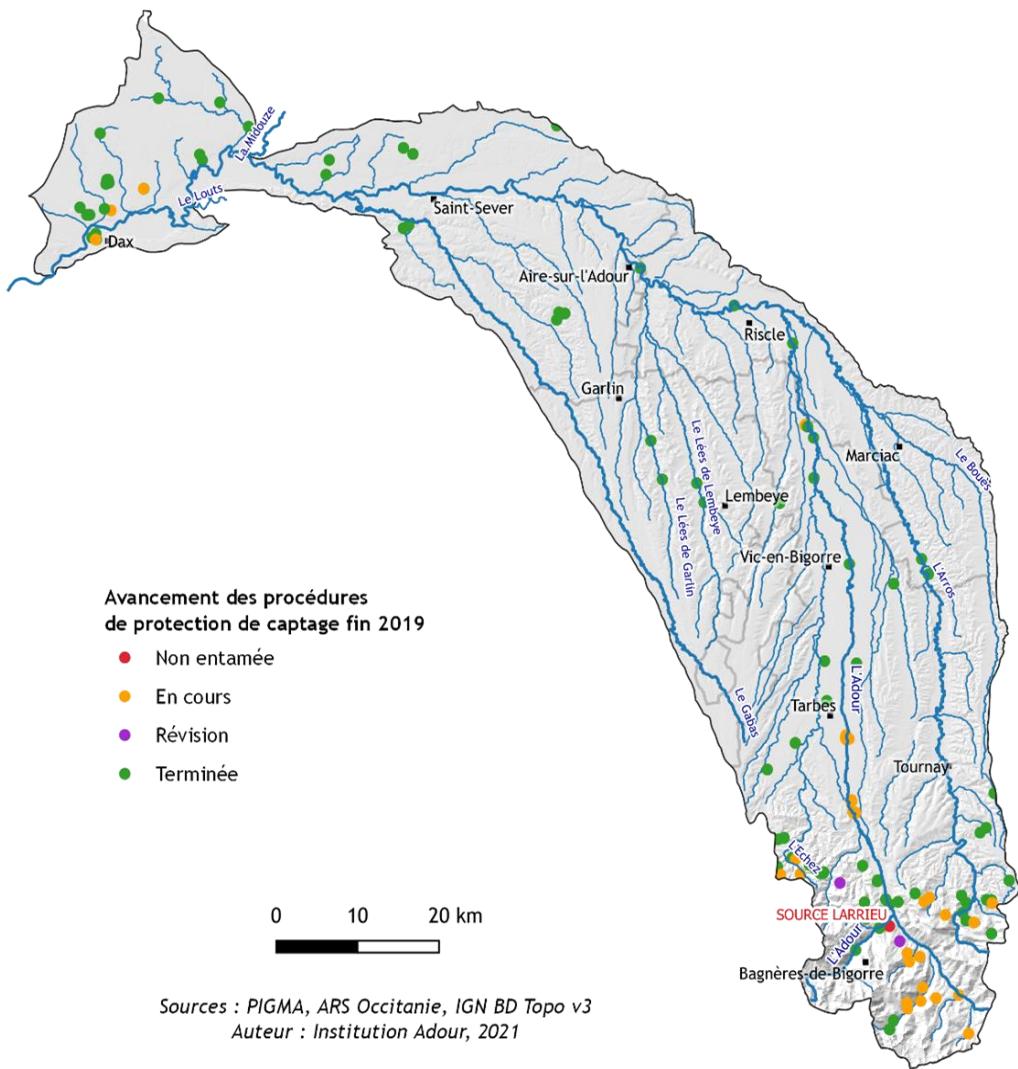
L'avancement des procédures de protection de captage est un **processus long**. Depuis 2015, une augmentation de 10 points des procédures achevées est à noter. Actuellement, seule la procédure de protection du captage de la source Larrieu sur Campan (65) n'a pas débutée. Tous les captages du secteur gersois et béarnais du SAGE disposent d'une DUP. Les procédures restent en cours dans le secteur dacquois et sur la tête de bassin (notamment sur la commune de Hiis, Sere-Lanso, Laloubère, Campan). Elles sont parfois bien entamées puisque la CLE a été consultée pour avis pour la plupart d'entre elles en 2018-2019.

La mise en place de **pratiques agroenvironnementales** dans les périmètres de protection de captage tient généralement aux **recommandations de l'hydrogéologue agréé**. Dans les zones prioritaires des zones d'alimentation des captages, les démarches restent volontaristes par le biais de démarches de type plan d'action territorialisé (PAT) ou programmes Re-Sources. Si ces démarches facilitent les changements de pratiques et la limitation des intrants, leurs **effets sont visibles mais restent généralement limités**. Ces démarches sont mises en place sur l'ensemble des aires d'alimentation de captage (AAC) des captages prioritaires identifiés au niveau national et dans le SDAGE.

En l'état, le SAGE Adour amont n'apporte **pas de plus-value directe** (disposition 1.4) mais les dispositions proposées constituent un **support pour réaffirmer l'importance d'une reconquête de la qualité de l'eau de ces captages sur le long terme**, en parallèle d'actions de court terme (ex : interconnexions). Cette approche se fait actuellement par une lecture transversale de la disposition 1 du SAGE et **méritera d'être davantage affirmée dans les objectifs du SAGE**.

Parmi les outils permettant une action de long terme, l'**acquisition foncière** est mise en avant dans le SAGE (disposition 1.5). L'acquisition foncière des collectivités sur des périmètres de protection rapprochés pour mieux maîtriser les pratiques (ex : baux environnementaux, etc.) a été mise à mal par un changement de politique de financement de ces actions par l'Agence de l'Eau, même si elle reste pratiquée localement (ex : Maubourguet, réflexions sur le SIAEP Tarbes Nord). La portée actuelle de la disposition 1.5 du SAGE, disposition incitative, peut être questionnée car elle ne compense pas cette perte de financements qui constituait un moteur non négligeable pour faciliter et encourager à l'acquisition foncière.

Figure 24 : Avancement des périmètres de protection de captages en 2019



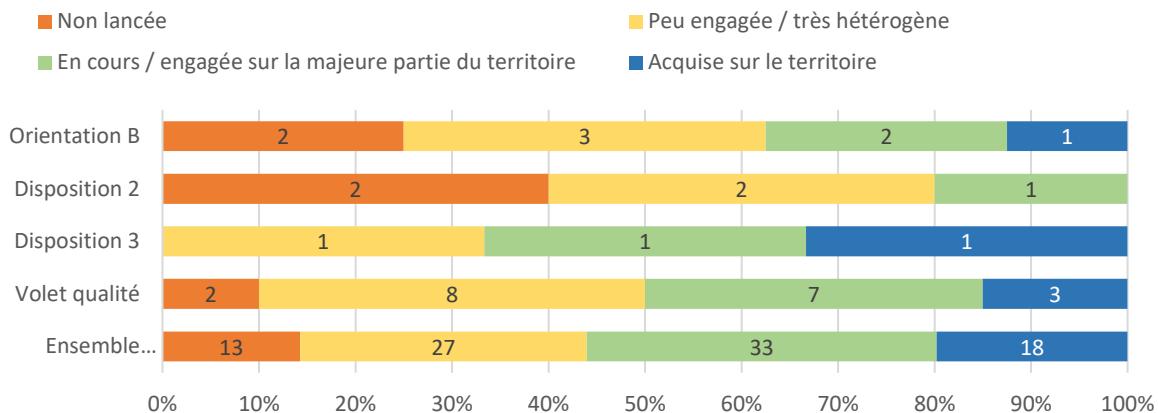
En matière de prospective liée à l'eau potable, le SAGE s'appuie sur les zones de sauvegarde sur SDAGE (ZOS et ZPF). Sur les ZPF, le SAGE demande la mise en place de plans de surveillance par l'autorité administrative si nécessaire sur les aquifères des calcaires de la base du crétacé supérieur captif en aval du périmètre et sur les terrains plissés du bassin versant de l'Adour dans la zone de piémont. En parallèle, le SAGE demande à préciser la délimitation des zones à objectif plus strict (ZOS) dont la qualité est dégradée et des zones à protéger pour une future consommation humaine (ZPF) à travers une étude qui intègre également les usages de la ressource et les risques de mise en péril de l'usage d'un point de vue quantitatif et qualitatif. **D'après les données disponibles auprès de la cellule d'animation du SAGE et de l'Agence de l'eau, ce volet n'a pas été mis en œuvre.**

Enfin, malgré la priorité d'usage de l'alimentation en eau potable, le SAGE demande une gestion adaptée des prélèvements aux besoins des milieux en période d'étiage, notamment dans les zones de sources et résurgences karstiques de tête de bassin. Il promeut également l'optimisation des prélèvements et la diversification des ressources dans l'objectif de mobiliser des ressources moins impactantes (disposition 1.6). **Cette approche constitue un positionnement du SAGE au-delà du cadre réglementaire qu'il convient de souligner et de conserver.**

L'eau potable est un usage prioritaire particulièrement surveillé pour lequel le SAGE accompagne globalement la réglementation en vigueur. A noter que la disposition 1.6 dénote particulièrement par rapport à ce positionnement global et apporte une vraie plus-value, même si la disposition est incitative.

Orientation B : Limiter la pollution diffuse

Figure 25 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation B, intégrant les dispositions 2 et 3



[Qualité] Disposition 2 : Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments

Pour réduire la pollution par les phytosanitaires et les nutriments sur le bassin, le SAGE a une approche en 3 axes : la réduction de l'impact des effluents d'élevage, l'optimisation de l'utilisation des produits phytosanitaires pour tous les usages et un volet acquisition de connaissance et sensibilisation des acteurs.

Sur l'élevage, outre un rappel réglementaire de mise en conformité des exploitations, le SAGE préconise l'appui des chambres d'agriculture auprès des éleveurs pour inciter à améliorer les conditions de traitement, de valorisation (énergétique ou agronomique), de stockage et d'épandage des effluents d'élevage en tenant compte des contraintes technico-économiques. Les agrosystèmes Gascogne et Coteaux béarnais sont priorisés, avec notamment une attente sur la communication des procédés sus-cités.

La cellule d'animation du SAGE n'ayant pas de visibilité sur les actions menées dans ce domaine, les Chambres d'agriculture ont été sollicitées. Seule la Chambre d'agriculture des Landes a répondu à cette sollicitation. Elle a réalisé en 2019 une cartographie des effluents d'élevage à l'échelle des cantons pour estimer le potentiel d'économies réalisable en valorisant au mieux les effluents d'élevage, d'un point de vue agronomique et énergétique. En outre, la chambre d'agriculture communique sur les évolutions réglementaires, notamment concernant les fosses à lisiers, et les préconisations techniques associées.

Concernant l'accompagnement dans une fertilisation optimale, le SAGE met en avant l'importance d'une animation territoriale impliquant les filières agricoles et est vigilant à ce que les pratiques agricoles et techniques culturales promues soient économiquement intéressantes.

Les zones vulnérables nitrates ont évolué lors de la mise en œuvre du SAGE et couvrent une large partie du territoire. Les plans prévisionnels de fumure y sont obligatoires. Par ailleurs, les couverts végétaux avec un intérêt agronomique sont plus largement répandus que lors de l'approbation du SAGE.

Un déficit de connaissances sur les modes de transfert des produits phytosanitaires a été identifié sur le bassin. Le SAGE préconise donc soit une étude globale à l'échelle du bassin (non réalisée), soit des études par secteur. Une étude globale apparaît difficilement réalisable.

Par ailleurs, le SAGE préconise de poursuivre le développement et la diversification des réseaux de mesures afin d'améliorer, notamment, la connaissance sur les quantités de produits phytosanitaires retrouvés dans les masses d'eau souterraines et superficielles du bassin versant. Dans les eaux superficielles, le réseau de mesures des phytosanitaires comptait une trentaine de stations (2012-2014) contre une cinquantaine en 2019. Dans les eaux souterraines, environ 70-75 stations mesuraient la qualité de l'eau en 2012-2014 et 63 stations de mesures de la qualité des eaux souterraines étaient en place en 2019. **Le réseau de suivi a donc été considérablement étendu pour les eaux superficielles, mais est resté stable, voire en légère diminution pour la mesure des**

phytosanitaires dans les eaux souterraines. A noter néanmoins que si le réseau de suivi dans les eaux superficielles vise globalement à l'évaluation de la qualité des masses d'eau, le réseau de mesures des eaux souterraines est davantage lié à des ouvrages spécifiques.

Le SAGE vise également la réduction des impacts du drainage sur la qualité des cours d'eau. Pour cela, il recommande la réalisation d'une étude et d'actions-tests sur l'équipement de zones de traitement (zones tampons, bassins dessableurs, etc.) en sortie de drains pour retenir les particules solides et la pollution diffuse, la mise en place d'un drainage contrôle en jouant sur le niveau de la nappe par un réseau de trappes en sortie d'exutoire pour diminuer les besoins d'irrigation pendant les cultures et la mise en place de pièges à nitrates sur les réseaux de drainage. Le SAGE demande à ce que les améliorations sur la qualité de l'eau soient maîtrisées et d'étudier le devenir de l'eau et des sédiments collectés par ces dispositif.

La cellule d'animation du SAGE n'ayant pas de visibilité sur les actions menées dans ce domaine, les Chambres d'agriculture ont été sollicitées. Seule la Chambre d'agriculture des Landes a répondu à cette sollicitation. L'Agence de l'eau ne finançant pas le drainage contrôlé, cette disposition n'est pas mise en œuvre.

Enfin, le SAGE vise la sensibilisation des usagers non agricoles (gestionnaires de voiries, de voies ferrées et d'espaces verts, particuliers, fournisseurs et distributeurs) sur l'utilisation des produits phytosanitaires en vue de favoriser les pratiques alternatives limitant voire supprimant l'usage de ces espaces (formation des agents, désherbage thermique, gestion différenciée des espaces publics, etc.).

D'importantes évolutions réglementaires ont eu lieu en 2017 et 2019 avec notamment la mise en œuvre de la Loi Labbé du 6 février 2014. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, les collectivités ne peuvent plus utiliser de produits phytosanitaires sur les espaces verts, forêts, voiries, promenades accessibles ou espaces ouverts au public et relevant du domaine public ou privé, ainsi que sur les lieux récréatifs ou sportifs pour les enfants (hors produits utilisés en agriculture biologique). En revanche, certains espaces ne sont pas concernés, comme les cimetières, les terrains de sport non accessibles aux enfants et les voiries difficiles d'accès notamment. Concernant les particuliers, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'utilisation et la détention de produits phytosanitaires pour les particuliers (usage non professionnel), à l'exception des produits utilisés en agriculture biologique, sont interdites. Ces évolutions réglementaires ont engendré d'importantes campagnes de sensibilisation au niveau national. Au niveau local et à titre d'exemple, le Département des Landes, en partenariat avec l'association des Maires des Landes, a mené jusqu'en 2018 un programme d'accompagnement des collectivités landaises pour améliorer les pratiques de désherbage et d'utilisation des produits phytosanitaires (aides à l'acquisition de matériel, réunions de sensibilisation, fiches techniques, formations des agents) et met à disposition des supports d'information à destination du grand public. Les ARS participent également à l'information d'un large public sur l'usage des produits phytosanitaires. A noter que le décret d'application de l'article 83 de la loi Egalim (publié au Journal Officiel le 29 décembre 2019) prévoit que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitations soit encadrée par des chartes d'engagements prévoyant des mesures de protection des riverains, élaborées de manière concertée entre utilisateurs et riverains concernés. Dans ce cadre, plusieurs représentants d'utilisateurs ou utilisateurs ont mené ou mènent ce travail (Chambres d'agriculture, SNCF Réseau, etc.), ce qui contribue également à réduire l'usage de ces substances. A l'échelle du SAGE, seule une webconférence abordant les usages, y compris non agricoles, des produits phytosanitaires a eu lieu en décembre 2020.

Si la sensibilisation est une action de long terme, de nombreuses actions ont été mises en place ou sont en cours sur le territoire.

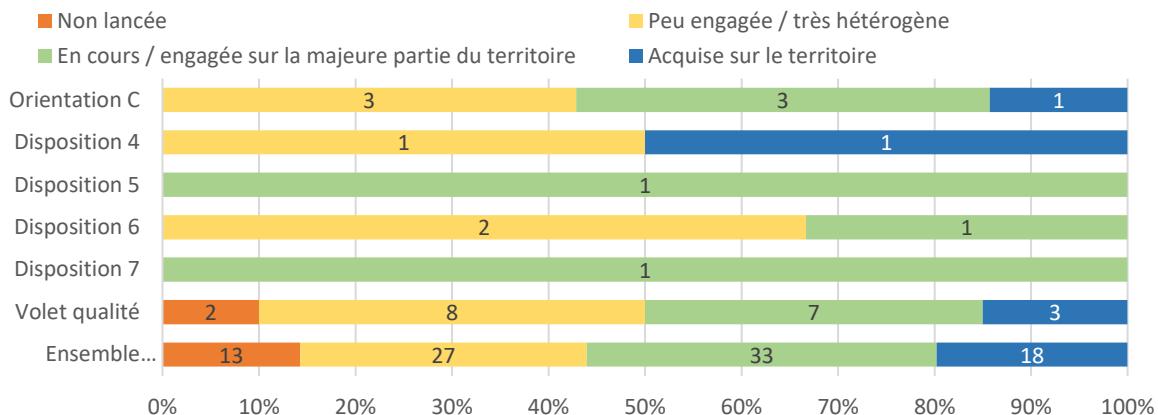
[Qualité] Disposition 3 : Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols

Pour réduire l'érosion des sols sur le bassin et ses conséquences, le SAGE prévoit l'identification de secteurs prioritaires de type zones d'érosion des sols (Code rural). Sur ces secteurs, le SAGE prévoit la mise en place de programmes d'actions volontaires, contractuels ou règlementaires pour réduire l'érosion dans un délai raisonnable après leur délimitation. Le SAGE prévoit par ailleurs de promouvoir le maintien, la protection voire la restauration d'éléments topographiques et paysagers (idéalement arborés) permettant de réduire l'érosion des sols ou ses impacts, notamment sur les zones sensibles à l'érosion définies et en bordure de cours d'eau. Enfin, le SAGE préconise l'amélioration des pratiques agricoles permettant de limiter l'érosion des sols tout en améliorant la valeur agronomique des sols (couverture des sols, réduction du labour, maintien de prairies et du bocage existant, plantation de haies, etc.).

Des zones sensibles à l'érosion des sols (indicatives) ont été délimitées en 2018 à l'échelle de l'ensemble du SAGE. Aucun programme d'action spécifique ne leur a été associé. En revanche, des actions multi-partenariales se développent : au-delà des seuls acteurs spécialisés sur le bassin (ex : association Arbres & paysages), des groupes de travail se sont montés (ex : Gers), des échanges se développent et nécessitent d'être maintenus et animés (coopératives agricoles/chambres d'agriculture - syndicats de rivière, par exemple) et des réflexions sur l'érosion des sols se développent sur de nouveaux secteurs (développement de GIEE spécifiques localement, intégration d'action dans des PAPI (programme d'actions de prévention des inondations) au titre du ruissellement, etc. Des études spécifiques sont menées sur certains bassins par les syndicats de rivière (ex : secteur du SGLB) ou des réflexions sont en cours pour développer ce champ d'intervention. **La dynamique est donc bien enclenchée et nécessite d'être accompagnée, notamment pour faciliter les échanges multiacteurs dans les Landes (et dans une moindre mesure dans les Hautes-Pyrénées).** Des évolutions de pratiques agricoles sont également en cours sur le territoire, principalement en lien avec des techniques culturales simplifiées voire du semi-direct. Elles sont accompagnées par les chambres d'agriculture (notamment des Pyrénées-Atlantiques et du Gers) et par les coopératives agricoles (Maisadour notamment). **Cette dynamique nécessite d'être poursuivie** car reste relativement récente sur le territoire, notamment dans les secteurs landais et haut-pyrénéens.

Orientation C : Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles

Figure 26 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation C, intégrant les dispositions 4 à 7



[Qualité] Disposition 4 : Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel

Les paramètres bactériologiques ne sont pas suivis en aval des stations d'épuration. Le SAGE préconise la mise en place d'un suivi sur les systèmes d'assainissement de plus de 10 000 EH et de plus de 2 000 EH situées en amont d'activités nautiques (secteurs Bagnères-de-Bigorre-Tarbes et Riscle-Saint-Sever; Arros et Bouès), ainsi qu'un bilan en amont et en aval de la confluence avec la Midouze.

Le suivi bactériologique est réalisé dans les Hautes-Pyrénées mais pas dans les autres départements. Des réflexions sont en cours pour mettre en place ce dispositif sur le système d'assainissement de Dax. Le bilan de la charge bactériologique dans les cours d'eau n'a pas été entrepris.

Figure 27 : Etat des suivis bactériologiques mis en place début 2020 sur les systèmes d'assainissement concernés

Dépt	Agglomération	Création	Taille de la station	Suivi bactériologique
40	AIRE-SUR-L'ADOUR	2006	[2 000 ; 10 000 [EH	Non
40	DAX	2006	[10 000 ; 100 000 [EH	Non
40	GRENADE-SUR-L'ADOUR	2006	[2 000 ; 10 000 [EH	Non
40	PONTONX-SUR-L'ADOUR	2003	[2 000 ; 10 000 [EH	Non
40	SAINT-PAUL-LES-DAX	2006	[10 000 ; 100 000 [EH	Non
40	SAINT-SEVER	2006	[2 000 ; 10 000 [EH	Non
32	RISCLE	1979	[2 000 ; 10 000 [EH	?
65	AUREILHAN-ADOUR-ALARIC	1969	[10 000 ; 100 000 [EH	Oui
65	BAGNERES-DE-BIGORRE-VILLE	2006	[10 000 ; 100 000 [EH	Oui
65	MAUBOURGUET	1984	[2 000 ; 10 000 [EH	Oui
65	TARBES-EST	1988	[10 000 ; 100 000 [EH	Oui
65	TARBES-OUEST	1977	[10 000 ; 100 000 [EH	Oui

Le SAGE préconise la réalisation de diagnostics de réseaux si ceux-ci n'existent pas ou ont plus de 10 ans et invite les gestionnaires à les transmettre à la CLE. Si ce dernier point est méconnu et donc non réalisé, les diagnostics sont globalement récents ou programmés. La disposition est mise en œuvre sur l'ensemble du territoire.

Figure 28 : Avancement des diagnostics de réseaux d'assainissement

DEPT	STATION	ANNEE	CAPACITE	AVANCEMENT DU DIAGNOSTIC (QUAND CONNU)
32	HOUGA	1984	[200 ; 2 000[EH	Terminé en 2016
32	MARCIAC	1976	[2 000 ; 10 000[EH	Terminé en 2012
32	PLAISANCE	1988	[200 ; 2 000[EH	Terminé en 2012
32	RISCLE	1979	[2 000 ; 10 000[EH	Terminé en 2015
65	ANDREST	2005	[2 000 ; 10 000[EH	Lancé
65	ARCIZAC-EZ-ANGLES	2000	[200 ; 2 000[EH	Lancé en 2016
65	AZEREIX	1988	[200 ; 2 000[EH	Terminé en 2019
65	BAGNERES-DE-BIGORRE-VILLE	2006	> 10 000 EH	Terminé en 2016
65	BARTRES	1989	[200 ; 2 000[EH	Terminé en 2019
65	CAPVERN	1978	[2 000 ; 10 000[EH	Terminé en 2019
65	IBOS	1983	[2 000 ; 10 000[EH	Terminé en 2019
65	MAUBOURGUET	1984	[2 000 ; 10 000[EH	Terminé en 2019
65	OURSBELILLE	1976	[200 ; 2 000[EH	Terminé en 2019
65	RABASTENS-DE-BIGORRE	1987	[2 000 ; 10 000[EH	Lancé en 2017
65	TOURNAY	1987	[200 ; 2 000[EH	Terminé en 2016
40	AIRE-SUR-L-ADOUR	2006	[2 000 ; 10 000[EH	Terminé en novembre 2014 - compléments en cours
40	BASCONS	2007	[200 ; 2 000[EH	Programmé pour 2022
40	BAS-MAUCO	1989	[200 ; 2 000[EH	Terminé fin 2018
40	BENQUET	2005	[200 ; 2 000[EH	Terminé en avril 2015
40	BORDERES-ET-LAMENSANS	2007	[200 ; 2 000[EH	Terminé fin 2018
40	BRETAGNE-DE-MARSAN-NOUVELLE	1993	[200 ; 2 000[EH	Terminé en janvier 2019
40	BUANES	2006	Taille < 200 EH	Terminé en mai 2017
40	CAUNA	1976	[200 ; 2 000[EH	Terminé fin 2018
40	CAZERES-SUR-L-ADOUR	1993	[200 ; 2 000[EH	Terminé en janvier 2019
40	CLASSUN	2013	Taille < 200 EH	Terminé en janvier 2019
40	COUDURES	2003	[200 ; 2 000[EH	Terminé en novembre 2018
40	DAX	2006	> 10 000 EH	Terminé en janvier 2019
40	DUMES	2004	Taille < 200 EH	Terminé en 2020
40	EUGENIE-LES-BAINS	1999	[200 ; 2 000[EH	Terminé en 2020
40	EUGENIE-LES-BAINS-ETS GUERARD-1	2015	[200 ; 2 000[EH	Terminé en novembre 2018
40	GEAUNE	1976	[200 ; 2 000[EH	Terminé en juillet 2015 - complément en 2021
40	GRENADE-SUR-L-ADOUR	2006	[2 000 ; 10 000[EH	Terminé en novembre 2013
40	HAUT-MAUCO	1990	[200 ; 2 000[EH	Terminé en décembre 2018
40	HINX	2006	[200 ; 2 000[EH	Programmé pour 2025
40	LACAJUNTE	2003	Taille < 200 EH	Terminé en septembre 2018
40	LALUQUE	2002	[200 ; 2 000[EH	Programmé pour 2027
40	LESGOR	1990	[200 ; 2 000[EH	En cours
40	MIRAMONT-SENSACQ	2007	Taille < 200 EH	Programmé pour 2022
40	MONTGAILLARD-40	1999	Taille < 200 EH	Programmé pour 2025
40	PONTONX-SUR-L-ADOUR	2003	[2 000 ; 10 000[EH	En cours
40	PRECHACQ-LES-BAINS	1996	[200 ; 2 000[EH	En cours
40	RENUNG	2001	Taille < 200 EH	Terminé en janvier 2019
40	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	2006	[200 ; 2 000[EH	A venir
40	SAINTE-LOBOUER	2007	Taille < 200 EH	Terminé fin 2018
40	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	1982	[200 ; 2 000[EH	En cours
40	SAINT-PAUL-LES-DAX	2006	> 10 000 EH	Terminé en janvier 2019
40	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	1987	[2 000 ; 10 000[EH	Terminé en novembre 2018
40	SAMADET	2006	[200 ; 2 000[EH	Terminé en novembre 2018
40	SOUPROSSE	1986	[200 ; 2 000[EH	En cours
40	SOUPROSSE	1986	[200 ; 2 000[EH	En attente des conclusions
40	VICQ-D'AURIBAT	2008	Taille < 200 EH	Programmé pour 2024
40	VIELLE-TURSAN	2007	Taille < 200 EH	Terminé en janvier 2019

[Qualité] Disposition 5 : Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales

Le SAGE rappelle l'obligation de réaliser des zonages pluviaux, en priorité pour les communes de plus de 2 000 habitants et les communes présentant un aléa érosif élevé (cf. disposition 3). Il rappelle qu'en amont des captages d'eau potable en nappe superficielle, le rejet au réseau superficiel doit être privilégié pour limiter les risques de transferts de polluants.

Le SAGE préconise que les documents d'urbanisme intègrent des modalités de gestion des eaux pluviales pour en limiter les impacts.

L'information sur la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et de zonages pluviaux dans les schémas directeurs d'assainissement est actuellement très complexe à collecter car la CLE n'est ni associée ni informée de la réalisation de ces documents et aucune base de données départementale, régionale ou nationale n'a pu être identifiée. L'avancement de ce volet de la disposition est donc difficile à évaluer. **Toutefois, s'agissant d'un rappel réglementaire, le SAGE n'offre que peu de plus-value.**

Concernant l'intégration des modalités de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme, cela est généralement réalisé dans les règlements des PLUi (notamment) et dans les OAP. A l'échelle des OAP, les préconisations restent néanmoins assez génériques, même si de plus en plus de PLUi (davantage que les PLU) réalisent des OAP thématiques ou font des préconisations détaillées concernant une gestion intégrée des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales est actuellement peu développée dans le SAGE et mériterait d'être étayée pour proposer une vision intégrée, en zone urbaine comme rurale, dans un contexte d'adaptation au changement climatique. A titre d'exemple, la généralisation d'une réflexion intégrée sur le parcours de l'eau et la gestion de l'eau pluviale dans les OAP et projets pourrait être préconisée par le SAGE, pour éviter le recours systématique aux bassins de rétention dans les zones rurales, intégrer des réflexions sur la réutilisation de ces eaux ou encore articuler la gestion des eaux pluviales avec la lutte contre les îlots de chaleur.

[Qualité] Disposition 6 : Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif faisait l'objet d'un déficit de connaissance lors de l'élaboration du SAGE. Ce dernier a donc préconisé la couverture intégrale du territoire par un SPANC, ainsi que la collecte et la centralisation des données de ces derniers, notamment pour identifier d'éventuels points noirs sur le territoire (disposition 6.2).

Au 1^{er} janvier 2021, l'ensemble du territoire était couvert par un SPANC. Une étude est en cours au sein de la cellule d'animation du SAGE pour centraliser l'ensemble des données disponibles auprès des SPANC, notamment les non-conformités simples et non-conformités avec enjeux (sanitaires et/ou environnementaux). Certaines données n'ont pas pu être collectées (secteur gersois) tandis que d'autres n'étaient disponibles qu'à l'échelle communale (cas fréquent dans les Hautes-Pyrénées). Des entretiens menés avec les techniciens SPANC du territoire mi-2021 ont révélé que ces derniers étaient généralement à l'écoute d'améliorations pouvant faciliter une lecture globale des problèmes de l'ANC à l'échelle du bassin.

La centralisation des données doit également permettre de faciliter l'identification de zones d'impacts cumulés des rejets d'assainissement non collectif dans les documents d'urbanisme afin d'y limiter l'ouverture à l'urbanisation (disposition 6.1). Actuellement, les ponts entre services en charge de l'urbanisme et les SPANC sont assez peu fonctionnels lors de l'élaboration des documents de planification. Aussi, peu de documents d'urbanisme identifient des contraintes à la constructibilité du fait de problématiques d'assainissement non collectif. Généralement, lorsque les parcelles ne sont pas desservies par de l'assainissement collectif, soit leur ouverture à l'urbanisation est différées jusqu'à ce que la desserte soit effective (notamment dans le secteur landais), soit une étude de sol est demandée pour identifier la filière adaptée. Parfois, des secteurs de points noirs sont identifiés dans le diagnostic du territoire mais rarement réintégrés aux réflexions.

Le travail en cours sur la centralisation des données de l'ANC et une amélioration de la communication entre SPANC et services planification sont nécessaires pour permettre une mise en œuvre plus généralisée de cette disposition.

Figure 29 : Couverture du bassin par des SPANC en 2013

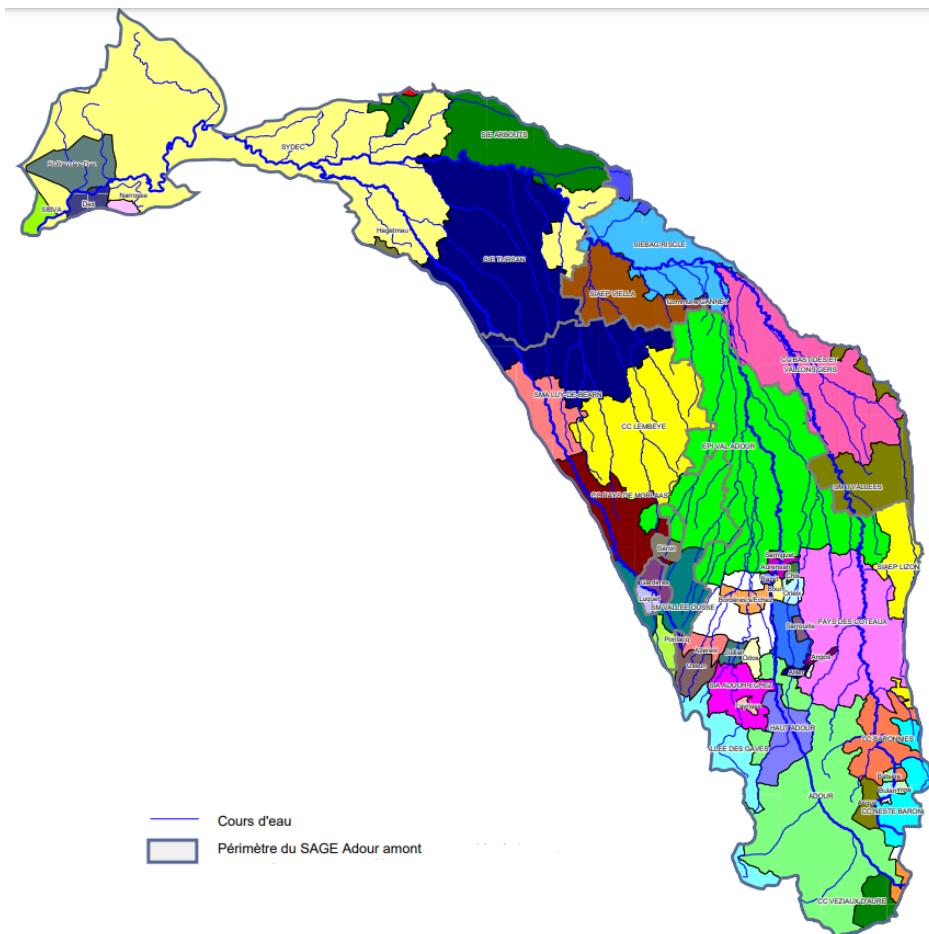
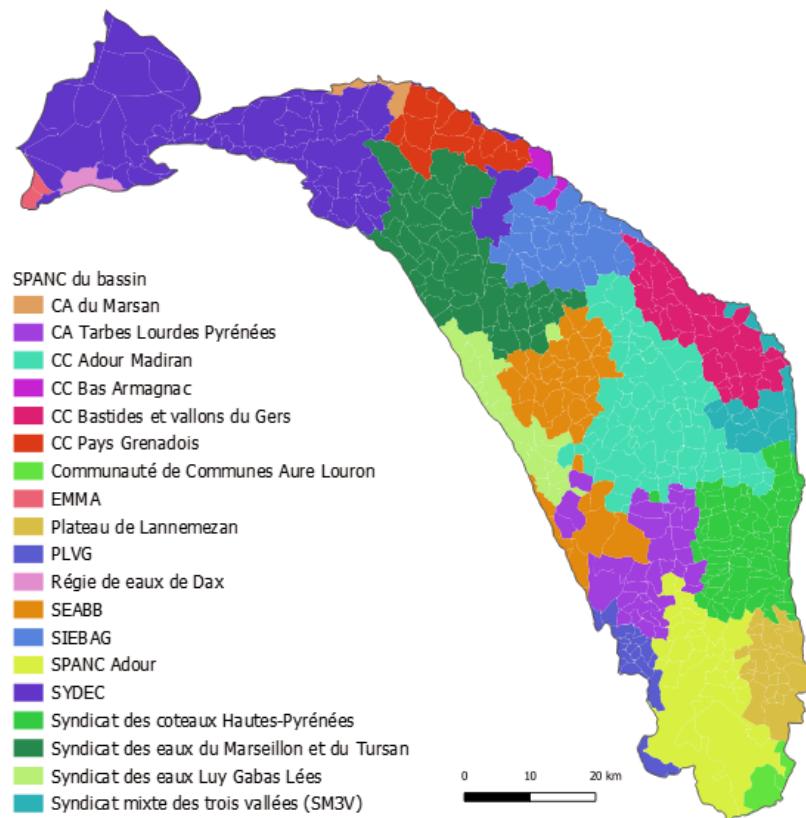


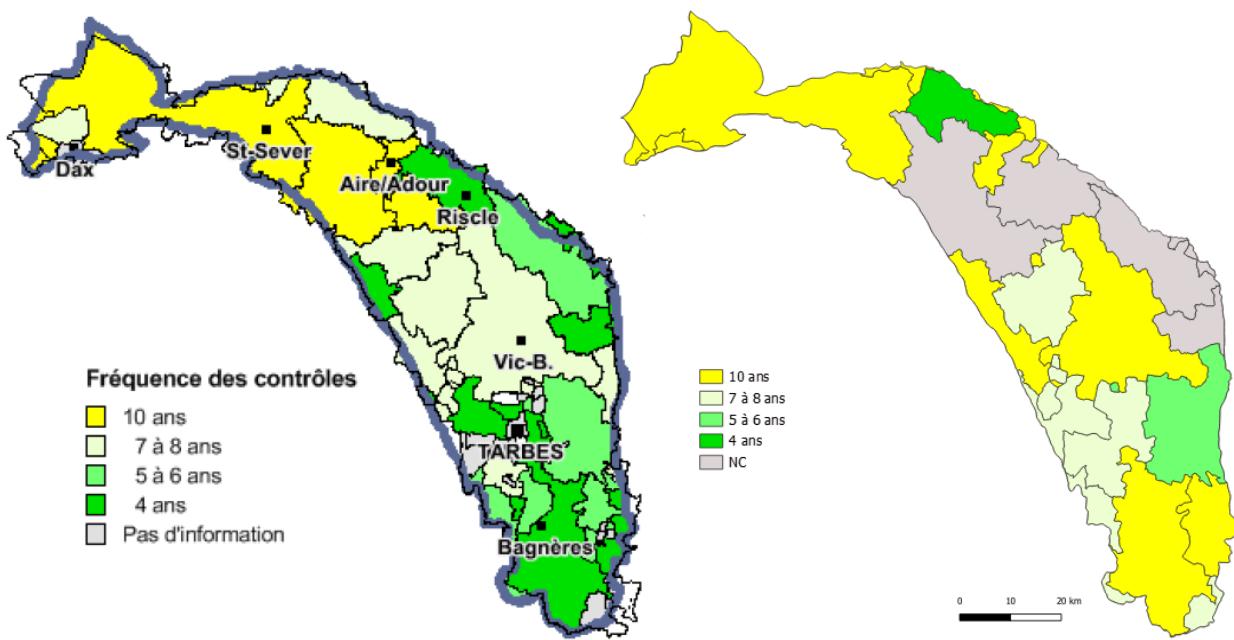
Figure 30 : Couverture du bassin par des SPANC en 2021



La délimitation de zones à enjeu environnemental (pouvant être définies dans les SDAGE et les SAGE) permettraient également de mieux identifier les secteurs problématiques, de faciliter les réhabilitations et de disposer d'un outil relai entre SPANC et aménagement du territoire.

Enfin, le SAGE préconise une harmonisation des pratiques des SPANC. Des groupes de travail départementaux (Pyrénées-Atlantiques) ou régionaux (Nouvelle-Aquitaine) ont contribué aux échanges entre SPANC, facilitant ainsi l'harmonisation des pratiques de contrôle. Les SPANC haut-pyrénéens rencontrés dans le cadre de la centralisation des données (disposition 6.1) ont exprimé une attente pour des rencontres techniques similaires à ce qui s'est fait en Nouvelle-Aquitaine. Une réflexion sur les potentiels d'harmonisation à l'échelle du bassin pourra être proposée dans un second temps. Toutefois, l'harmonisation de certaines pratiques (fréquence de contrôle notamment) sera difficile car elle dépend non seulement de choix politiques croisant plusieurs stratégies : les moyens humains disponibles au regard du nombre d'installations à contrôler sur le territoire, les priorités définies pour les moyens humains disponibles selon les différentes compétences exercées et les services rendus par le SPANC. Ainsi, pour faciliter les réhabilitations, certains SPANC choisissent de conserver des fréquences de contrôle importantes mais de dédier davantage de temps à l'accompagnement de travaux avec une tarification réduite, tandis que d'autres privilégient des contrôles plus fréquents avec des pénalités en cas de non-conformité. Pour autant, la fusion des EPCI (et de certains SPANC) au 1^{er} janvier 2017 et la prise de compétence « assainissement » par les communautés d'agglomérations au 1^{er} janvier 2020 ont contribué de fait à une recherche d'harmonisation des pratiques en réduisant le nombre de SPANC du territoire. En termes de fréquence des contrôles de bon fonctionnement, cela aboutit à un allongement global de la périodicité des contrôles.

Figure 31 : Comparaison de la fréquence des contrôles par les SPANC en 2014 (à gauche) et en 2021 (à droite)



Une réflexion à l'échelle du bassin serait donc à mener pour poursuivre cette dynamique.

[Qualité] Disposition 7 : Acquérir de la connaissance pour résorber les décharges sauvages

Le SAGE préconise de compléter les inventaires départementaux des décharges sauvages en spécifiant leur localisation, la nature des déchets présents et si celles-ci peuvent impacter la qualité de l'eau. En outre, le SAGE prévoit la réalisation d'une enquête auprès des collectivités concernées pour identifier la nature des freins à leur résorption et sensibiliser les collectivités pour régulariser les situations locales.

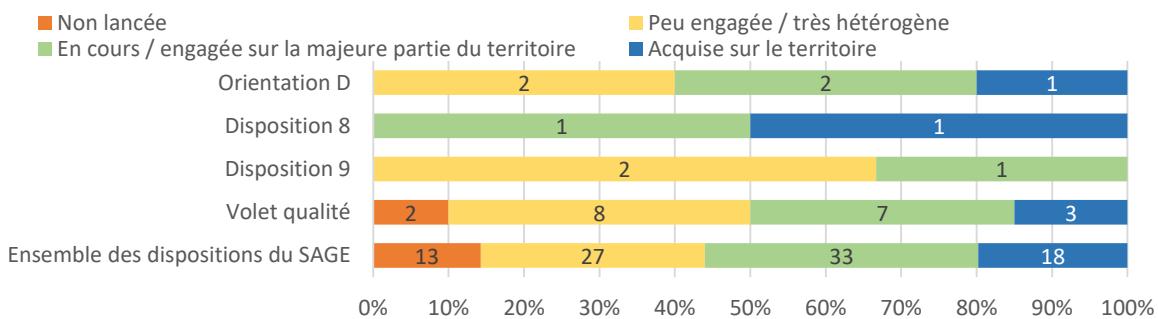
Il convient de préciser que ce travail concerne les décharges non autorisées. Si les dépôts sauvages concernent le pouvoir de police du maire, les décharges illégales relèvent des compétences des unités départementales des DREAL (pouvoir de police du Préfet). Les DREAL n'agissent sur les dépôts sauvages qu'en cas de carence du maire.

Dans les unités départementales des DREAL, le recensement des décharges illégales a été réalisé. Les niveaux de risques ont été hiérarchisés selon le niveau d'impacts, intégrant l'impact sur les milieux aquatiques et la ressources en eau. En Occitanie, un suivi est réalisé depuis 2019 avec 8 sites majeurs dans le Gers (où des visites de terrain ont été réalisées) et 18 décharges en risques forts ont été recensées dans les Hautes-Pyrénées. Les **principales difficultés identifiées concernent le manque de capacités d'investissement des collectivités** (les décharges sont souvent communales) et **le manque de temps des services des DREAL** pour suivre ces dossiers. Généralement, les premières actions menées sont une rencontre avec le maire et la fermeture du site (accès bloqué).

Le travail sur la résorption des décharges sauvages est donc une action de long terme en cours. Les difficultés à leur réhabilitation persistent.

Orientation D : Evaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau

Figure 32 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation D, intégrant les dispositions 8 et 9



[Qualité] Disposition 8 : Acquérir de la connaissance sur l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau à leur aval

Le SAGE préconise que sur les retenues de soutien d'étiage ou d'irrigation sur cours d'eau des suivis de qualité soient réalisés, y compris en aval des ouvrages et en diversifiant les paramètres suivis, par des campagnes pérennes ou ponctuelles. Le SAGE préconise qu'au moins un suivi soit réalisé pour estimer l'état initial avant les lâcher et d'intégrer des suivis biologiques en amont et en aval des ouvrages (disposition 8.1). Le SAGE précise les modalités de réalisation de ces suivis (en période de réalimentation) et les cible en priorité sur les masses d'eau dégradées. Le SAGE préconise l'utilisation de ces résultats pour adapter la gestion ou mettre en place des mesures correctives. Il ouvre la possibilité de réaliser des suivis collectifs pour apprécier l'impact cumulé des ouvrages sur un même bassin et incite à la participation financière des préleveurs.

Fin 2020, l'ensemble des **ouvrages de soutien d'étiage** du SAGE Adour amont ont fait l'objet d'au moins un suivi qualité, avec des **paramètres de plus en plus complets et adaptés à la configuration du bassin versant contributeur, et financés à 50 % par l'Agence de l'Eau et à 50 % par les préleveurs**. Les suivis de qualité sur les **ouvrages d'irrigation** sont davantage liés aux **obligations règlementaires** issues des arrêtés d'autorisation des ouvrages. Or, ceux-ci en prévoient rarement.

Concernant les retenues hydroélectriques d'Artigues et de Castillon, le SAGE préconise une meilleure connaissance des sédiments remobilisables et de l'impact des ouvrages sur la continuité sédimentaire (disposition 8.2). Lors de l'élaboration du SAGE, il y avait des inquiétudes sur les stockages de DCO dans les sédiments stockés dans le lac de Castillon, en provenance probables des rejets actuels et passés de la station d'épuration de la Mongie. Lors des opérations de mises en transparence, EDF réalise une analyse physico-chimique des eaux, ainsi qu'un suivi biologique post-transparence.

Sur Castillon, les taux de matières en suspension (MES) mesurées ont été particulièrement importants en 2014⁵, et dans une moindre mesure en 2020⁶, correspondant à des mises en transparence après d'importantes crues. A noter que le débit lâché est réduit si le taux de matières en suspension approche 5 g/l ou dépasse 3 g/l durant plus de 3 h, conformément à l'arrêté préfectoral cadrant ces mises en transparence. Les pics de DCO sont corrélés aux pics de MES et le ratio des deux est stable, la qualité des sédiments n'est pas en nette amélioration. Les taux de DCO étant liés à la station d'épuration de la Mongie, la résolution de ce problème paraît complexe, les possibilités d'améliorer le traitement de la station de la Mongie étant particulièrement restreintes du fait de contraintes technico-économiques (configuration du site, pics saisonniers, etc.). Les autres paramètres suivis sont inférieurs aux seuils fixés dans l'arrêté préfectoral.

Sur Artigues, un constat similaire est fait vis-à-vis de l'impact des crues sur les opérations de mises en transparence et du ratio DCO/MES. A noter toutefois qu'entre 2014 et 2016, les opérations ont été arrêtées avant la mise en transparence. Les volumes de matériaux évacués depuis le début des mises en transparence est 2.5 fois moins importants sur Artigues que sur Castillon.

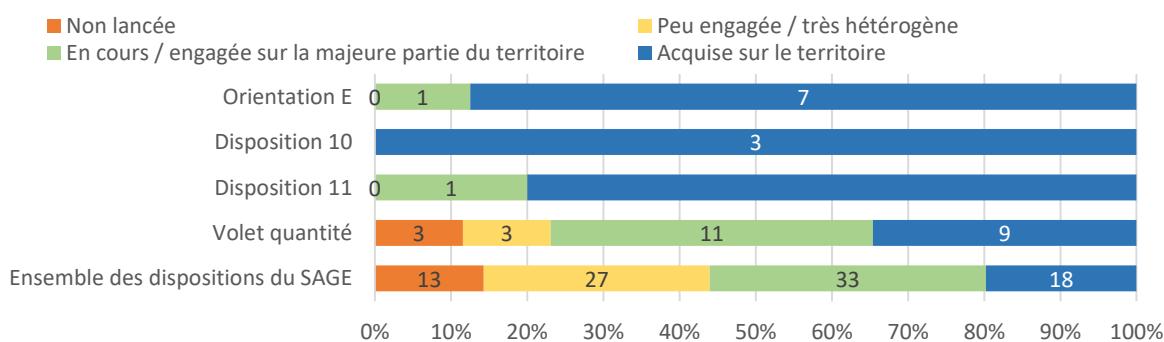
[Qualité] Disposition 9 : Réduire l'impact des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation

Le SAGE préconise d'intégrer des mesures correctives pour limiter la dégradation des masses d'eau lors de la délivrance ou du renouvellement d'autorisation ou de déclaration pour les plans d'eau individuels existants, les nouveaux plans d'eau et ceux à régulariser et de mener une sensibilisation des propriétaires pour les sensibiliser aux bonnes pratiques limitant l'impact de la gestion sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (disposition 9.1). En outre, le SAGE vise l'amélioration de la caractérisation des bassins d'alimentation des plans d'eau, notamment pour ceux dont la qualité des eaux restituées est dégradée. Selon les résultats de ces études, le SAGE préconise la mise en place de mesures correctrices (disposition 9.3).

Globalement, les mesures limitant l'impact sur la qualité de l'eau et des milieux sont intégrées dans les dossiers d'autorisation et pour les nouveaux plans d'eau. Les mesures correctrices pour les plans d'eau soumis à déclaration et la régularisation de plans d'eau existants est plus disparate sur le bassin. En outre, la qualification du bassin d'alimentation reste peu largement insuffisante, tout comme la mise en place de mesures correctrices non prévues dès la conception des ouvrages.

Orientation E : Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin

Figure 33 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation E, intégrant les dispositions 10 et 11



[Quantité] Disposition 10 : Optimiser la gestion collective des ressources

Le SAGE vise une optimisation et une harmonisation de la gestion annuelle et interannuelle des ressources à l'échelle du bassin. Pour cela, il vise la cohérence des modalités de gestion de l'Adour amont avec ceux de la Midouze, des Luys-Louts et de l'Adour aval. Cette cohérence est garantie par l'adaptation des modalités de gestion en cours de saison suivant la situation hydrologique des bassins versants voisins. Le SAGE vise aussi l'intégration des enjeux environnementaux et de salubrité

⁵ Concentration maximale mesurée de 17.9 g/l pour un poids cumulé de 3 665 t, à comparer à la valeur médiane sur 2001-2020 : 190 t.

⁶ Concentration maximale mesurée de 8.4 g/l pour 453 tonnes évacuées par la mise en transparence, à comparer à la valeur médiane sur 2001-2020 : 190 t.

publique dans l'application des volumes prélevables. Ces enjeux sont de fait intégrés dans le calcul des volumes prélevables. Toutefois, la gestion des ressources stockées tient compte des besoins de dilution des rejets des stations d'épuration de Tarbes Est - Aureilhan lors des basses eaux automnales (septembre/octobre, hors période d'irrigation).

Le SAGE préconise la mise en place d'une gestion coordonnée des ouvrages contribuant au respect d'un même débit d'objectif d'étiage (DOE). Pour cela, la connaissance des ressources disponibles et leur mobilisation préférentielle au regard d'un coût moindre pour leur utilisation est nécessaire, ainsi qu'un principe de gestion interannuelle pour tenir compte d'éventuelles difficultés de remplissage hivernal. Le respect de l'atteinte des DOE est évalué à travers un rapport annuel (rapport PGE). Actuellement, la gestion des réalimentations intègre un volet interannuel et les volumes mobilisés se font en mobilisant préférentiellement les ressources à moindre coût d'utilisation. Si cette gestion est effective, elle n'a pas été formalisée. Un rapport annuel sur la gestion est disponible sur le site de l'Institution Adour :

<https://institution-adour.fr/institution-adour/missions/ressource/documents.html>

Le SAGE préconise également que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) mette en place un protocole de gestion sur le périmètre élémentaire Adour amont (PE221), compare les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement et mette en place une concertation entre les gestionnaires et les préleveurs.

Les Commissions de gestion regroupant les usagers de la ressource (pas uniquement les préleveurs) et les gestionnaires ont été mises en place par l'Institution Adour au cours des années 2000. Les associations de protection de l'environnement y ont été associées dans les années 2010. Par ailleurs, l'OUGC organise des Commissions pour définir la répartition des prélèvements agricoles par sous-bassins. Ces instances n'intègrent actuellement que les représentants de préleveurs.

Enfin, le périmètre élémentaire 221 dispose d'un protocole de gestion intégrant des mesures de restriction plus contraignantes que le cadre réglementaire.

L'OUGC dispose des volumes demandés par les irrigants, des volumes alloués (plan annuel de répartition) et des volumes réellement prélevés. L'autorisation unique de prélèvements, délivrée par arrêté inter-préfectoral le 25 août 2017, intègre ces éléments.

La disposition 10 est donc mise en œuvre sur le territoire.

[Quantité] Disposition 11 : Mieux gérer les crises

La disposition 11 du SAGE vise à mieux gérer les crises en optimisant le plan de crise Adour et les plans de crises départementaux. Elle vise également à une meilleure réactivité en adaptant les quotas aux situations de crise, en anticipant le franchissement des DOE et en élargissant la communication sur l'état des ressources à l'ensemble des usagers du bassin.

Les plans de crise départementaux ont évolué pour améliorer leur cohérence par des mesures de restriction ne pouvant différer de plus d'un niveau et harmoniser les critères utilisés pour le déclenchement des plans de crise. Le point nodal de référence pour le bassin Adour amont a été modifié par le SDAGE 2016-2021 de sorte à ce que la station de référence devienne Aire-sur-l'Adour, à l'amont de la confluence avec les Lées. Le plan de crise interdépartemental a ainsi été modifié en 2017. Il intègre explicitement le point de gestion d'Estirac. En revanche, les points de gestion de Tasque sur l'Arros et de Maubourguet sur l'Echez n'apparaissent pas dans l'arrêté interdépartemental de 2017, même s'ils restent utilisés pour la gestion. A noter également que les débits de crise ont été revus à la hausse entre 2010 et 2017.

Concernant l'adaptation des quotas aux situations de crise, le SAGE préconise que l'organisme unique notifie la valeur du volume alloué pour l'année en cours (suite à une concertation avec les irrigants en amont de la campagne d'irrigation) lorsque celle-ci doit être revue à la baisse en raison de ressources mobilisables insuffisantes (remplissage incomplet des retenues, tarissement naturel précoce, etc.).

Certains arrêtés préfectoraux des réservoirs prévoient qu'en cas de réduction des volumes stockés, les volumes disponibles pour les usages préleveurs soient revus à la baisse. Dans le cas du Gabas, les volumes disponibles pour l'irrigation agricole sont adaptés au niveau de remplissage du réservoir. Dans le cas du Louet, l'attribution des volumes se fait sur la base d'une répartition à part égale pour l'irrigation agricoles et pour les autres usages sur la base des ressources disponibles.

Une telle situation de ressources mobilisables insuffisantes a été rencontrée pour la dernière fois en 2017 (remplissage des réservoirs à 50 %). Les quotas attribués ont alors été revus à la baisse, tout comme les débits consignes en aval des réservoirs. Si l'inscription d'un tel scénario n'a pas été systématiquement intégrée dans les règlements d'eau des réservoirs, l'adaptation des quotas et des débits consigne des réservoirs a été mise en œuvre pour tous les ouvrages de réalimentation en 2017, suite à une concertation avec les acteurs des Commissions de gestion. La disposition peut donc être considérée comme acquise.

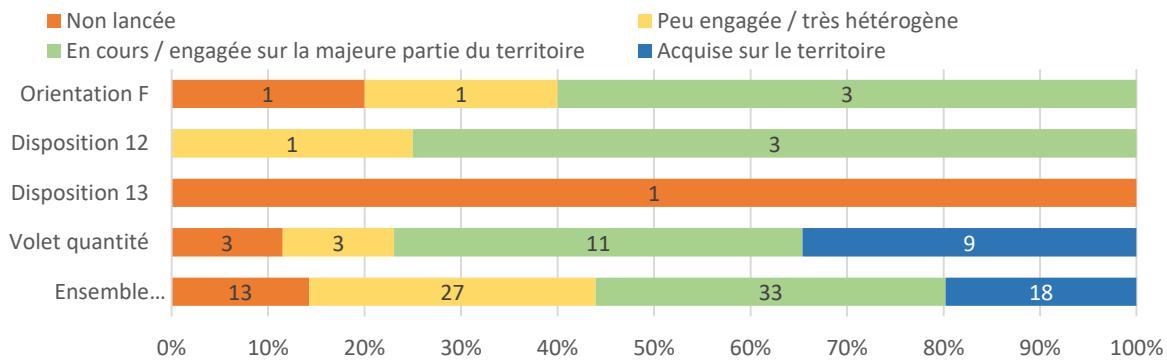
Concernant l'anticipation du franchissement des DOE, un protocole de gestion a été mis en place sur le périmètre élémentaire 221 et des réunions sont organisées en amont de la période d'étiage pour anticiper les épisodes de crise et en cours de saison, selon les besoins. Sur les affluents de l'Echez (axes non réalimentés), des réunions similaires sont organisées afin d'éviter ou retarder les assecs. Les mesures prises sont basées sur les mesures du réseau ONDE et la Commission de gestion associée est pilotée par l'Etat.

Enfin, concernant la mise en place d'une communication sur l'état de la ressource et la gestion élargie à l'ensemble des usagers du bassin, plusieurs actions sont mises en place. Ainsi, l'Etat publie en période d'étiage, un état de la ressource à travers les "Bulletins hydrologiques" consultables sur le site des DREAL, notamment de la DREAL Midi-Pyrénées à l'échelle d'Adour-Garonne. Ces bulletins mensuels couvrent la période d'avril à octobre et ont une fréquence variable selon la situation et l'actualité (7 à 4 bulletins par campagne). Ils dressent un état des conditions climatiques (pluviométrie), du respect des objectifs de débits-seuils sur les cours d'eau aux points nodaux, de l'état de la ressource (débits, remplissage des stockages, niveaux des eaux souterraines), des écosystèmes aquatiques (contribution de l'ONEMA), des arrêtés de restriction. Ils sont toutefois accessibles pour un public averti puisqu'ils sont disponibles sur le site sur Eau-Biodiversité > Connaissances et données > Situation hydrologique > Veille hydrologique. Au niveau départemental, les services de la Police de l'Eau publient en période d'étiage des bulletins hydrométriques hebdomadaires faisant état de la situation hydroclimatique, de la ressource en eau (nappe, rivières et réserves). L'information est à rechercher sur les sites internet des Préfectures ou des DDT des Landes et des Hautes-Pyrénées ou à demander aux services. La CACG édite également un bulletin de situation hydrologique dans les bassins qu'ils ont en gestion, également hébergé sur leur site internet. Ainsi, si des actions de communication sont effectivement menées, leur portée reste à interroger.

La disposition 11 est donc globalement mise en œuvre sur le territoire.

Orientation F : Favoriser les économies d'eau

Figure 34 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation F, intégrant les dispositions 12 et 13



[Quantité] Disposition 12 : Améliorer et adapter les pratiques d'irrigation

La disposition 12 vise les économies d'eau en agriculture à travers une approche à quatre approches :

-à l'exploitation : un appui technique au pilotage de l'irrigation et un accompagnement des irrigants dans l'utilisation de matériel plus performant,

-au niveau des réseaux collectifs : une identification des fuites et l'étude d'opportunités de déplacer des pompages individuels dans des cours d'eau non réalimentés vers des retenues ou axes réalimentés,

-au niveau des stratégies agricoles : une étude des possibilités de diversification des assolements et améliorer l'efficience du matériel afin de mieux s'adapter au contexte hydrogéographique et économique,

-au niveau de la tarification : étendre la tarification incitative binôme (part fixe + part variable au-delà d'une part du quota et pénalités dissuasives en cas de dépassement du quota).

Le nombre de parcelles de références et de messages envoyés sur le bassin a peu évolué depuis le début de la mise en œuvre du SAGE. Il en va de même pour les changements de matériel dans les Landes (pas de retour dans les autres départements), où les modifications sont principalement motivées par des économies d'énergie et non des économies d'eau au regard de la disponibilité en eau.

Dans les Landes, la chambre d'agriculture a réalisé une quinzaine de diagnostics sur des anciens réseaux collectifs à renouveler. Dans les autres cas, ce sont les ASA qui suivent et réalisent les réhabilitations des réseaux individuels.

Concernant le volet « stratégies agricoles », l'intérêt de son maintien est à questionner car ces stratégies sont plus dépendantes du marché et des politiques nationales et européennes que d'actions menées localement. Pour autant, des travaux sont réalisés, notamment par les coopératives agricoles, sur l'adaptation d'itinéraires techniques et l'étude d'opportunité économique à développer de nouvelles variétés ou cultures.

Cette disposition paraît insuffisamment mise en œuvre au regard du niveau d'ambition fixé dans le SAGE. Cela s'explique en partie par le fait qu'elle est parfois déconnectée des moteurs du changement.

[Quantité] Disposition 13 : Promouvoir les économies d'eau des usagers non agricoles

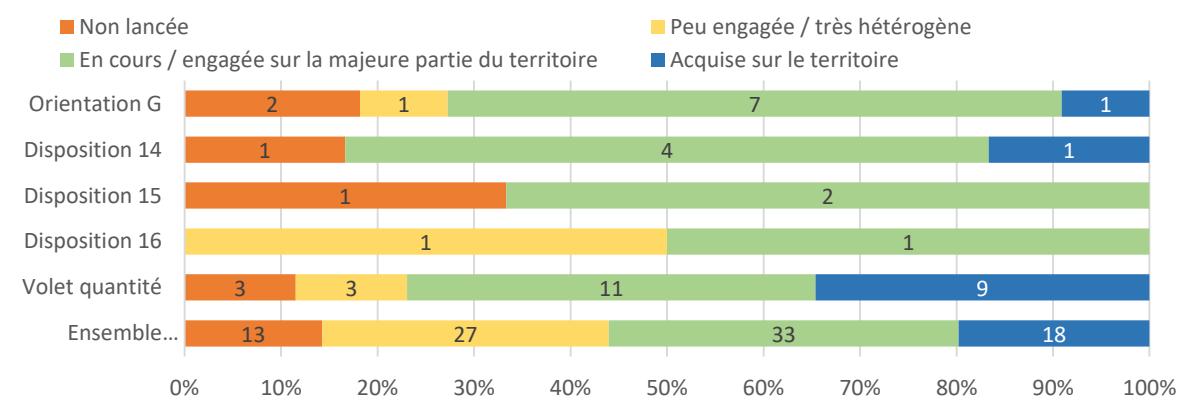
Pour promouvoir les économies d'eau auprès des usagers non agricoles, le SAGE recommande la réalisation d'actions de communication auprès :

- des collectivités et de leurs groupements sur la baisse de consommation des parcs et jardins et de l'eau potable et la réduction des fuites sur les réseaux,
- des industriels, pour promouvoir les techniques permettant d'optimiser les consommations d'eau et pour les informer des aides financières dont ils peuvent bénéficier ;
- du grand public et du public scolaire.

Des actions ponctuelles sont menées sur le territoire, sans approche globale ni effet réel mesurable à l'échelle du bassin.

Orientation G : Optimiser la gestion et améliorer la connaissance

Figure 35 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation G, intégrant les dispositions 14 et 16



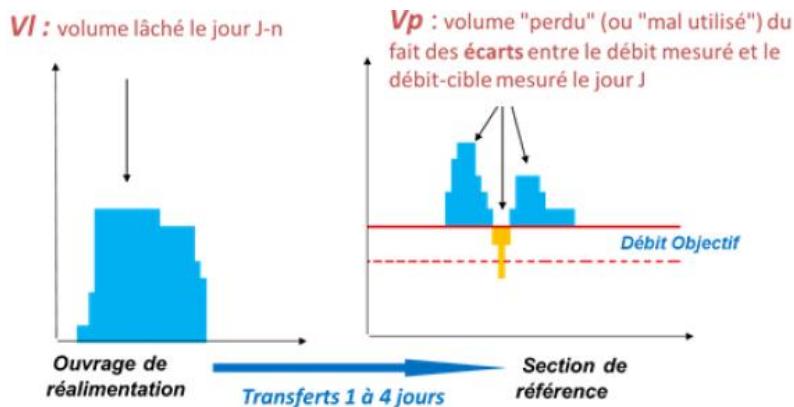
[Quantité] Disposition 14 : Améliorer la gestion des ouvrages existants

La disposition 14 du SAGE recouvre plusieurs champs :

-les actions à mener pour améliorer le suivi et le respect des débits cibles aux points consignes (disposition 14.1), améliorer la connaissance et la gestion des canaux sur l'Adour amont (disposition 14.2) et prévoir les besoins (dispositions 14.4) dans l'objectif d'améliorer l'efficience⁷ des réservoirs de soutien d'étiage (disposition 14.3 ; cf. figure suivante pour illustrer le principe de l'efficience de gestion) ;

-mieux connaître les retenues individuelles (disposition 14.5) et régulariser leur situation administrative (disposition 14.6) pour réduire leur impact sur l'hydrologie à l'étiage.

Figure 36 : Principe de l'efficience de gestion



Le SAGE fixe un objectif d'efficience de 0.7 sur les réservoirs de soutien d'étiage du bassin, soit un écart de 30 % entre l'objectif visé et les débits mobilisés pour tenir cet objectif. Lors de la révision du bilan besoins-ressources, le coefficient d'efficience a été estimé par les gestionnaires d'ouvrages à 0.8 (soit un écart de 20 % entre le volume mobilisé et l'objectif), sauf pour le Bahus où le faible débit consigne au regard de la pression de prélèvement engendre un écart de 100 % entre l'objectif visé et les volumes mobilisés. Cet écart est inhérent à la valeur du débit consigne (60 l/s).

L'objectif d'efficience de gestion des réservoirs de soutien d'étiage visé dans le SAGE est donc globalement atteint.

Pour autant, l'ensemble des moyens à mettre en place visés dans le SAGE n'ont pas été déployés. Ainsi, peu de nouveaux piézomètres ont été installés (3 sur l'Adour amont). A noter que le secteur landais était déjà bien équipé. Des piézomètres complémentaires pourraient être installés dans le secteur gersois. En outre, les 4 stations hydrométriques ciblées dans le SAGE sur les affluents rive gauche de l'Adour landais n'ont pas été installées contrairement à ce qui était préconisé. Toutefois, cela n'est pas considéré par les gestionnaires comme indispensable compte tenu du nombre de stations existantes, qui permettent d'identifier les tendances d'évolution des débits. Le SAGE préconisait également que des études pourraient être menées pour vérifier la pertinence des valeurs de débit cible sur les affluents de l'Adour landais dans la mesure où les débits cibles reposent sur une étude des débits biologiques transposée entre bassin. Si l'objectif était de conforter ces valeurs et d'améliorer les connaissances, il convient de rappeler que les débits biologiques sont propres à chaque tronçon et ne permettent pas de refléter un débit global nécessaire par axe, notamment dans le cadre de cours d'eau recalibrés. Si cette étude n'a pas été réalisée mais n'a pas non plus été jugée nécessaire pour optimiser la gestion.

Concernant la connaissance et l'optimisation du fonctionnement des canaux de l'Adour amont à l'étiage (disposition 14.2), une enquête sur l'usage des canaux a été menée en 2017-2018 dans le cadre de l'appel à projet de l'Agence de l'eau « Economies d'eau en agriculture » (action 10). Ce travail a permis d'aboutir à une cartographie fine du réseau hydrographique attachée à chacun des canaux et à un inventaire actualisé des usages autour de chacun des canaux. Il est complété par un diagnostic des modalités de fonctionnement et de gestion des équipements actuels des prises

⁷ L'efficience de gestion correspond à l'écart au point consigne entre l'objectif de débit visé par la réalimentation et le débit mesuré compte tenu des temps de transferts et incertitudes (météorologie, prélèvements, etc.)

d'eau des canaux et des partiteurs au sein du réseau en toutes saisons. Les canaux du secteur de montagne sans usage agricole n'ont pas été recensés.

Suite à ce travail, plusieurs actions sont envisagées au cas par cas : équipements des canaux en stations de mesures et échelles limnimétriques, fermetures à l'étiage de canaux sans usage, curages, réhabilitations d'ouvrages de gestion, remises en état de prises d'eau et transferts de certains prélèvements sur canaux vers des prélèvements en puits pour optimiser la gestion du système. Une partie de l'équipement en stations de mesures devrait être menée dans le cadre de la future DIG de l'Adour amont.

Le volet « amélioration des connaissances » des canaux est donc mis en œuvre. L'action doit se poursuivre par la mise en place d'actions opérationnelles (équipements, etc.).

Concernant le volet « plans d'eau » de la disposition 14, **plusieurs inventaires ont été réalisés depuis le début de la mise en œuvre du SAGE** : un inventaire départemental par les DDT en vue des régularisations administratives et un inventaire à l'échelle Adour-Garonne par l'OFB sur la base de photo-interprétations. Les usages associés ont été identifiés dans les deux cas. Toutefois, **si l'inventaire de l'OFB est plus complet en termes de localisations, il est moins précis sur les volumes et usages associés. Ces différents travaux se complètent.** La disposition 14.5 prévoyait de faire évoluer le SAGE en fonction des réflexions menées à l'échelle du bassin Adour-Garonne concernant l'impact cumulé des plans d'eau a été capitalisé. Les impacts ont été jugés significatifs par le groupe d'expert à partir de 20 % des pluies efficaces interceptées (et non 50 %, valeur de référence dans le SAGE Adour amont). Le détail des propositions d'évolution est précisé dans l'analyse de la règle 1 du SAGE, associée à cette disposition.

La disposition 14.5 du SAGE est actuellement mise en œuvre.

Concernant la régularisation des plans d'eau non déclarés et non autorisés, celle-ci est en cours. La politique d'harmonisation des oppositions à déclaration concernant la gestion des plans d'eau et les autorisations de prélèvements n'est pas acquise. Un travail a été lancé en 2019 au regard d'une application hétérogène de la règle 1 du SAGE mais nécessite d'être inscrit dans un temps plus long en englobant plus généralement les préconisations spécifiques aux plans d'eau (vidanges, continuité écologique et débits réservés, etc.).

La politique d'harmonisation du traitement des dossiers de déclaration et d'autorisation liés aux plans d'eau nécessite d'être poursuivie dans une approche plus générique que la seule opposition à déclaration.

Enfin, concernant la gestion des réservoirs d'irrigation collectifs, le SAGE préconise la mise en place de suivis des débits des cours d'eau et des prélèvements d'ASA, un abonnement à un service de prévisions météorologiques. Sur le bassin, la plupart des ASA dépendant de réservoirs d'irrigation collectifs sont sur conduite, avec un piquage en pied de réservoir.

Le SAGE recommande que l'organisme unique engage une concertation avec les propriétaires d'ouvrages dont les volumes ne sont pas utilisés afin que cette ressource disponible soit valorisée pour du soutien d'étiage ou des volumes prélevables à l'aval. La mobilisation de volumes était déjà en place pour les réservoirs de Latrille, du Gabassot et d'Aubin avant l'approbation du SAGE. Des discussions sont en cours sur des réservoirs des bassins voisins (Arzacq, Serre-Castets).

L'amélioration de la gestion des réservoirs d'irrigation collectifs n'a donc pas significativement progressée depuis 2015.

[Quantité] Disposition 15 : Améliorer les connaissances sur la nappe alluviale de l'Adour et sur les nappes de l'Eocène et du Paléocène

Plusieurs nappes du bassin sont en mauvais état quantitatif ou qualitatif, dont la nappe de l'Adour. Le SAGE préconise notamment de densifier le réseau de piézomètres pour affiner la connaissance, mieux la gérer par l'acquisition de connaissances des relations nappe-rivières et des potentialités de la nappe. Il s'agit notamment d'affiner le travail de l'étude nappe de BURGEAP de 2006.

Des réflexions ont été lancées mais n'ont pas abouties en raison notamment d'une absence de potentiel de développement de piézomètres supplémentaires à un coût acceptable.

En l'absence d'outil de gestion dédié aux nappes profondes lors de l'élaboration du SAGE, le SAGE Adour amont s'est emparé du sujet en visant l'amélioration des connaissances par la réalisation d'une étude sur l'usage de la géothermie dans la nappe de l'Eocène-Paléocène et de ses impacts actuels et futurs sur la ressource ; il vise également la centralisation et le suivi des données du thermalisme dans cette même nappe.

Dans le cadre du lancement d'une démarche sur les nappes profondes, un bilan des connaissances sur la géothermie dans la nappe de l'Eocène et le thermalisme a été réalisé. Ce travail est disponible sur <https://www.institution-adour.fr/nappes-profondes-accueil.html> et sera complété dans le cadre de l'avancement de cette démarche.

[Quantité] Disposition 16 : Encourager les substitutions de prélèvements participant à restaurer l'équilibre des ressources

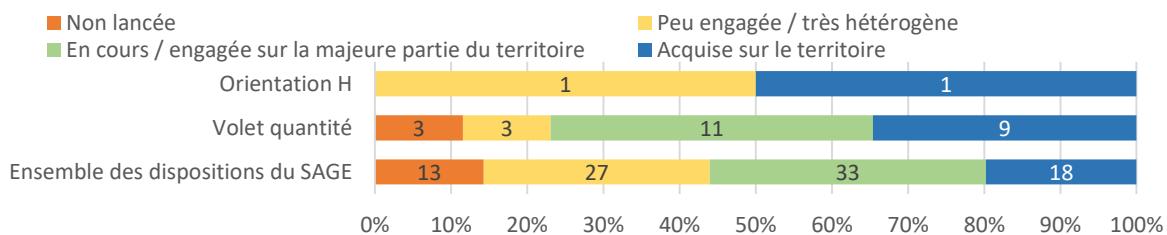
La disposition vise principalement les prélèvements dans les nappes profondes. Le SAGE préconise de ne pas délivrer de nouvelle autorisation (hors eau potable) dans la nappe captive des sables sous-molassiques de l'Eocène (FRFG082), identifiée comme zone à préserver pour l'usage eau potable. Il préconise également d'examiner toutes les mesures permettant de limiter les prélèvements lors des renouvellements d'autorisation de prélèvement et pour les nouvelles demandes de prélèvement en eau potable. Dans tous les cas, le SAGE préconise de substituer les prélèvements dans les nappes captives en mauvais état quantitatif par des prélèvements dans une autre ressource. Une bonne connaissance des prélèvements (tous usages confondus) et des ressources de substitution possibles est nécessaire.

Une vigilance est portée sur les dossiers de déclaration et d'autorisation dont la CLE est destinataire. En outre, une démarche sur les nappes profondes a été initiée et permettra la mise en œuvre de cette disposition.

Plus généralement, cette disposition prévoit la substitution des prélèvements agricoles vers des ressources moins sensibles pour réduire, voire supprimer, les impacts sur les milieux les plus sensibles, le cas échéant.

Orientation H : Créeer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif

Figure 37 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation H



[Quantité] Disposition 17 : Créeer des réserves en eau pour résorber le déficit quantitatif

Pour résorber le déséquilibre du territoire, le SAGE préconise la création de 8 retenues de soutien d'étiage ou autres solutions alternatives (économies, transferts, rehausses), avec une vigilance particulière dans le cas de transferts interbassins et sur les impacts cumulés des ouvrages et mesures compensatoires mises en place. En outre, le SAGE préconise une réévaluation du déséquilibre pour intégrer les données actualisées et celles issues de précédentes études.

En 2020, seul le réservoir de la Barne a été réalisé (2015). Les autres projets dépendront des actions ciblées dans les démarches de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) où la CLE occupe une place centrale. Sur le bassin, le PTGE du bassin de l'Adour en amont d'Aire est en cours d'élaboration. Ce bassin correspond à un territoire identifié dans le SDAGE comme en déséquilibre quantitatif important. La réévaluation du bilan besoins-ressources a été lancée en 2019 et finalisée en 2021. L'étude a été co-construite avec les acteurs du PTGE et les membres de la CLE. Les résultats ont été présentés en juin 2021 aux acteurs locaux et devrait être présentés à l'échelle du bassin en CLE au second semestre 2021.

Figure 38 : Périmètre du PTGE Adour amont acté par la CLE le 18/12/2018 par rapport au périmètre du SAGE

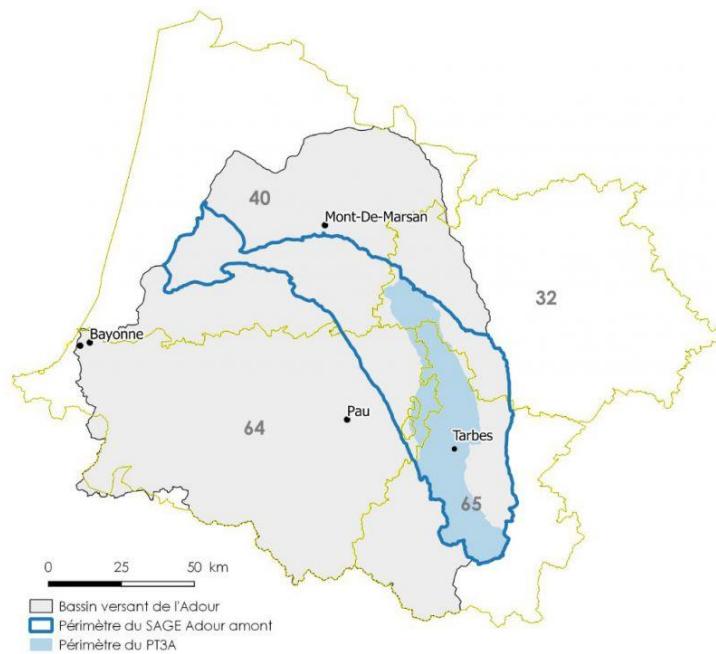
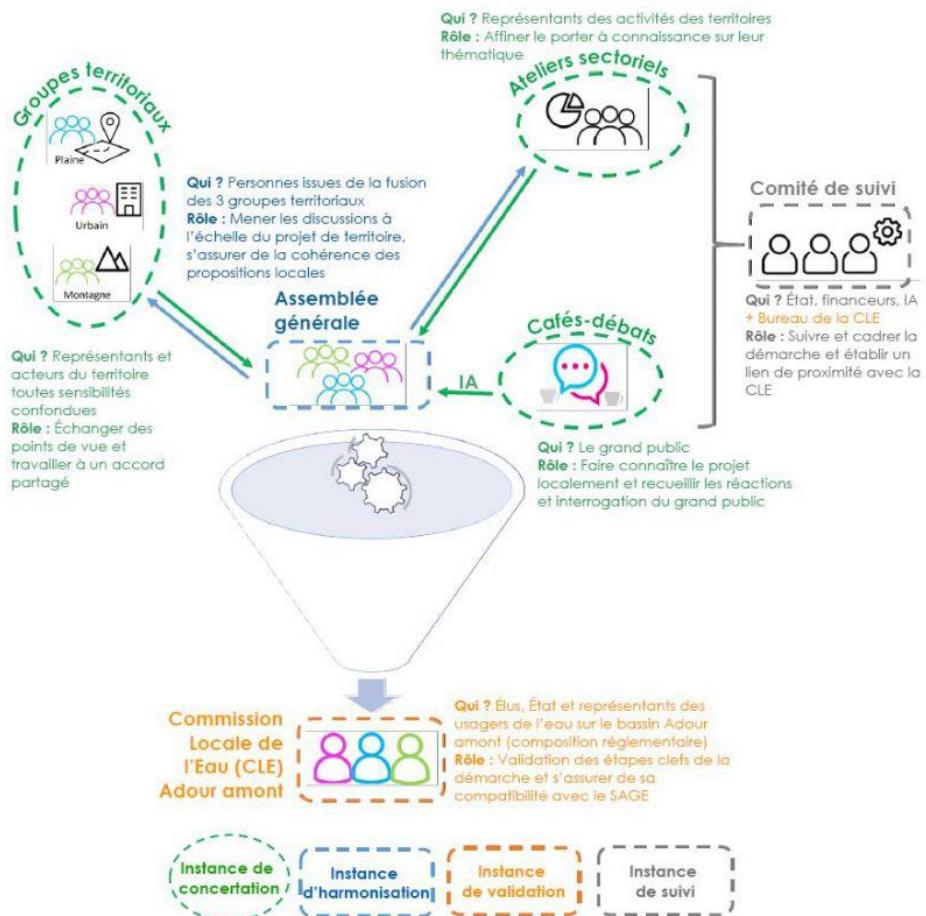


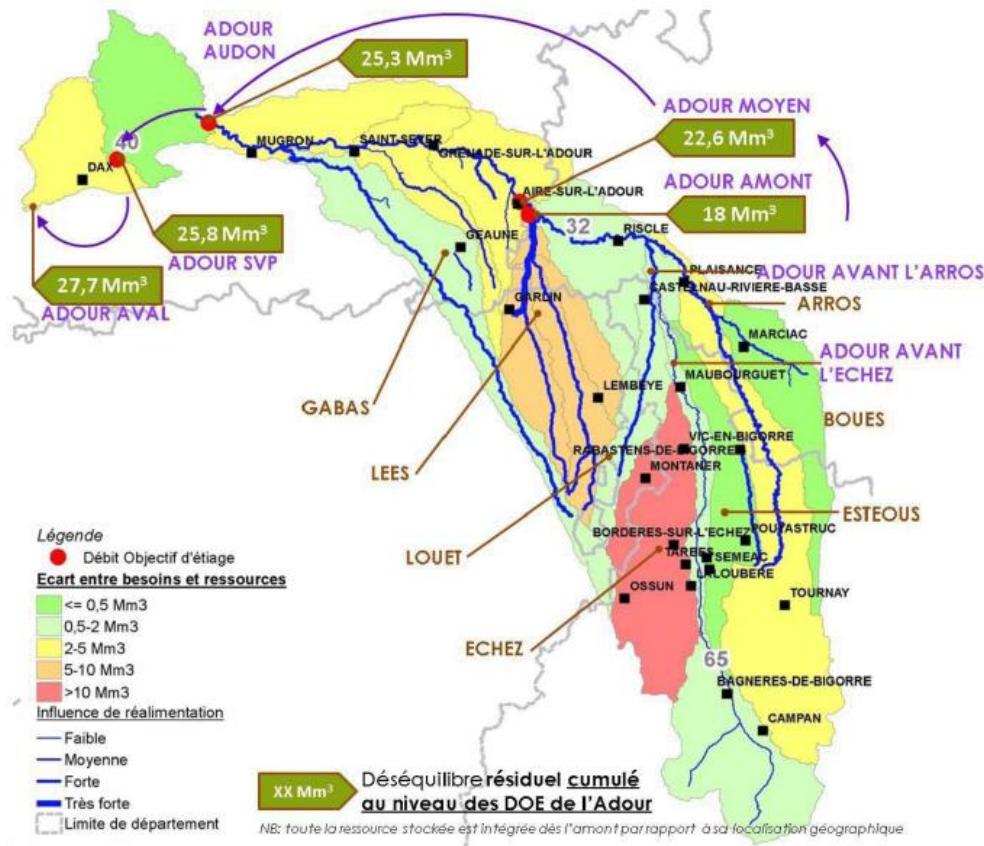
Figure 39 : Gouvernance du PTGE Adour amont actée par la CLE le 1er mars 2018



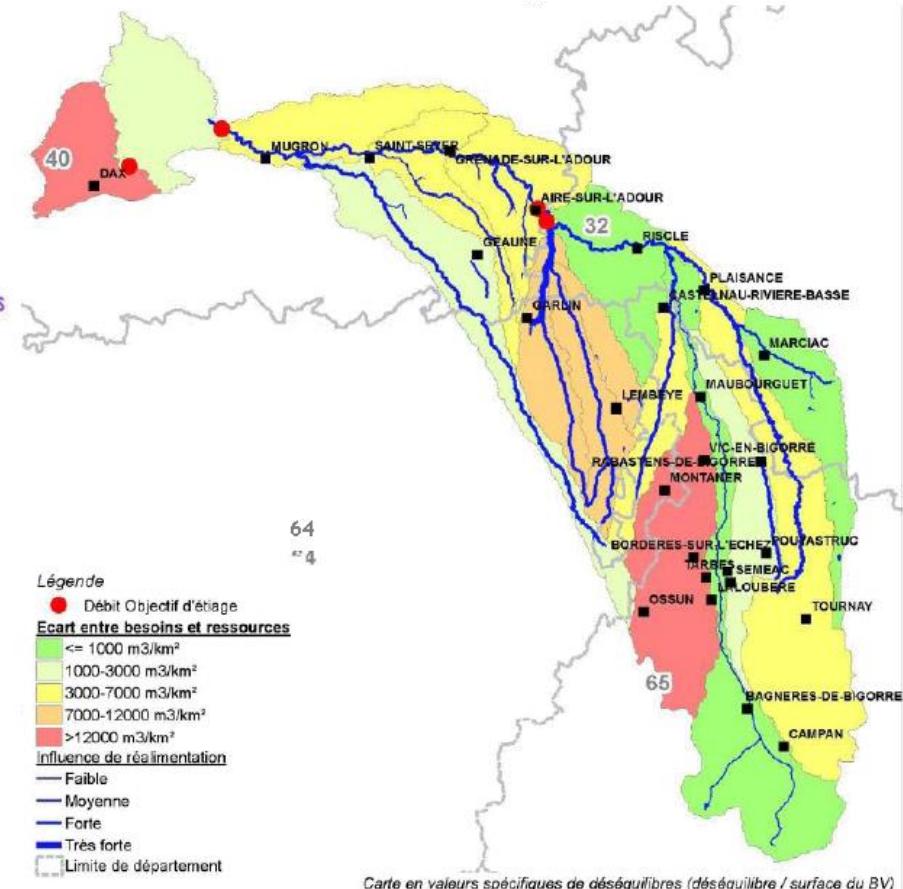
L'ensemble de la démarche « projet de territoire pour la gestion de l'eau » est présentée sur le site internet de l'Institution Adour au lien suivant : <https://www.institution-adour.fr/projet-de-territoire-adour-en-amont-aire/demarche.html>

Figure 40 : Résultats du bilan besoins-ressources (situation climatique actuelle) réévalué en 2019

Ecart entre besoins et ressources après intégration des volumes stockés de l'amont à l'aval

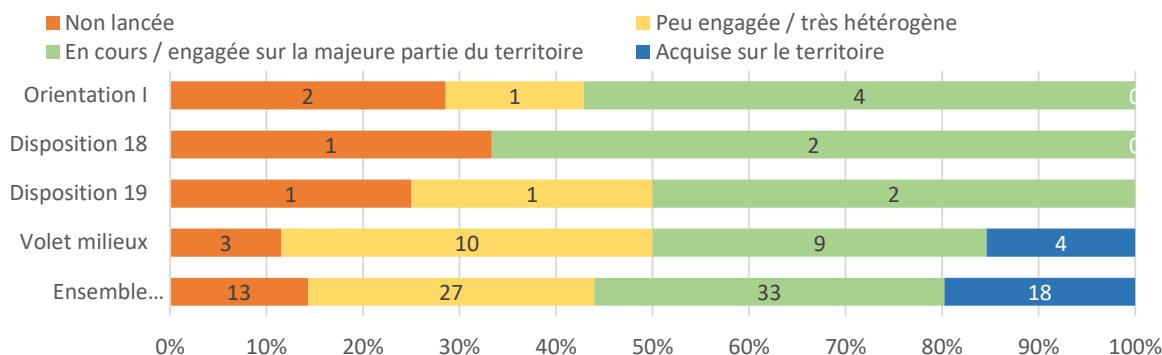


Ecart entre besoins et ressources au regard de la surface du bassin



Orientation I : Protéger et restaurer les zones humides

Figure 41 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation I, intégrant les dispositions 18 et 19



[Milieux] Disposition 18 : Acquérir une meilleure connaissance des zones humides

Le SAGE vise une harmonisation des pratiques d'inventaires de zones humides et de leur format, quel que soit l'objectif de celui-ci, ainsi que la capitalisation des données. Pour cela, la mise en place d'un cahier des charges commun, simplifié dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, et la transmission des résultats d'inventaires à la CLE sont préconisées.

En outre, le SAGE préconise l'identification de zones humides prioritaires, de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et de zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) (sur la base des méthodes développées par le Forum des marais atlantiques - Pôle relais zones humides au niveau national) pour y mettre en place des plans d'actions spécifiques.

Le SAGE porte une vigilance forte sur l'importance d'éviter les redondances entre outils. Actuellement, l'ensemble des inventaires de zones humides financés par l'Agence de l'eau Adour-Garonne doivent être validés par le Forum des marais atlantiques, garantissant une harmonisation des pratiques d'inventaires et des résultats obtenus. Toutefois, les inventaires autofinancés par les structures et notamment les inventaires réalisés dans le cadre de documents d'urbanisme échappent à cet accompagnement. Ces derniers n'identifient généralement que les habitats caractéristiques des zones humides et les données géoréférencées obtenues sont pas, ou peu, exploitables pour un référencement (tables attributaires caractérisant chaque zone identifiée fréquemment vides).

Concernant la capitalisation des données, celle-ci est réalisée par le Forum des marais atlantiques pour les données consolidées selon une méthodologie précise. Toutefois, afin de ne pas perdre d'informations sur les zones humides probables (définies sans reconnaissance de terrain ou avec des informations renseignées lacunaires), une base de données zones humides commune à l'ensemble du bassin de l'Adour a été établie en 2018. Elle n'est pas exhaustive mais recherche la compilation du plus grand spectre de données possibles, qu'elles soient des zones humides probables ou effectives. Si la base de données est bien identifiée et la transmission des données opérationnelle (38 envois de données ont été réalisés pour des projets sur le SAGE Adour amont en 3 ans), les porteurs de projet transmettent encore trop peu les résultats de leurs inventaires. Pourtant, ceux-ci permettraient de compléter et corriger les données disponibles.

Le travail d'harmonisation et de capitalisation des données de zones humides est donc réalisé mais nécessite d'être complété par un accompagnement plus fin des porteurs de projet.

Au niveau national, aucune ZHIEP ou ZSGE étant reconnue par arrêté préfectoral, les zones humides prioritaires ont été privilégiées. Si elles sont par nature moins contraignantes, le SAGE peut néanmoins leur conférer un statut de protection plus important. Ainsi, certains SAGE ont des règles qui visent la non-dégradation des zones humides prioritaires (= évitement obligatoire, sauf projet d'intérêt général ou de sécurité publique). Un premier travail a été proposé en 2017. Toutefois, le manque de connaissance des zones humides du territoire a stoppé ces réflexions.

Aucune zone humide prioritaire, ZHIEP ou ZSGE n'est donc actuellement définie sur le périmètre du SAGE Adour amont.

[Milieux] Disposition 19 : Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides

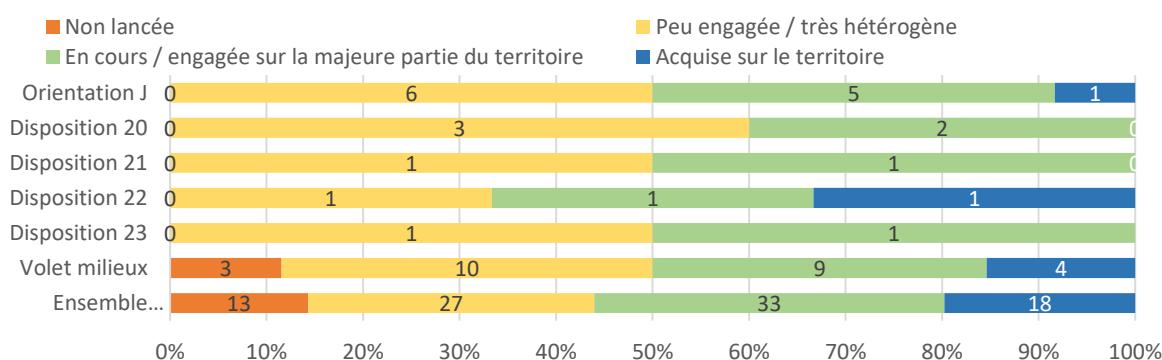
La disposition 19 vise une politique de gestion des zones humides du bassin harmonisée et coordonnée, notamment en termes d'outils mobilisés (mesures agroenvironnementales, baux environnementaux, etc.) et de couverture du territoire par des structures de conseil sur la gestion des zones humides.

A l'échelle du SAGE, la situation par rapport à 2015 n'a pas évolué.

Les autres volets de cette disposition relèvent de mises en compatibilité des projets (cf. partie dédiée).

Orientation J : Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces

Figure 42 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation J, intégrant les dispositions 20 à 23



[Milieux] Disposition 20 : Préserver et rétablir les continuités écologiques

Le SAGE préconise que la CLE, ou la cellule d'animation du SAGE, soit associée aux réflexions d'élaboration ou de révision des niveaux régionaux et locaux de la trame verte et bleue afin d'assurer une cohérence entre les différents niveaux de trame verte et bleue (disposition 20.1).

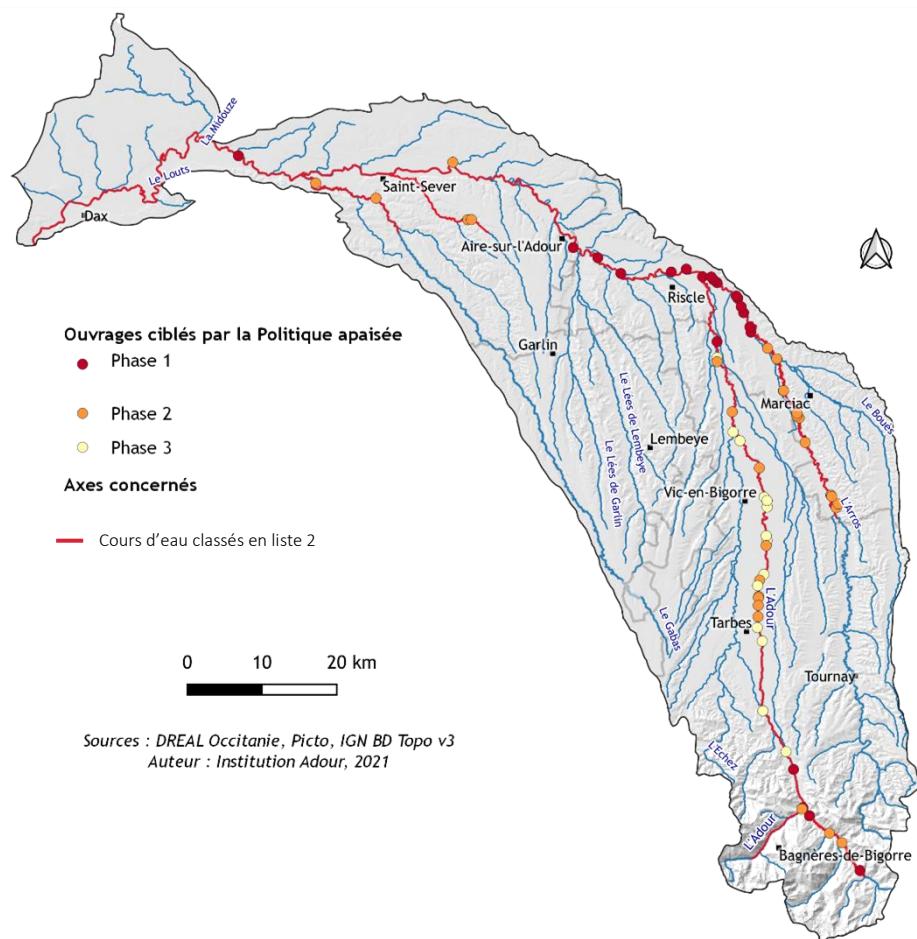
La cellule d'animation est associée aux réflexions sur les niveaux régionaux de la trame verte et bleue et aux niveaux locaux par le biais des SCoT. Les données sur les boisements rivulaires (disposition 22) et les zones humides (disposition 18) sont transmises pour contribuer à alimenter les réflexions.

Concernant la continuité écologique, le SAGE préconise d'affiner les connaissances en alimentant le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE). L'OFB capitalise régulièrement ces données qui ont pu être revalorisées et complétées au besoin lors de l'élaboration de l'état des lieux 2019 du SDAGE, notamment par la contribution des syndicats de rivière.

Par ailleurs, le SAGE préconise que tous les projets d'ouvrages sur le périmètre du SAGE (y compris ceux non situés sur un axe à migrants) proposent une alternative à la détérioration de la continuité écologique, ou à défaut des dispositifs de franchissement, et d'intervenir sur les ouvrages existant qui constituent des obstacles à la continuité écologique (en priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 mais pas uniquement). En outre, le SAGE préconise que les obstacles à la circulation des espèces installés temporairement dans les cours d'eau pour l'irrigation soient supprimés.

Sur les cours d'eau classés en liste 2, le cadre national a évolué en 2016-2018 et un plan d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique a émergé, au niveau national, en 2018. Il a été décliné en programme de priorisation par bassin dans une démarche concertée visant à répartir les ouvrages concernés selon 3 échéances : travaux à réaliser d'ici 2023 (« priorité 1 »), travaux à réaliser d'ici 2027 (« priorité 2 ») et travaux à réaliser au-delà (« priorité 3 ») (cf. carte suivante).

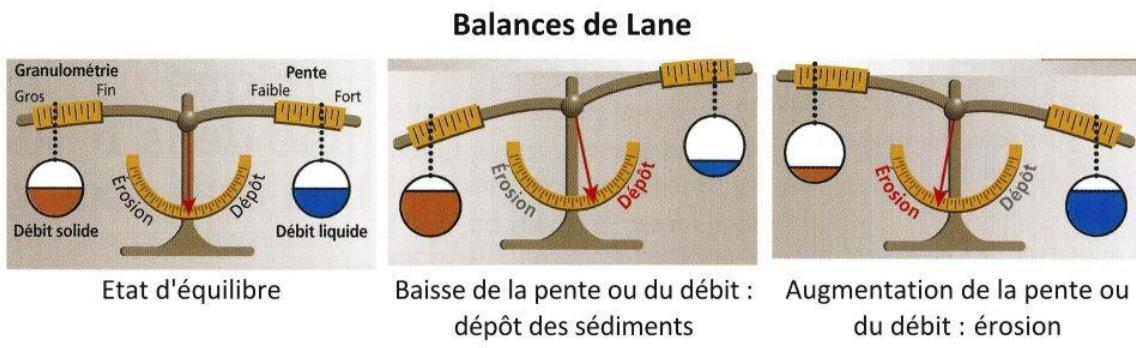
Figure 43 : Ouvrages situés sur des cours d'eau en liste 2 à rendre franchissables, par échéance définie en 2019-2020



D'importantes actions ont été menées dans ce domaine et de nombreux acteurs du bassin sont mobilisés. Toutefois, les actions de restauration de la continuité écologique s'inscrivent désormais dans le temps long (évolution du cadre national).

Enfin, la disposition 20 s'intéresse à la continuité sédimentaire des cours d'eau pour restaurer un équilibre du cours d'eau et réduire les incisions. Faisant le constat d'une impossible restauration de la continuité sédimentaire amont-aval faute d'apports de matériaux grossiers suffisants de l'amont (causes naturelles et anthropiques), le SAGE préconise des démarches favorisant les recharges locales, dont les érosions latérales.

Figure 44 : Illustration du rôle des sédiments (= débit solide) dans l'équilibre dynamique des cours d'eau



A noter que d'importantes réflexions sont en cours sur les lacs de Bours et Bazet, points de blocage principaux des matériaux grossiers sur le bassin. Toutefois, ces actions s'inscrivent sur le temps long. Les démarches d'espaces de mobilité sont analysées dans l'orientation K dont elles sont l'objet. Des recharges sédimentaires ont été envisagées sur des affluents de l'Adour moyen (recharges par dôme sur le ruisseau de St-Maurice) par le SIMAL, afin de favoriser le débordement de cours d'eau. Cette action pourra néanmoins être bénéfique au fonctionnement sédimentaire du ruisseau. Les actions de rétablissement de l'équilibre hydro-sédimentaire du bassin restent toutefois rares sur le SAGE.

[Milieux] Disposition 21 : Préserver et rétablir les continuités écologiques

Cette disposition vise les espèces à fort enjeu écologique (mulette perlière, grande mulette, desman, poissons migrateurs, etc.). Pour cela, le SAGE préconise d'une part d'acquérir des connaissances complémentaires sur ces espèces et d'autre part de sensibiliser le grand public et les usagers professionnels et de loisirs des zones colonisées pour réduire les impacts sur leurs habitats. Pour ce faire, le SAGE insiste sur l'importance des échanges et des partages d'expérience entre structures animatrices de plans et programmes d'actions relatifs à ces espèces, ainsi que sur la mise en œuvre de mesures de protection dédiées. Par ailleurs, la CLE sollicite d'être associée, ne serait-ce qu'à titre consultatif, à l'instance élaborant un programme d'action à l'échelle du bassin ou d'un sous-bassin (ex : PLAGEPOMI). Elle encourage également à la mise en place d'outils de protection réglementaire de type arrêté de protection de biotope.

Lors de l'élaboration du SAGE, le PLAGEPOMI avait une approche globale au niveau du bassin. Il datait alors de 2008. Lors de sa révision en 2015, une approche par sous-bassin incluant des priorités par espèces a été proposée. Cette nouvelle version du PLAGEPOMI a été présentée en Bureau de CLE fin 2015. Il ressort de ce document que **la connaissance de la plupart des espèces reste très partielle** :
 -pour certaines (aloise feinte, lamproie fluviatile), les limites de présence ne sont pas connus car les techniques permettant l'amélioration des connaissances sont coûteuses ;
 -pour d'autres (grande aloise, lamproie marine), des campagnes ponctuelles sont menées sur le bassin et permettent d'évaluer une abondance relative. Néanmoins, sur le SAGE Adour amont, le manque d'information persiste car ces espèces n'ont pas été recherchées sur l'ensemble du périmètre.

Le PLAGEPOMI 2015-2019 a été prorogé à 2021 pour une mise en cohérence avec les cycles du SDAGE. Un bilan a été réalisé : sur les espèces, le coût des actions menées (incluant les parts subventionnées) et la mise en œuvre des actions inscrites au plan de gestion. Il résulte de ce bilan que les actions de type suivis biologiques, régulation de la pêche, alevinage, etc. D'autres sont plus difficiles à mettre en œuvre car elles dépendent d'actions de recherches et développement, notamment lorsqu'elles visent des espèces non pêchées, comme la lamproie fluviatile. Le comité de gestion des poissons migrateurs a été sollicité par la CLE Adour amont au second semestre 2021 pour être destinataire de ce bilan et être associée aux travaux du prochain PLAGEPOMI.

Concernant les autres espèces, des actions ponctuelles d'amélioration des connaissances sont menées :

- des actions sont menées sur la grande mulette sous l'impulsion du programme Life Grande Mulette ayant débouché sur un nouveau plan national d'actions. L'espèce est recherchée par détection d'ADN environnemental. Si des réunions annuelles ont lieu dans les Landes en raison de quelques populations à Saugnac et Cambran (bassin du Luy), sur l'Adour moyen la présence de l'espèce est à interroger ;
- le Parc national des Pyrénées mène des actions en faveur du desman ;
- des prospections par ADN environnemental sont réalisées pour mieux connaître la population de mulette perlière ;
- une estimation de la population de cistudes est réalisée sur le site de la maison de l'eau à Jû-Belloc.

Des actions ponctuelles sont donc menées localement par espèce ou groupes d'espèces, sans cohérence de bassin et avec des moyens humains et financiers limités. Une réflexion stratégique pourrait être proposée sur l'organisation des acteurs ou pour identifier les facteurs sur lesquels la CLE pourrait agir. En effet, des ambitions communes sur la biodiversité extraordinaire liée aux milieux aquatiques restent à définir entre les acteurs du bassin, au-delà des acteurs intervenant de façon spécialisée sur telle ou telle espèce. Or, en l'état actuel, le SAGE ne propose pas d'objectifs cibles communs.

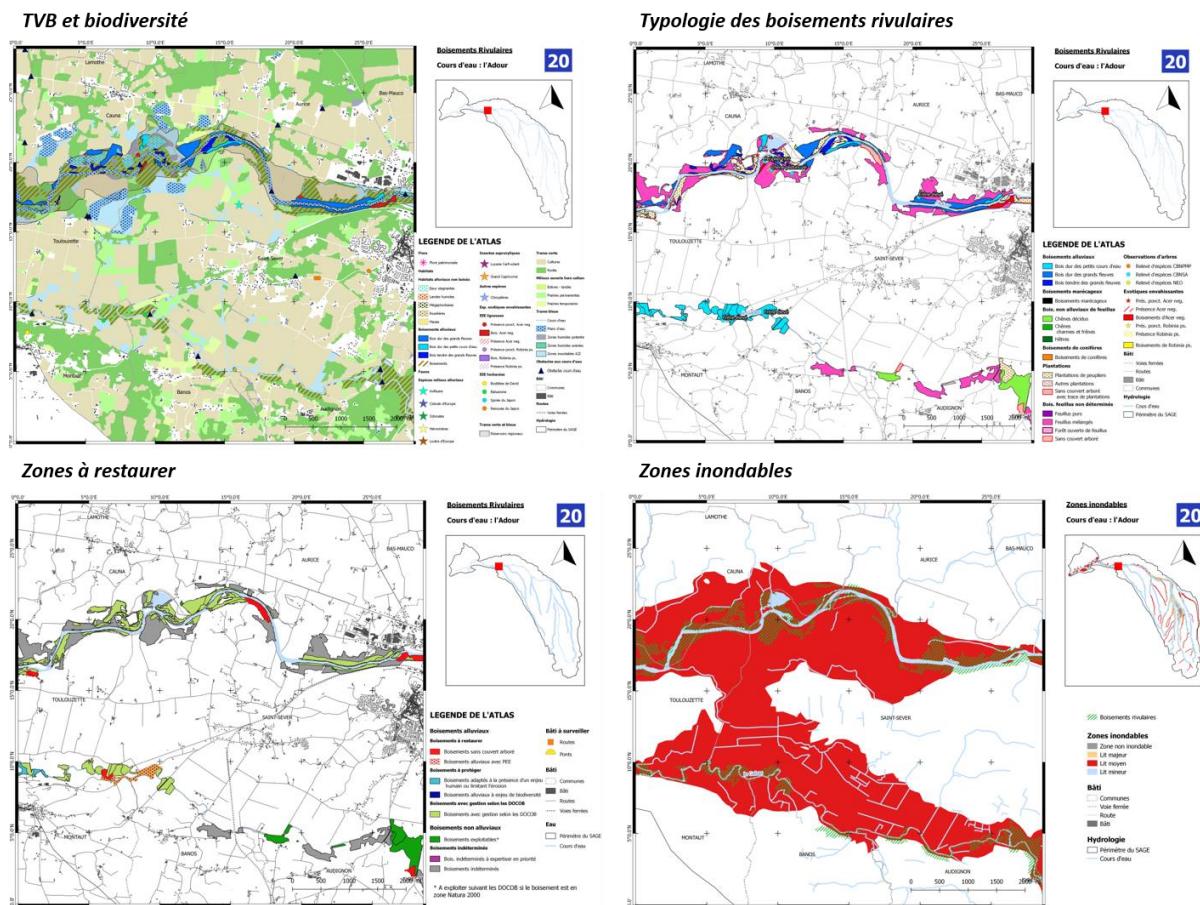
[Milieux] Disposition 22 : Préserver et restaurer la végétation, en particulier rivulaire, contribuant à protéger les milieux aquatiques

Le SAGE vise une gestion durable des boisements rivulaires, voire leur restauration, pour assurer leurs fonctionnalités. Il préconise l'harmonisation des seuils d'arrêté de défrichement des boisements rivulaires en fixant un seuil de 0.5 ha. Le SAGE insiste sur l'importance d'utiliser des essences locales adaptées, variées et diversifiées en âge et en étagement lors des opérations de restauration et priorise les secteurs à replanter dans les zones de fort aléa érosion des sols. En outre, le SAGE demande aux documents d'urbanisme d'identifier et préserver les boisements participant à la préservation des milieux aquatiques, notamment dans les zones sensibles à l'érosion des sols et dans les aires d'alimentation de captages. En bordure de parcelles agricoles, le SAGE préconise la mobilisation des Chambres d'agriculture pour contribuer à la préservation et à la restauration des ripisylves.

Dans le cadre de l'appel à initiatives pour la biodiversité (2016-2019) de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, l'Institution Adour a porté une **démarche d'identification et de caractérisation des boisements rivulaires** présents sur les principaux cours d'eau du bassin du SAGE. Cette démarche a été l'occasion d'une interrogation collective sur l'abaissement et l'harmonisation des seuils de déclaration de coupes dans les boisements rivulaires, notamment en raison d'une pression récente de la filière énergie (bois-énergie, biomasse...) sur ces boisements. Il a été retenu une **stratégie d'accompagnement des professionnels de la filière bois par les gestionnaires de rivières** plutôt que **d'abaissement des seuils réglementaires**. La démarche engagée par l'Institution Adour a également permis l'expérimentation d'une opération de restauration de boisements rivulaires dégradés intégrant un volet de valorisation énergétique, afin d'évaluer les économies potentielles générées par une action à vocation multiple (restauration respectant les fonctionnalités des boisements dégradés et valorisation économique). Un dialogue entre représentants de la filière bois, urbanistes et acteurs de l'eau a ainsi été établi, même s'il reste fragile, afin de concilier les différents intérêts en jeu.

L'ensemble des documents produits dans le cadre de cet appel à initiatives est disponible au lien suivant : <https://www.institution-adour.fr/boisements-rivulaires.html>

Figure 45 : Exemples d'atlas cartographiques relatifs aux boisements rivulaires disponibles pour les porteurs de projet



Si le dialogue entre usagers des boisements rivulaires est récent, il nécessite d'être poursuivi. Par ailleurs, les outils mobilisés pour la préservation des boisements dans les documents d'urbanisme restaient jusqu'à récemment très généraux, sans forcément tenir compte des enjeux et usages de ceux-ci. Des cartographies et outils d'aides à la décision sont désormais disponibles aux porteurs de projet du bassin. Certains nécessitent néanmoins un accompagnement pour être pris en main, ce qui a été proposé aux services des EPCI-FP.

[Milieux] Disposition 23 : Lutter contre les espèces envahissantes

Le SAGE préconise de réaliser des études ponctuelles et des suivis récurrents pour mieux connaître les espèces exotiques envahissantes et leur répartition sur le bassin. Sur cette base, il prévoit la priorisation de secteurs à gérer prioritairement. Pour cela, le SAGE souligne l'importance de centraliser les données disponibles sur la répartition de ces espèces.

Outre cette amélioration des connaissances et cette priorisation, le SAGE préconise plusieurs actions pour limiter leur introduction et leur prolifération, comme le recours aux espèces locales dans les projets, une vigilance sur les risques de dissémination lors des chantiers, la restauration de milieux moins favorables au développement de ces espèces ou encore la sensibilisation d'une grande diversité d'acteurs, des agents des collectivités territoriales au grand public. Enfin, le SAGE insiste sur l'importance de recourir à des méthodes curatives respectueuses des milieux aquatiques.

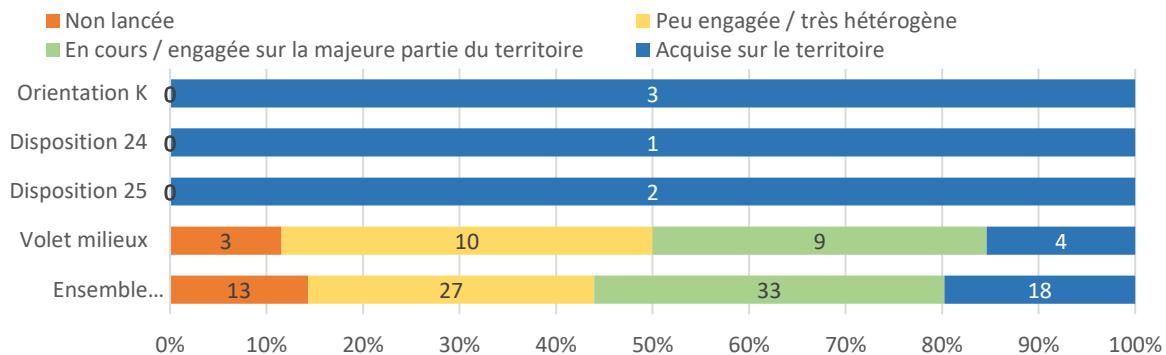
Les Conservatoires de Botanique Nationaux (CBN) sont les structures de référence dans l'identification et la centralisation des plantes exotiques envahissantes sur les bassins, en complément de l'ARS qui intervient sur les espèces à enjeu sanitaire (ambroisies notamment). L'ensemble des données d'inventaires doivent leur être transmises. En partenariat avec les CBN, un travail a été mené en 2018 à l'échelle du bassin de l'Adour pour recenser les données disponibles et sensibiliser l'ensemble des professionnels susceptibles de participer à la gestion des plantes exotiques envahissantes à la nouvelle réglementation et aux espèces présentes sur le bassin, sur la base d'une liste d'espèces à enjeu facilement reconnaissables. Ce travail devait être la première phase d'un travail plus large visant à coordonner la gestion de ces espèces entre sous-bassins et entre acteurs d'un même sous-bassin. En effet, celle-ci reste très inégale entre structures et sous-bassins. Dans les documents d'urbanisme, les essences locales sont généralement favorisées, tout comme dans les projets où des précautions sont prises en phase chantier mais les données d'inventaires ne sont pas toujours transmises aux CBN.

Compte tenu du retard pris dans la publication du rapport de l'étude menée en 2018 (publication prévue en 2021), la deuxième phase de ce travail n'a pas encore été amorcée. Si des secteurs prioritaires par espèces ont pu être techniquement identifiés, il reste à partager ces constats et organiser les moyens à déployer dans un souci d'optimisation technico-économique. Par ailleurs, certains partenaires locaux réalisent d'ores et déjà des animations à destination d'acteurs variés (CPIE Bigorre-Pyrénées, par exemple).

La connaissance des espèces exotiques envahissantes présentes, *a minima* des plantes exotiques envahissantes, s'est améliorée depuis le début de la mise en œuvre du SAGE mais reste très inégale selon les territoires. Une conscience des enjeux est globalement présente même si les moyens restent à optimiser au regard des coûts que peuvent engendrer certaines actions de limitation de la dissémination de ces espèces. L'action nécessite d'être affinée et poursuivie pour assurer une harmonisation des pratiques et une priorisation des moyens dans les secteurs à enjeux.

Orientation K : Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau

Figure 46 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation K, intégrant les dispositions 24 et 25



[Milieux] Disposition 24 : Consolider la démarche de restauration de l'espace de mobilité

Cette disposition est uniquement composée d'un volet « mise en compatibilité » (cf. rubrique dédiée pour plus de détails sur l'avancement de sa mise en œuvre).

[Milieux] Disposition 25 : Soutenir et promouvoir l'émergence d'autres programmes de restauration de l'espace de mobilité

Cette disposition vise au développement d'autres démarches de mobilité de cours d'eau que celui historique sur l'Adour (entre Aurensan (65) et Barcelonne-du-Gers), tout en rappelant que ces démarches ne sont pas pertinentes sur l'ensemble du bassin. Pour cela, le SAGE vise à favoriser les retours d'expérience.

Les syndicats de rivière et l'Institution Adour se sont emparés de cette thématique. Actuellement, 5 espaces de mobilité admis supplémentaires ont été identifiés dans des programmes pluriannuels de gestion, par délibération de collectivités ou par arrêté préfectoral : sur le Haut-Adour (en amont de Soues), sur l'Echez (en aval de Saint-Lézer), sur l'Adour moyen (en aval d'Aire sur l'Adour), sur le Gabas (partie landaise) et sur le Bahus.

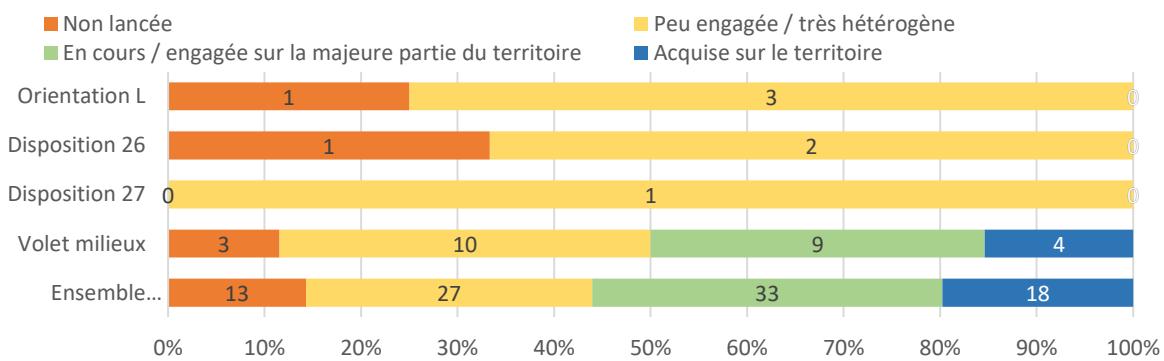
La disposition 25 est donc acquise sur le territoire.

Figure 47 : Localisation des espaces de mobilité admis sur le bassin du SAGE Adour amont



Orientation L : Mieux gérer les inondations

Figure 48 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation L, intégrant les dispositions 26 et 27



[Milieux] Disposition 26 : Améliorer la gestion des inondations

La disposition 26 recouvre un volet coordination des acteurs, notamment lors de la gestion de crise et pour son appréhension dans les plans communaux de sauvegarde (PCS), un volet réduction des ruissellements, notamment par le biais de communications auprès du grand public, et un volet lié à la mobilisation de zones d'expansion de crues en amont des zones à enjeux.

Si la mobilisation des secteurs de débordement est favorisée par les acteurs compétents dans la prévention des inondations (recul des digues au plus près des enjeux notamment), la coordination intercommunale pour une meilleure opérationnalité en situation de crise peine à se développer. Sur ce sujet, le SAGE préconise la mise en place de PCS intercommunaux dans certains secteurs homogènes vis-à-vis des risques ce qui a été rejeté en phase de mise en œuvre, notamment au regard des enjeux de responsabilité des maires. Ce volet ne sera donc pas mis en œuvre.

Enfin, les techniques permettant de limiter le ruissellement commencent à être intégrées dans les documents d'urbanisme mais l'apprehension du ruissellement à l'échelle du bassin, en zone rurale comme urbaine, reste insuffisante. L'OIEau et l'Agence de l'eau ont mené une communication auprès des collectivités mi-2021 pour amorcer des projets et une prise de conscience de l'importance de cette thématique. Néanmoins, l'avancement des réflexions reste très éloigné des objectifs fixés par le SAGE, à savoir réaliser une communication auprès du grand public, portée par des collectivités convaincues de l'importance de développer des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour limiter l'imperméabilisation du bassin.

La disposition 26 propose une approche incitative très diversifiée des inondations. Elle souffre d'un manque d'identification claire du niveau de priorité à attribuer à ses différentes composantes et mériterait, sur certains aspects (techniques alternatives de gestion des eaux pluviales notamment), de proposer une véritable stratégie pour faciliter sa mise en œuvre et proposer une véritable dynamique sur des sujets encore insuffisamment investis sur le territoire.

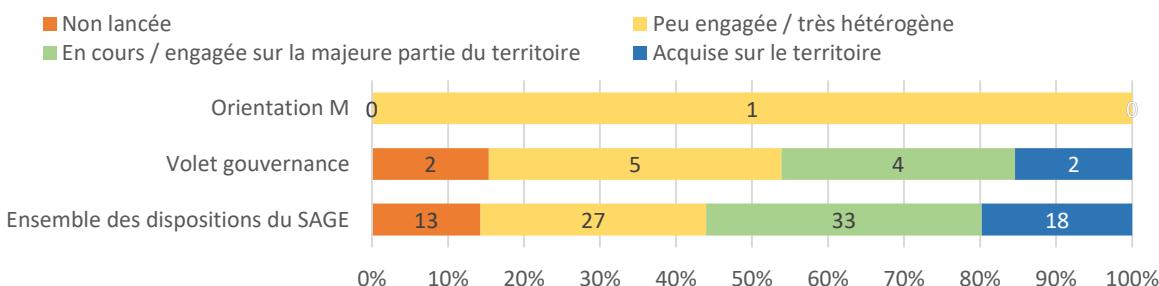
[Milieux] Disposition 27 : Prévenir le danger par l'acquisition de connaissance

La disposition 27 vise l'acquisition systématique de connaissances en situation de crue et post-crue par la mise en place d'un réseau de collecte de données, en mobilisant notamment le réseau des techniciens rivière du bassin.

Si les données sont collectées par les techniciens rivière lors des crues, elles restent insuffisamment organisées et capitalisées. Ce travail est ponctuellement proposé dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations.

Orientation M : Prendre en compte les activités de loisirs nautiques

Figure 49 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation M



[Gouvernance] Disposition 28 : Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes

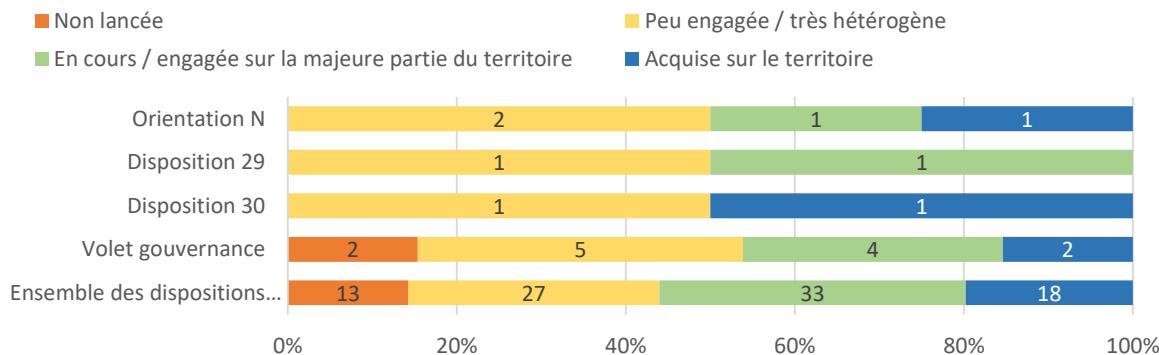
Le SAGE préconise une meilleure prise en compte des activités nautiques dans l'entretien des rivières et la mise en place de passes à canoé, ainsi que l'élaboration de schémas départementaux des loisirs nautiques.

Les syndicats de rivière tiennent compte de ces pratiques dans leur gestion de l'espace rivière. En revanche, tous les seuils infranchissables ne sont pas signalés ni aménagés sur les tronçons de loisirs nautiques. Un travail de priorisation des ouvrages sur lesquels mener ces actions a été effectué dans les Pyrénées-Atlantiques et est en cours dans les Hautes-Pyrénées.

La disposition 28 est inégalement mise en œuvre sur le territoire mais la thématique est prise en charge et des concertations sont engagées pour améliorer la situation sur le bassin.

Orientation N : Capitaliser et diffuser l'information

Figure 50 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation N, intégrant les dispositions 29 et 30



[Gouvernance] Disposition 29 : Centraliser et partager la connaissance locale sur l'eau

Le SAGE préconise d'améliorer l'accès aux données pour l'ensemble des acteurs et usagers de l'eau, notamment par la mise en place d'un système de consultation des données à l'échelle du bassin Adour amont et par le biais d'un tableau de bord. Le SAGE rappelle que pour cela, la transmission de données à la CLE ou l'Observatoire de l'eau est indispensable.

Depuis 2015, un tableau de bord est réalisé annuellement ou bisannuellement. Il intègre notamment les données de qualité d'eau, avec un décalage d'un an, un bilan des prélèvements et l'avancement des principales dispositions du SAGE. Toutefois, certaines données ne peuvent être présentées en raison d'une absence de remontées d'informations et d'acteurs trop nombreux à solliciter (notamment sur les économies d'eau réalisées par les collectivités territoriales et les autres usagers).

En l'état, la disposition est inégalement mise en œuvre, notamment du fait de difficultés à collecter certaines données au regard de la taille du territoire et du nombre d'acteurs à solliciter, voire à l'absence de collecte de certaines données par les structures qui mènent des actions. La disposition nécessiterait d'être revue pour plus de faisabilité et de pragmatisme.

[Gouvernance] Disposition 30 : Communiquer sur le SAGE auprès de divers publics

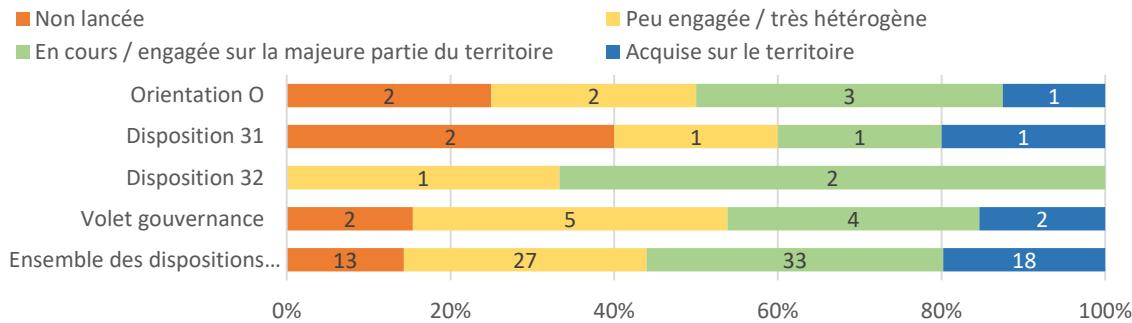
Pour faciliter la mise en œuvre du SAGE, la diffusion de l'information et la sensibilisation des acteurs concernés par des dispositions est essentielle. Le SAGE demande donc la présentation du contenu du SAGE aux acteurs impliqués, la communication des actions engagées et la valorisation des actions mesurées. Le SAGE compte également sur des « relais de territoire » pour relayer et contribuer localement à cette communication autour du SAGE.

La cellule d'animation du SAGE rencontre régulièrement les nouveaux membres de la CLE et des acteurs locaux pour présenter le SAGE et son contenu. Ce travail a notamment été déployé au début de la mise en œuvre du SAGE en 2015-2016. Depuis, d'autres actions de communication sont menées (site internet, plaquettes synthétiques sur le SAGE et certaines thématiques ciblées, guide de compatibilité des documents d'urbanisme, journées de découverte, webconférences, etc.). Des réflexions sont en cours en interSAGE pour améliorer la communication réalisée, proposer un plan de formation aux membres de la CLE et mieux valoriser les projets menés sur le territoire.

Néanmoins, la communication autour du SAGE et plus largement la mise en œuvre du SAGE souffre d'un manque de relais locaux identifiés.

Orientation O : Mettre en place une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin versant Adour amont

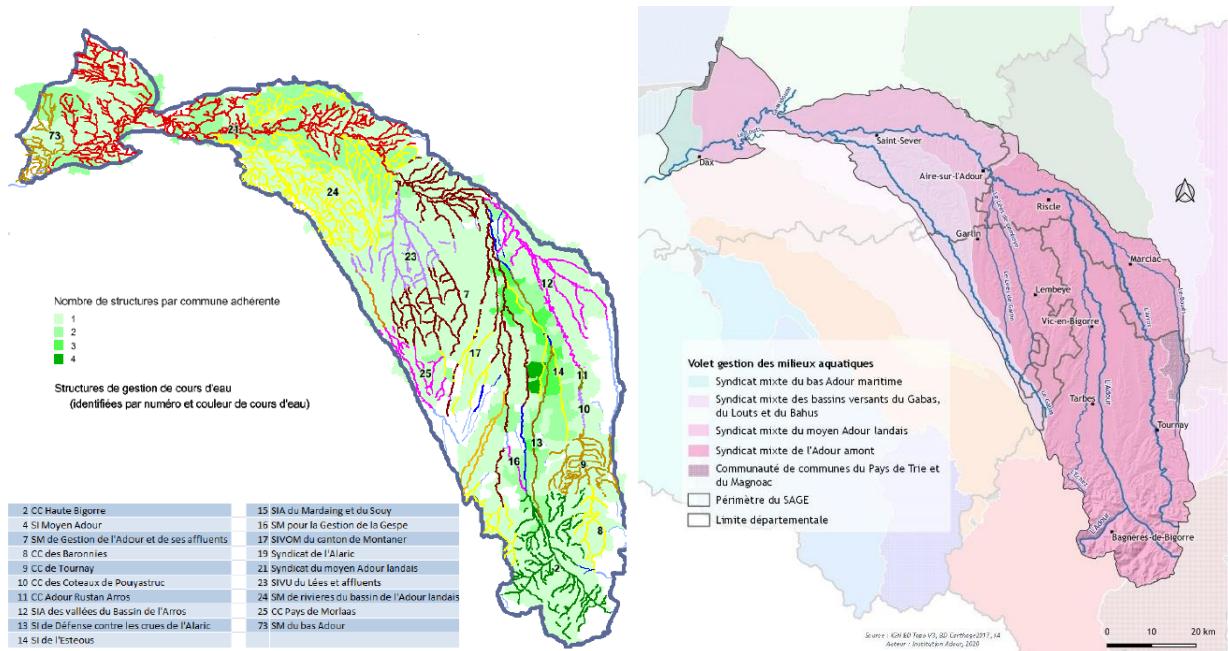
Figure 51 : Bilan de la mise en œuvre de l'orientation O, intégrant les dispositions 31 et 32



[Gouvernance] Disposition 31 : Favoriser la mise en place de structures de conseil et l'émergence de maîtrises d'ouvrage à un échelon territorial cohérent pour la gestion de l'eau
La disposition 31 vise la restructuration des acteurs et des structures intervenant dans le domaine de l'eau et pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs du SAGE afin de participer à sa mise en œuvre locale.

En matière de structuration des **gestionnaires de cours d'eau**, l'objectif est atteint en termes de couverture territoriale et les syndicats sont en phase de passer d'une approche « rivière » à une approche « bassin versant ». Ainsi, si 10 % des communes ne relevaient d'aucun gestionnaire de rivière en 2015, la totalité du bassin dispose d'un gestionnaire référent en 2021 (cf. cartes ci-dessous). De même, 19 structures étaient en charge de la gestion des milieux aquatiques contre 5 en 2021.

Figure 52 : Evolution des gestionnaires de milieux aquatiques entre 2015 (à gauche) et 2021 (à droite)



La structuration des gestionnaires de canaux est en cours.

En revanche, en matière de couverture de l'ensemble du bassin par des structures d'appui à la gestion et à l'entretien des zones humides (CATZH), la situation n'a pas évolué depuis 2015 : les Landes n'ont pas de CATZH et l'AREMIP n'est pas compétente sur l'ensemble des Hautes-Pyrénées (la plaine de l'Adour et la vallée de l'Arros 65 sont exclues de son périmètre d'intervention).

Enfin, le SAGE vise l'élaboration d'outils opérationnels de type « contrats de bassin » pour décliner ses dispositions en programmes d'actions opérationnels. Cette action n'a pas été mise en œuvre, tout

comme l'émergence et la structuration de maîtrises d'ouvrage nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

Aucune structuration de maîtrises d'ouvrage n'a été mise en place en vue de répondre aux dispositions du SAGE. La mise en œuvre du SAGE a souffert de l'absence de contrats de bassin (contrat du Haut Adour stoppé en début de mise en œuvre du SAGE) permettant de porter des opérations locales contribuant à la mise en œuvre du SAGE. Cela explique en grande partie une mise en œuvre en demi-teinte 6 ans après l'approbation du document.

[Gouvernance] Disposition 32 : Harmoniser l'application de la règlementation en matière de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant

La disposition 32 du SAGE participe à la cohérence de bassin en plaçant le SAGE au cœur de l'harmonisation des démarches de planification (PAOT départementaux, SCRE, plans de gestion des poissons migrateurs, etc.) et des règles d'instructions des dossiers réglementaires (zones humides, plans d'eau, restrictions...). Cela suppose une bonne association de la CLE et de sa cellule d'animation à ces démarches et à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Cette disposition fixe un objectif mais les démarches concernées ne sollicitent pas la CLE du fait de l'existence de cette disposition. Un important travail a été fait entre 2017 et 2019 pour que la CLE et sa cellule d'animation soient associées à l'élaboration des documents d'urbanisme. Sur les PAOT, l'association de la CLE a été très variable selon les départements (forte dans les Hautes-Pyrénées à absente dans les Pyrénées-Atlantiques). Néanmoins, la plus-value de la cellule d'animation du SAGE à ces démarches a été la recherche d'harmonisation des pratiques entre départements.

Le point faible de la mise en œuvre de cette disposition est la difficulté à harmoniser l'instruction des dossiers réglementaires entre départements. Ce volet de la disposition 32 nécessite des efforts de long terme où l'inscription de cet objectif dans le SAGE a toute sa place et pour lequel la CLE a un rôle-clef à jouer.

La disposition 32 est globalement bien mise en œuvre. Toutefois, l'harmonisation des pratiques des services de l'Etat entre départements nécessiterait une place plus centrale dans les objectifs du SAGE car il s'agit d'un rôle-clef des SAGE qui ne peut s'inscrire que sur le moyen/long terme.

MANQUES IDENTIFIES

La liste des nouvelles préoccupations émergentes présentée dans le présent document n'a pas vocation à recroiser l'ensemble des nouvelles thématiques que les membres de la CLE pourraient souhaiter intégrer dans le SAGE. Elle n'a vocation qu'à dresser un bilan des thématiques abordées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, notamment au regard des avis émis et des dossiers travaillés, et qui ne sont pas traitées dans le SAGE actuel. **Leur absence ne doit néanmoins pas être perçue comme une nécessité de réviser le SAGE** mais comme un éclairage sur l'écart entre les préoccupations locales actuelles et le contenu du SAGE.

La prise en compte du changement climatique : un indispensable

Le début de la mise en œuvre du SAGE a coïncidé avec le lancement de l'étude prospective Adour 2050 dont l'objectif a été d'envisager les impacts des changements climatiques et sociétaux sur l'eau et les milieux aquatiques des bassins de l'Adour et des côtiers basques à l'horizon 2050. La CLE, à travers la présence au comité de pilotage de l'étude de son Président et de ses Vice-présidents, a été associée à la démarche. En outre, de multiples présentations ont été faites tout au long de la démarche auprès des instances du SAGE.

Le contenu de l'étude Adour 2050 :

Les principaux éléments du scénario climatique à l'horizon 2050 sont les suivants :



- Anomalie de température moyenne quotidienne : **environ 1 à 1,5 °C (+ 10 %)**
- **Canicules plus fréquentes** : 10 à 20 jours par an (moyenne actuelle < 10 jours)



- **Augmentation des événements extrêmes** : moins de jours de précipitations pour une stabilité des cumuls moyens annuels de précipitations (+/- 10 %)
- Légère baisse des cumuls estivaux
- **Grande variabilité interannuelle**



- **Augmentation des jours de sécheresse** entre 0 et 5 jours durant la période estivale
- **Sécheresse accentuée des sols**



- Légère augmentation des débits pendant les périodes de pluies printanières
- **Baisse des débits estivaux (-20 % à -30 %) et prolongation de l'étiage en automne**
- Légère baisse des débits en hiver (précipitations moins importantes) et augmentation au printemps

Les documents de l'étude sont accessibles sur : <https://www.institution-adour.fr/adour-2050.html>

Ces données correspondent à un scénario médian d'émission de gaz à effet de serre « RCP 4.5 » du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) en 2015, **désormais considéré optimiste**, même si les différents scénarios climatiques sont assez proches à l'horizon 2050.

La prise en compte par les instances du SAGE :

A mesure de l'avancement de l'étude, les principales conclusions ont été reprises dans les remarques émises par la CLE Adour amont sur les projets menés sur le territoire afin de répondre à l'objectif global du SAGE : concilier durablement les usages et la préservation des milieux aquatiques.

Les principales préoccupations exprimées par la CLE se concentrent autour de :

- la **disponibilité en eau** pour les usages à 2050 et le **dimensionnement des projets dans le temps long** : eau potable & capacités d'accueil du territoire, salubrité publique (dilution des rejets), prélèvements pour des activités économiques, etc.
- l'**adaptation du territoire** et des projets à de nouvelles conditions climatiques et hydrologiques : gestion des îlots de chaleur, gestion des eaux pluviales, etc.
- la **durabilité des investissements** réalisés dans le cadre de nouveaux projets et les **risques de mal-adaptation**.

La compatibilité au SDAGE :

Par l'absence d'intégration du changement climatique dans le SAGE, ce dernier ne sera plus compatible avec le SDAGE 2022-2027. Le SAGE Adour amont devra donc être rendu compatible avec le futur SDAGE d'ici 2024.

Pour garantir cette compatibilité, une modification du SAGE peut suffire. En effet, la modification se limite aux cas de mise en compatibilité avec un document de rang supérieur, à la correction d'erreurs matérielles ou à l'ajustement des documents du schéma qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause les objectifs du SAGE (article L.212-7 du Code de l'Environnement). L'ajout d'une notion de « long terme » ou de « changement climatique » dans les objectifs et dispositions du SAGE peut alors suffire.

Néanmoins, si la CLE souhaite revoir les objectifs du SAGE pour placer l'adaptation au changement climatique au cœur de sa stratégie, une révision sera nécessaire.

Selon les attentes de la CLE vis-à-vis de l'intégration du changement climatique dans le SAGE, une révision peut être nécessaire. Elle permettrait de donner un niveau d'ambition plus important à l'intégration du changement climatique dans les projets locaux en proposant un scenario d'adaptation du territoire sur le long terme, marqué par des ruptures de trajectoire.

Une modification peut être suffisante si l'attendu vis-à-vis de cette thématique est uniquement d'éviter un risque juridique (non-compatibilité du SAGE au SDAGE).

Gestion intégrée des eaux pluviales

Ce domaine est très peu investi par le SAGE Adour amont qui effleure le sujet, avec la disposition 5.1 relative à l'intégration d'un règlement sur les modalités de gestion des eaux pluviales dans les zones à urbaniser et la disposition 26.2 relative à la communication sur les techniques limitant le ruissellement.

Pourtant, dans le cadre des avis émis par la CLE, ce domaine a plusieurs fois été investi pour inciter les porteurs de projet à affiner leurs réflexions sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle de projets ou d'opérations d'aménagement et à favoriser la multifonctionnalité des aménagements de gestion des eaux pluviales.

Dans le cadre d'une révision, ce domaine pourrait être approfondi.

Energies renouvelables et préservation de la ressource et des milieux aquatiques

Si le SAGE intègre la conciliation de l'usage hydroélectricité avec la préservation des milieux aquatiques, les autres usages producteurs d'énergies renouvelables ne sont pas intégrés aux réflexions. Pourtant, depuis 2016, la CLE s'est interrogée sur la conciliation de ces autres usages avec la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques :

-le bois-énergie et la valorisation du bois pour la biomasse ont interpellé la CLE dès le début de la mise en œuvre du SAGE, avec la multiplication des coupes rases en bord de cours d'eau. Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE a répondu à un appel à initiatives de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour identifier les boisements rivulaires de l'Adour et de ses principaux affluents sur le SAGE, construire un dialogue entre les usages liés à directement ou indirectement à ces milieux pour partager une vision commune de la thématique et expérimenter une opération de restauration de milieux rivulaires dégradés pour mieux apprécier la conciliation des usages et des objectifs des parties prenantes.

Les documents produits (atlas cartographiques, synthèses...) pourront être revalorisés dans le cadre d'une révision du SAGE et permettront de disposer d'une base technique consolidée si la CLE souhaite s'emparer plus amplement du sujet à travers de dispositions. A noter néanmoins que la disposition

22.1 intègre une incitation à harmoniser le seuil d'autorisation de défrichement appliqué aux boisements rivulaires entre départements et propose un seuil de 0.5 ha. Ce volet de la disposition a néanmoins été écarté (cf. bilan de la disposition 22).

-plusieurs dossiers d'autorisation sur le **photovoltaïque** ont été soumis à l'avis de la CLE ces dernières années. L'enjeu principal associé est celui du ruissellement des eaux pluviales engendré par les panneaux. Le volet « gestion des eaux pluviales » du SAGE Adour amont étant déjà maigre, ce volet n'a que difficilement pu être mobilisé. Le Département des Landes a prévu, face à la multiplication des projets, de proposer une charte de bonnes pratiques. En outre, l'impact indirect de l'implantation d'un parc photovoltaïque sur des milieux humides est très disparate selon les projets. Un positionnement de la CLE permettrait une certaine homogénéité de traitement sur le bassin. Par ailleurs, la CLE n'a pas encore été confrontée à des projets de **parcs photovoltaïques flottants**. Néanmoins, ces projets pourraient se développer dans les années à venir. Un travail de la CLE sur la conciliation des usages et des milieux dans ces projets serait utile en cas d'avis à émettre sur ce type de projets et pour permettre aux porteurs de projet d'anticiper les points de vigilance de la CLE.

A noter que la géothermie est également brièvement abordée dans le SAGE et que des dispositions complémentaires pourraient être proposées. Néanmoins, ce type de projet n'est actuellement pas en pleine expansion, comparativement à 2014.

CONCLUSION

La mise en œuvre du SAGE Adour amont est bien engagée puisque 55 % des dispositions sont amorcées sur une majeure partie du territoire ou mises en œuvre et seulement 14 % des dispositions n'ont pas été lancées. Ces dernières sont pour la plupart des actions nécessitant un portage politique fort en raison de la complexité de leur lancement (absence de maîtrise d'ouvrage ou au contraire multiplicité des acteurs à impliquer), souvent inscrites dans le SAGE par nécessité plus que par volonté locale d'investir ces actions. Les volets « qualité de l'eau » et « milieux naturels » en sont de bons exemples, avec une part importante des dispositions mises en œuvre de façon très hétérogène sur le territoire, au gré des opportunités (historiques, maîtrises d'ouvrages, etc.). Au contraire, le volet quantitatif du SAGE a été particulièrement pris en charge, en raison de volonté d'engager les actions inscrites dans le SAGE et d'une nécessité de mieux partager la ressource entre les usagers.

Globalement, le SAGE Adour amont est porté par un Bureau de CLE actif, se positionnant en accompagnateur des porteurs de projets. Cela est d'ailleurs apprécié par les maîtres d'ouvrage rencontrés, même si la CLE reste insuffisamment identifiée et associée en amont des projets. Une nette amélioration a néanmoins été constatée depuis 2015, notamment suite à quelques positionnements forts de la CLE et de son Bureau. Le fonctionnement des instances du SAGE peut néanmoins être amélioré en renforçant le lien avec les acteurs plus locaux, afin de bénéficier de relais territoriaux et faciliter l'émergence de projets locaux contribuant à la mise en œuvre du SAGE.

Si le SAGE Adour amont est d'ores et déjà marqué par un décalage entre son contenu et la réalité de sa mise en œuvre, la révision ou la modification du document ne paraît pas indispensable à très court terme (elle devra néanmoins être réalisée d'ici 2024 pour garantir une compatibilité au SDAGE 2022-2027). En effet, le Bureau de la CLE et la CLE tiennent compte de ce décalage, mettant l'accent sur certaines thématiques d'actualité (parfois discrètes dans le SAGE) et composant avec les imperfections du schéma (périmètre à revoir, règles à ajuster, etc.). Il paraît donc davantage nécessaire de disposer d'une dynamique des instances du SAGE et d'une volonté forte des membres de la CLE d'investir les dispositions encore orphelines que de repartir sur un processus d'écriture. Par ailleurs, un projet de territoire pour la gestion de l'eau est en élaboration en amont d'Aire-sur-l'Adour. Même si sa stratégie est déjà définie, il paraît préférable que la phase de rédaction du PAGD et du règlement coïncide ou suive la validation de cette démarche, afin de s'assurer d'intégrer au SAGE révisé les actions partagées dans le cadre de la démarche. Le SAGE n'étant pas un programme d'actions mais de planification et la révision d'un SAGE prenant plusieurs années, cela ne devrait néanmoins pas poser de difficultés majeures.

Actuellement, le SAGE Adour amont reste un document de référence pour définir les lignes directrices d'un territoire résilient conciliant usages de l'eau et milieux aquatiques. En cela, le SAGE Adour amont continue d'être un support pour générer des échanges et une vision partagée au sein de la CLE et de son Bureau, son contenu global restant d'actualité, même s'il nécessiterait de s'inscrire dans une vision plus prospective et stratégique (qu'a néanmoins adoptée la CLE).

Ces constats restent à partager avec l'ensemble de la CLE.